

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER. FACULTÉ DE DROIT

**L E
CONSULAT NIMOIS**

HISTOIRE DE SON ORGANISATION

THÈSE POUR LE DOCTORAT
Présentée et soutenue

PAR
Armand Angelras
Avocat à la Cour d'Appel de Nimes

NIMES
IMPRIMERIE COOPÉRATIVE « LA LABORIEUSE »
7, Rue J.-B.-A. Godin, 7

1912

THÈSE POUR LE DOCTORAT

TABLE DES MATIÈRES

LE CONSULAT NÎMOIS

(Histoire de son Organisation)

INTRODUCTION

Nîmes aux temps arécomiques - Nîmes sous la dénomination romaine - Nîmes et les Invasions - Nîmes sous la domination franque - Nîmes à l'avènement du régime féodal

PREMIÈRE PARTIE

Les Origines du Consulat nîmois et son développement jusqu'à la réunion du Vicomté de Nîmes à la Couronne en 1229

CHAPITRE PREMIER

Les Origines du Consulat Nîmois.

CHAPITRE II

Nîmes en 1198. — Le Château des Arènes et les chevaliers des Arènes - La Cité et ses habitants - Naissance et progrès de la Communauté nîmoise - Organisation politique de la ville - Le Consulat des Arènes et le Consulat de la Cité - Ordonnance de Raimond VI comte de Toulouse sur l'élection des consuls de la Cité.

CHAPITRE III

De 1198 à 1329

Chevaliers des Arènes et habitants de la Cité se liguent contre le comte de Toulouse - Premier règlement sur le Consulat de 1208 - Consulat collectif du château des Arènes et de la Cité - Confirmation du Consulat par Raimond VI - Complot fomenté par le comte de Toulouse contre le Consulat - Nîmes passe sous la domination de Simon de Montfort - Les comtes de Toulouse reprennent possession de Nîmes et accordent aux Nîmois de nouvelles chartes de privilèges - Réunion de la vicomte de Nîmes à la couronne de France en 1229.

DEUXIÈME PARTIE

Le Consulat nîmois et la Royauté jusqu'au XVIe Siècle

CHAPITRE I

De 1229 à 1272

Les Sénéchaux royaux et le Consulat nîmois - Modifications apportées par les Sénéchaux aux franchises municipales - Politique personnelle de Saint-Louis - Chartes accordées par le prince - Rétablissement du Consulat électif par les Commissaires de Saint-Louis - Formes de l'élection consulaire - Les chevaliers des Arènes réclament le partage des honneurs consulaires - Règlement arbitral Raimond Marc, de 1272.

CHAPITRE II

De 1272 à 1390

Réaction des neuf échelles contre la bourgeoisie - Transaction de 1288 - Lutte judiciaire entre le Consulat et les officiers royaux - Lutttes entre la bourgeoisie et les neuf échelles - Jean le Bon donne gain de cause aux neuf échelles - Lutte judiciaire entre tes neuf échelles et la bourgeoisie - Arbitrage de l'archevêque de Rouen chancelier de France - Modifications apportées par ce jugement arbitral à la constitution municipale - Dictature du corps municipal - Abrogation momentanée des libertés municipales par le duc d'Anjou, gouverneur de la Province - Nouvelle évolution communale - Règlement municipal de 1390.

CHAPITRE III

De 1390. à 1476

Lutte judiciaire du Consulat contre la Noblesse. - Changement du jour des élections consulaires. - Nimes prend partie pour les Bourguignons - Prise et châtimeut de Nimes par Charles VII - Représentation du corps municipal nîmois aux états du Languedoc - Nouvelle évolution communale - Progrès de la neuvième échelle - Règlement municipal transactionnel de 1476.

TROISIÈME PARTIE

Décadence du Consulat Nîmois

CHAPITRE PREMIER

Le pouvoir municipal passe aux mains des protestants - Cahier de remontrances au Roi - Le gouverneur de la province suspend le mode légal des élections consulaires - Envahissement du pouvoir municipal par le Consistoire - Les Messieurs - La municipalité protestante lutte avec le Consistoire - Nouvelle intervention du pouvoir royal - Le maréchal de Damville fait procéder à de nouvelles élections consulaires - Elections consulaires faites par Charles IX sur une double liste de candidats - La noblesse prétend au rang de premier consul - Confirmation de l'accord de 1476 - Edit de Nantes - Participation des catholiques aux charges municipales - Création des corps municipaux mi-partis - L'évêque obtient le droit de siéger au Conseil de Ville - Création d'un conseiller protestant pour contrebalancer l'influence de l'évêque - Partis de la Grand-Croix et de la Petite Croix - Lutte municipale entre ces deux partis - Emeute à l'occasion de l'installation du Consulat de la Grand-Croix - Intervention d'Olivier Cromwel - Nomination du corps consulaire par arrêt du Conseil d'Etat.

CHAPITRE II

De 1671 à 1789

La monarchie absolue et le Consulat nîmois - Les pouvoirs consulaires en matière de finances - Affaire de l'Eglise des Jésuites - Nomination des Consuls par l'intendant. - Exclusion des protestants des charges municipales - Création d'une mairie perpétuelle et à titre d'office - Rachat de la mairie perpétuelle du Président de Montclus - Réapparition d'un maire à titre d'office - Edit de 1739 établissant le Consulat dans son ancienne forme - Nouvelles créations de charges municipales à titre d'office - Composition de la municipalité nîmoise de 1755 à 1760 - Législation transitoire de 1766 - Nouvelle création d'offices royaux - Rachat par les Etats du Languedoc de tous les offices créés - Arrêt du conseil de mai 1777 - Arrêt du conseil de 1782 - Arrêt du conseil de mai 1788 - Loi de décembre 1789 et abrogation du Consulat nîmois.

-oOo-

PRÉFACE

L'histoire du Consulat de la ville de Nîmes, un des plus anciens et des plus importants du Languedoc, devait tenter un Nîmois épris du passé de sa ville natale et fier du rôle joué par elle.

Cette histoire, approuvée par le savant professeur qui a bien voulu consentir à ' diriger ce travail, devait primitivement comprendre deux parties : La première devait être consacrée à l'organisation du Consulat et s'étendre du XI^{me} au XVIII^{me} siècle ; la deuxième devait comporter un tableau de l'administration municipale à la veille de la Révolution.

Mais les recherches auxquelles je me livrais et la documentation qui m'était indispensable pour mener à bien cette deuxième partie ayant été interrompues par la maladie, j'ai dû circonscrire le champ de mon activité et restreindre mon étude.

Tel qu'il est, ce travail présente encore bien des lacunes, et le résultat auquel ont abouti mes efforts est bien médiocre; mon état de santé et par-dessus tout mon inexpérience : voila ma seule excuse.

J'espère qu'il me sera tenu compte de ces explications comme de circonstances atténuantes.

Armand ANGELRAS.

INTRODUCTION

Nîmes aux temps arécomiques - Nîmes sous la domination romaine - Nîmes et les invasions - Nîmes sous la domination franque - Nîmes à l'avènement du régime féodal.

L'absence de documents ne permet pas d'assigner à la fondation de Nîmes une date précise.

Tout ce que l'on peut proposer de plus certain, c'est que cette ville ne fût bâtie qu'après celle de Marseille, la plus ancienne de toutes les villes des Gaules, et fondée 600 ans avant Jésus-Christ ou près de 150 ans après Rome. (1)

Le premier groupement que l'histoire nous montre sur l'emplacement de Nîmes est la tribu celtique des Volques arécomiques qui occupait, dans cette partie de la Gaule méridionale appelée Braccata, un vaste territoire, s'étendant depuis Narbonne jusqu'à la Provence, entre les Cévennes et la mer. (2)

(1) *Ménard. Histoire de Nîmes - Epoque de la fondation de Nîmes. Tome I, Note II, page 5, (d'après Strabon) (géographie) et Poldo d'Albenas (Discours historial de l'antique et illustre cité de Nîmes).*

(2) *Ménard. Histoire de Nîmes. Sur l'étendue et les limites du pays qui était habité par les Volques arécomiques. Tome I, note VI, page 12, d'après Ptolémée, Strabon, Tite Live, Polybe, César, Pline.*

Faible et obscure bourgade au début, Nîmes vit bientôt s'accroître son importance, grâce à la situation avantageuse qu'elle occupait sur la route conduisant de Marseille dans le Nord, et grâce surtout aux relations commerciales qu'elle ne tarda pas à nouer avec la puissante cité Phocéenne sa voisine, dont les comptoirs d'Héracléa (*St-Gilles*) et Ugernum (*Beaucaire*) étaient presque à ses portes. (1)

Parvenue ainsi très vite à un degré très grand de prospérité et de civilisation, Nîmes devint la métropole des Arécomiques et étendit sa domination sur vingt-quatre oppida. (2)

(1) « *Si Nîmes a été une colonie romaine.* » *Ménard. Tome I, note IV, page 8. - Eyssète. Notice historique sur les origines municipales de la ville de Nîmes, page 12.*

(2) *Ménard. Sur l'étendue et les limites du pays qui était habité par les Volques arécomiques, Tome I, note VI, page 12, et Sur les villes et autres lieux du pays de la dépendance des Volques arécomiques. Tome I, note VII, page 15. - Sur la détermination des 24 bourgs soumis à la domination de Nîmes. Tome I, note IX, page 41. - Si les 24 lieux dont Nîmes fut la métropole étaient des villes et des bourgs. Tome I, note vin, page 39.*

Voilà tout ce que l'on sait de la Nîmes ancienne, et lorsque l'on veut essayer de pénétrer plus avant, et tâcher de connaître qu'elle était la constitution politique du peuple arécomique, on se heurte aux difficultés qu'ont éprouvé tous ceux qui ont voulu étudier les institutions politiques des peuples ayant habité la Gaule.

La question est des plus difficiles à résoudre à cause de l'insuffisance des documents. Les sources gauloises font absolument défaut, les Gaulois d'avant la conquête ne nous ayant laissé ni un livre, ni une inscription.

La seule source des informations sur ce point est le Livre des Commentaires, de César, et la « *Géographie* » de Strabon. Or, César n'avait pas pour but de nous renseigner sur les institutions des Gaulois, et il ne laisse échapper dans le cours de ses récits, sur le sujet qui nous intéresse, que quelques traits épars (1) ; reste Strabon, mais les quelques passages se rapportant au peuple arécomique ne nous permettent d'arriver qu'à des connaissances fort incomplètes (2).

On peut cependant en déduire que chez les Volques, comme d'ailleurs chez la plupart des peuplades gauloises, la forme républicaine prévalait, et avec elle l'aristocratie. (3)

(1) *Cæsar. Commentaires de la guerre des Gaules (édition Achainre et Lemaire,) Tome I, pages 481 et suivantes.*

(2) *Strabon. Géographie, livre 4.*

(3) *Paul Viollet. Institutions politiques et administratives de la France. Tome I, pages 7 et suivantes. - Amédée Thierry. Histoire des Gaulois (Paris 1828). 3 volumes.*

Dans la cité de Nîmes et, par Cité, il faut entendre, non pas un tout homogène, mais un grand nombre de subdivisions, de cantons, de pagi, la direction des affaires appartenait à un Corps désigné sous le nom de Sénat, mais dont la composition nous est inconnue.

Le nombre des sénateurs pouvait être très élevé, mais nous ignorons si l'on y entrait par droit de naissance, par élection, par cooptation ou de quelque autre manière.

Le pouvoir était confié à des chefs annuels dont on ne peut fixer le nombre, et qui paraissent avoir été choisis parmi les principaux citoyens.

Tel était dans ses grandes lignes l'état politique du peuple Volque, lorsqu'il fût soumis à la domination romaine.

Dès 121 avant Jésus-Christ, les armées romaines occupaient Nîmes et tout le pays environnant (1), et en l'an 50, la Gaule, définitivement conquise, subissait le joug de Rome (2).

Fidèle à sa politique, la République romaine n'imposa aux Gaulois aucun des sacrifices qui paraissent aujourd'hui le complément et la condition même de la conquête ; elle ne les inquiéta ni dans leurs intérêts, ni dans leurs habitudes, ni dans leurs affections.

Rome avait trouvé au moment de la conquête la Gaule partagée en un grand nombre d'états, elle ne changea rien à cette distribution territoriale, si ce n'est la dénomination ; les Etats gaulois devinrent des « *Civitas* », mais conservèrent dans leur sujétion leurs limites, leur individualité, leur existence propre (3).

(1) *Ménard. Les Volques arécomiques passent au pouvoir des Romains, tome I, page 13. - Paul Viollet. Institutions politiques, etc., tome I, page 27.*

(2) *Lavisse. Histoire de France, tome I, pages 76 et suivantes.*

(3) *Lavisse. Histoire de France, tome I, pages loi et suivantes. - Fustel de Coulange. La Gaule Romaine. - Paul Viollet. Histoire des Institutions politiques et administratives de la France, tome I, pages 25 et suivantes.*

Conformément à ces principes d'une sage politique, le peuple Volque arécomique devint sous la domination romaine la cité de Nîmes, qui engloba, comme dans le passé, toute l'étendue du pays arécomique, c'est-à-dire tout le territoire situé depuis Narbonne jusqu'à la Provence, entre les Cévennes et la mer, et conserva dans toute son intégrité jusqu'en l'an 27 avant Jésus-Christ son organisation politique (1).

A cette date. César Octave, dans le but de contenir les peuples de la Narbonnaise qui s'étaient soulevés, et aussi pour récompenser la cité de Nîmes de la fidélité et de rattachement dont elle avait toujours témoigné vis-à-vis de Rome, l'éleva au rang de colonie (2).

Dès lors, conformément au droit commun, l'ancienne métropole des Arécomiques reçut de Rome sa constitution, fût organisée en municipale, et jouit de tous les privilèges attachés à la qualité de cité latine (3).

(1) *Ménard, tome I, page 1, d'après Strabon et Pline, tome I, page 29.*

(2) *Ménard. L'Empereur Auguste établit une colonie à Nîmes, tome I, page 23. - Epoque de l'établissement de la colonie de Nîmes, tome I, note XII, page 51.*

(3) *Ménard. Si la colonie de Nîmes jouissait du droit Italique ou droit latin, tome 1, note XIV, page 57.*

Bien que la constitution municipale qui lui fut octroyée ne nous soit point parvenue, comme d'ailleurs ne nous est parvenue aucune des chartes octroyées à différentes cités de la Gaule, il est facile de reconstituer l'organisation municipale de la colonie augustale.

Nous avons sur ce point trois sources d'Informations. Nous savons tout d'abord que les chartes municipales octroyées par Rome à ses colonies étaient des lois faites par elle à l'usage des villes, et que le trait commun à toutes ces chartes, c'est qu'elles constituaient des cités à l'image de l'ancienne République romaine (1).

Ensuite, des inscriptions nous ont heureusement conservé les chartes municipales de plusieurs villes d'Italie et d'Espagne. En comparant ces inscriptions avec celles qui ont été découvertes à Nîmes (2), on acquiert la certitude absolue que la charte municipale de Nîmes reproduisait le type commun et que sa constitution était l'image de celle de Rome (3).

(1) *Fustel de Coulange. La Gaule Romaine.*

(2) *Ménard. Dissertations historiques et critiques sur les antiquités de la ville de Nîmes, 3^o partie à la suite de l'Histoire de Nîmes. - Inscriptions sur les magistrats, tome VII, page 273.- Germer Durand. Inscriptions antiques de Nîmes.*

(3) *Ménard. On fixe l'ordre politique pour le gouvernement de la colonie de Nîmes, tome I, page 26.*

(4) *Ménard, tome I, page 26.*

Le peuple de la cité de Nîmes, partagé en tribus ou curies, se réunissait dans ses comices et élisait ses magistrats.

Les magistrats supérieurs, comme les anciens consuls de Rome, étaient au nombre de deux ; c'étaient les duumvirs ; comme les anciens consuls, ils exerçaient les pouvoirs administratifs, judiciaires, militaires, prenaient le titre de duumviri, quinquennales, et remplissaient les fonctions de l'ancien censeur (4).

Au-dessous d'eux se trouvaient deux Ediles chargés de la surveillance de la voie publique et des marchés, du soin des fêtes et du culte (1).

Des questeurs faisaient les opérations financières, telles que locations, baux, enchères publiques (2). Un Sénat avait la direction générale et la préparation de tout ce qui devait être décidé par le peuple ; c'était la Curie, elles Sénateurs municipaux s'appelaient des Décurions. Ce Sénat était composé de ceux qui avaient exercé les magistratures et de ceux que les Quinquennales inscrivait sur l'album (3).

C'était là une Constitution toute républicaine, et nos ancêtres Gallo-Romains jouirent, pendant tout le temps que dura la domination romaine, de toute la liberté civile et politique que comportait une semblable constitution (4).

Grâce à l'heureuse influence exercée par Rome, et aux libéralités d'Auguste, qui ne cessa de montrer pour la cité de Nîmes une prédilection particulière, cette dernière devint la ville principale de la province de la Narbonnaise (5).

Au III^e siècle, c'était une des plus riches et des plus artistiques villes de la Gaule, et elle pouvait s'enorgueillir à juste titre de son enceinte de murailles, flanquée de 90 tours, de ses temples, de ses thermes et de son gigantesque amphithéâtre (6).

(1) *Ménard, tome I, page 27.*

(2) *Ménard, tome I, page 28.*

(3) *Ménard, tome I, page 29.*

(4) *Ménard, tome I, page 29.*

(5) *Ménard, tome I, page 44. - Préface tome I.*

(6) *Ménard, tome I, page 29. - Germer Durand. Enceintes successives de Nîmes, page 7.*

Cet état de choses ne fût sérieusement altéré que par les grands événements historiques qui se réalisèrent pendant les premiers siècles de notre ère.

A la paix romaine succéda pour le Midi de la Gaule, et pendant près de trois cents ans, du V^e au VIII^e siècle, une période de troubles considérables (1).

A trois reprises différentes, Nîmes et la Narbonnaise furent submergées par un flot de barbares, connurent toutes les horreurs de la conquête, et subirent successivement la domination Wisigothique et Sarrazine (2).

En 407, Crocus, roi des Vandales, s'empare de Nîmes, fait mettre à mort les principaux habitants et ravage la ville (3).

Il semble, dit l'historien Ménard, qui rapporte dans le détail les faits relatifs à cette première invasion, que les Vandales, qui professaient une haine violente envers les Romains, aient voulu frapper Rome elle-même dans les monuments de Nîmes.

C'est en effet ce premier ouragan dévastateur qui saccagea les Thermes, les monuments des empereurs, et la plupart des édifices élevés sous le règne d'Auguste et des Antonins (4).

(1) *Lavisse. Histoire de France, tome II, 1^{re} partie. - Fustel de Coulange. L'Invasion Germanique et la fin de l'Empire.*

(2) *Lavisse. Histoire de France, tome II, première partie. Ménard, tome I, page 67 ; tome III, pages 60-69-97, d'après les chroniques de Grégoire de Tours.*

(3) *Ménard, tome I, pages 57-58.*

(4) *Ménard, tome I, page 58.*

Les Wisigoths vinrent ensuite, et après deux sièges successifs, durant tout le cours du Ve et du VI^e siècle, Nîmes subit leur domination (1).

Mais, en 719, les Sarrazins refoulaient les Wisigoths hors de la Narbonnaise et s'emparaient de Nîmes (2).

Au cours des luttes atroces auxquelles donnèrent lieu ces invasions trois fois renouvelées, Nîmes eût beaucoup à souffrir des sièges et des représailles impitoyables qui suivirent chaque victoire.

Son enceinte de murailles fut démolie, les monuments qui avaient fait d'elle un des principaux ornements de la Gaule romaine furent mutilés ou détruits, l'amphithéâtre des Arènes lui-même, qui, flanqué de deux énormes tours, et entouré d'un large fossé par les Wisigoths, avait servi pendant cette période troublée de lieu de refuge à la population, vit ébranler ses énormes assises par suite de l'incendie allumé par Charles Martel pour en chasser les Sarrazins (3)

(1) *Ménard, tome I, pages 69 à 96.*

(2) *Ménard, tome I, page 98.*

(3) *Ménard, tome I, page 107.*

Mais, si au cours de ces conquêtes successives, la population gallo-romaine très civilisée souffrit beaucoup du contact violent des barbares, par contre les franchises locales dont elle jouissait et l'organisation administrative de la Cité ne disparurent pas complètement.

La civilisation gallo-romaine inspira aux rois Goths, qui seuls fondèrent un établissement durable, une sorte de respect involontaire.

Frappés malgré eux de l'admirable ensemble de l'organisation établie par les Romains, ils ne changèrent presque rien à cet état de choses.

Ils s'attribuèrent une portion plus ou moins large des terres, des esclaves, des maisons, se substituèrent aux fonctionnaires romains dans l'exercice du pouvoir supérieur, mais laissèrent à la population gallo-romaine ses lois religieuses et civiles, ses institutions judiciaires et municipales (1).

Cette tradition non interrompue du régime municipal pendant les deux siècles que dura la domination Wisigothique, nous explique l'impatience avec laquelle Nîmes et la Gaule méridionale subirent le joug des Sarrazins maîtres de la Septimanie, l'ancienne province de la Narbonnaise, depuis 719.

Malgré des victoires répétées, Charles-Martel n'avait pu les chasser complètement de la région, lorsque, en 752, poussées par un sentiment très vif de liberté. Nîmes, Maguelonne, Agde, Béziers, formant une sorte de confédération à allure républicaine, se soulevèrent contre leur domination sur la conduite du Goth Ansemond (2).

(1) *Lafarelle. Etude historique Sur les institutions municipales de la ville de Nîmes, page 9. - Eyssète, Notice historique sur les origines municipales de la ville de Nîmes, page 48 - Fustel de Coulange, l'Invasion germanique et la fin de l'Empire, page 110. - Esmein, Histoire du droit Français, page 47 - Paul Viollet, Institutions politiques, tome I, pages 175 et suivantes.*

(2) *Ménard, tome I, p. 107, d'après Histoire Générale de Languedoc, de dom Vaissète.*

Désireuses de s'assurer une protection puissante dans la lutte qu'elles allaient entreprendre, les villes alliées offrirent à Pépin le Bref leur soumission, à condition qu'il voulut bien s'engager à leur maintenir dans l'avenir l'usage de leurs lois et de leurs coutumes (1).

Voyant là une occasion favorable d'unir la Septimanie à sa couronne. Pépin le Bref accepta l'offre des villes confédérées, et après quelques années de lutte, en 759, la Septimanie, débarrassée à jamais de la domination Sarrazine, était incorporée au royaume Franc. (2)

Dès lors, Nîmes et la Septimanie participèrent à l'organisation administrative du royaume.

Divisées en pagi, qui correspondaient à peu près aux anciennes cités romaines, subdivisées en vicariœ et centenœ, elles furent désormais gouvernées par des comtes (*comités*) et par les viguiers et centeniers (*vicarii et centenarii*) auxquels ces derniers déléguaient avec une partie de leurs attributions une partie de leur pagus à administrer. (3)

(1) *Ménard. Tome I, page 110, d'après les textes donnés par dom Vaissète. Histoire générale du Languedoc.*

(2) *Lavisse. Histoire de France, tome II, 2^{me} partie.*

(3) *Esmein. Histoire du Droit français, pages 72-77. - W. Sickel. Des Vice-Comitis, pages 108 et suivantes. - Paul Viollet. Institutions politiques, tome I, pages 293 et suivantes.*

Dès sa soumission à Pépin le Bref, Nîmes, érigée en Comté, avait été placée sous l'autorité d'Ansemond, mais ce dernier ayant été tué dans une sédition, le gouvernement de la ville fut donné à Radulfe, qui fut ainsi le premier comte gouvernant la ville sous l'autorité de nos rois. (1)

Sous le régime administratif nouveau, ce qui restait de l'organisation municipale ancienne ne disparut pas tout à fait, les curies, déjà bien amoindries pendant la domination barbare et avec elle les défenseurs des cités, subsistèrent, mais jouèrent un rôle de plus en plus effacé ; elles ne servirent plus désormais que pour la réception officielle et l'enregistrement des actes rédigés conformément à la loi romaine, l'administration proprement dite étant passée tout entière aux mains des comtes et de leurs subordonnés. (2)

(1) *Ménard. Tome I, page 110.*

(2) *Paul Viollet. Institutions politiques, page 315, et notes au bas de la page.*

Dans cet état, les vestiges des anciennes franchises municipales subsistèrent longtemps encore, ils ne devaient disparaître complètement que dans l'anarchie qui suivit le démembrement et le morcellement de l'empire de Charlemagne.

Sous le règne des derniers Carolingiens et pendant le cours des IX^e et X^e siècles, les provinces du Midi de la France participèrent au mouvement qui substitua à l'ancien système monarchique, le régime féodal.

Il est difficile de suivre dans sa réalisation locale le lent et confus travail d'où devait sortir la féodalité.

C'est en effet par des usurpations insensibles, par des abus de pouvoir, par des empiètements répétés, que les souverains furent peu à peu dépouillés, et que les comtes placés à la tête des circonscriptions administratives s'approprièrent l'autorité publique que, primitivement, ils n'avaient exercée que par délégation, et que désormais ils transmirent héréditairement à leurs successeurs. (1)

Ces usurpations se produisirent du haut en bas de la hiérarchie administrative, les viguiers s'approprièrent aussi la part d'autorité que les comtes leur avaient déléguée, et devenus également héréditaires, ne conservèrent plus vis-à-vis d'eux que le lien de vassalité. (2)

(1) *Lavisse. Histoire de France, tome III.*

(2) *Lavisse. Histoire de France, tome III. - Fustel de Coulange. Les origines du Système féodal. - Esmein. Histoire du Droit français, page 139.*

Les comtes de Nîmes mirent plus d'un siècle à s'affranchir complètement de l'autorité royale ; des titulaires encore en 759 (1), ils ne devinrent héréditaires qu'en 892, époque à laquelle Raimond II, de la puissante maison des comtes de Toulouse, joignit le comté de Nîmes à ses autres domaines. (2)

Les vicomtes de Nîmes furent plus lents à déposséder les Comtes de leur autorité ; ce n'est que vers le milieu du X^e siècle, en 956, qu'apparaît d'une façon certaine le premier vicomte héréditaire, Bernard, fils d'Aton 1 et de Diafronisse, vicomte d'Albi, possesseur de la vicomte de Nîmes par sa femme Gauciane, héritière des vicomtes de ce nom. (3)

Désormais les vicomtes de Nîmes, reconnaissant cependant la suzeraineté des comtes de Toulouse, exercèrent dans toute l'étendue de leurs domaines un pouvoir absolu et transmirent régulièrement leur vicomte à leurs descendants qui portèrent dans la suite le surnom de Trencavel. (4)

(1) *Ménard, tome I, page 121.*

(2) *Ménard, tome I. page 135, d'après les textes donnés par dom Vaissète. Histoire générale du Languedoc.*

(3) *Ménard. Tome 1, p. 148, d'après les textes donnés par dom Vaissète dans Histoire générale du Languedoc.*

(4) *Ménard. Tome I, page 149.*

C'est à cette époque que disparurent les derniers vestiges des libertés municipales.

Le seigneur, sous le titre de vicomte, son juge, ses officiers retranchés dans le château des Arènes, puis dans la cité bâtie ; à côté, une population de bourgeois, de marchands, de roturiers, de manants, tous plus ou moins étroitement soumis à l'autorité seigneuriale, voilà ce qu'est devenue la colonie augustale transformée en bourg féodal.

Nous allons cependant assister bientôt au réveil du principe municipal.

-oOo-

PREMIÈRE PARTIE

**Les Origines du Consulat Nîmois et son développement
jusqu'à la réunion de la Vicomté de Nîmes à la Couronne
en 1229.**

PREMIERE PARTIE

CHAPITRE I

Origine du Consulat nîmois

L'absence de documents pendant 400 ans, du VII^e au XI^e siècle, n'a pas permis d'éclaircir d'une manière qui ne laisse aucune place à la discussion les origines du régime consulaire, qui eut au moyen-âge une si grande extension dans le Languedoc et la Provence.

Les consulats du XII^e siècle en effet, surgissent brusquement dans l'histoire au hasard d'un texte souvent, même d'un mot. (1)

(1) *Dognon - Institutions politiques du pays du Languedoc, pp. 57 et 59.*

Les documents témoignant de leur existence permettent toutefois de reconnaître que l'on se trouve en présence d'une institution ayant déjà un long passé derrière elle, bien qu'on ne retrouve pas l'acte qui les institue, que la charte initiale fasse défaut.

C'est de cette façon que le consulat nîmois, un des plus anciens en Languedoc, apparaît dans l'histoire.

Une charte de 1144 (1) mentionne pour la première fois les consuls, mais leur institution est très certainement antérieure à cette date, si nous n'avons pas la charte d'établissement du consulat.

(1) *Archives de l'hôtel de ville de Nîmes. Série AA., registre 2. Vente des garrigues de Nîmes, par le vicomte Bernard Aton V aux habitants de cette ville, an 1144. Ménard - Histoire de Nîmes. Tome I, preuves, page 31, charte XVIII.*

Il n'entre pas dans les limites du sujet que je me suis tracé, de traiter avec l'ampleur qu'elle mérite la question si complexe des origines, mais il est indispensable, avant d'étudier dans le détail l'évolution et les progrès du régime consulaire nîmois, que je recherche sous quelles influences il s'est établi à Nîmes du XI^e au XII^e siècle.

Et tout d'abord on a plus d'une fois prétendu établir entre le régime municipal romain et certaines municipalités du moyen-âge un rapport de filiation ; le premier quoique très affaibli se serait perpétué jusqu'au moment où il aurait eu dans des circonstances favorables une renaissance et subi une transformation.

Peut-on, prenant cette thèse pour le régime consulaire nîmois, admettre et surtout prouver que les institutions municipales du XII^e siècle ne sont que le succédané de celles qui fonctionnèrent à Nîmes sous la domination romaine ?

Raynouard (1) et Dubos, malgré tous leurs efforts, ne sont pas arrivés à prouver la perpétuité des institutions romaines dans les villes du Midi, et tous les auteurs qui ont depuis soutenu cette même thèse n'ont pu encore établir d'une façon précise cette filiation pour aucune cité de la France au moyen-âge.

Au Xe siècle, à Nîmes, nous voyons bien encore apparaître un *défensor*, des *curiales*, des *Honorati* (2), mais ce sont là de vains fantômes ; ce *défensor* par exemple nous savons à n'en pas douter que c'était tout simplement un *missus comitis*. D'ailleurs, nous retrouvons dans ce cartulaire et dans d'autres chartes nîmoises de la même époque des désignations romaines qui nous révèlent que l'on a seulement copié de vieilles formules (3).

(1) *Raynouard. Droit municipal, tome I.*

(2) Germer Durand. *Cartulaire du chapitre de l'Eglise cathédrale Notre-Dame de Nîmes, pages 56-57, no 32.* — Paul Viollet. *Institutions politiques, etc..., tome I, page 316 et notes au bas de la page.*

(3) Germer Durand. *Cartulaire de Notre-Dame de Nîmes, acte de 928, Viollet, page 312, tome I. Esmein. Histoire du Droit Français, page 72.*

Les écrivains de l'époque carolingienne, plus ou moins imprégnés des souvenirs de la civilisation gallo-romaine ont fréquemment employé des expressions comme Cives, prætores, forum, curia, senatus ; les chroniques des XII^e et XIII^e siècles appellent souvent encore consules, les seigneurs et surtout les comtes de l'époque féodale ; rien de moins probant que ces archaïsmes volontaires (1).

1) Viollet, tome I, page 317.

Il serait donc dangereux de conclure de la persistance des mots à la persistance des choses.

Tout porte à croire, que les derniers vestiges des institutions municipales gallo-romaines disparurent à Nîmes et dans toute la Gaule sous la dynastie carolingienne.

Tout ce que l'on peut raisonnablement admettre, c'est que la tradition populaire, souvent si persistante et si vivace, surtout dans le Midi de la France, conserva, en l'exaltant, le souvenir d'un passé de libertés municipales et fournit ainsi un élément de rénovation.

Le Consulat, d'après d'autres auteurs, ne serait pas, comme la commune jurée, un produit natal de notre pays ; ce serait une institution étrangère importée en France. C'est la forme sous laquelle s'organisèrent d'abord les cités italiennes de l'Italie centrale et septentrionale quand elles s'affranchirent dans le cours du XI^e siècle.

D'Italie, le Consulat municipal aurait gagné la Provence et le Comtat Venaissin, puis il se serait répandu dans tout le Languedoc au cours du XII^e siècle. D'après les auteurs qui soutiennent cette opinion, on pourrait, en quelque sorte, le suivre pas à pas dans sa marche triomphale par la date de la création successive des consulats, soit en Italie, soit en France : celui de Milan 1093, Gênes 1100, Arles 1131, Montpellier 1141, Nîmes 1144, Narbonne 1148.

On ne saurait nier d'une façon absolue l'influence des républiques italiennes.

C'est un fait indéniable, en effet, qu'aux XII^e et XIII^e siècles, avant la croisade albigeoise, les cités du Languedoc oriental sont presque étrangères au reste du royaume. Toute leur activité commerciale les porte vers l'Est, vers la Provence et l'Italie. Grâce au Rhône, Saint-Gilles et Beaucaire ne communiquent pas seulement avec Tarascon, Arles ou Marseille, leurs marchands sont en relations constantes avec les commerçants des villes d'Italie (1).

Saint-Gilles, pèlerinage célèbre (2) dans toute la chrétienté, sert de port d'embarquement pour la terre sainte, aussi les marchands de tous pays s'y rendent-ils en foule et surtout ceux de l'Italie (3).

(1) Robert Michel. *L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de Saint Louis, page 196.*

(2) Abbé Goiffon. *Bullaire de l'abbaye de Saint-Gilles, Nîmes 1882, pages 123-124.* - E. Bondurand. *Péages de Tarascon, Coutumes de Saint-Gilles.*

(3) E. Bondurand. *La leude et les péages de Saint-Gilles au XI^e siècle, page 12.*

Les Génois et les Pisans y sont très nombreux, ils avaient conclu, en 1143, un traité de paix avec les bourgeois de Saint-Gilles et leur disputaient déjà la suprématie commerciale dans le port de la ville (1). D'ailleurs, on trouve les Génois, dès cette époque, dans toutes les villes des côtes de Provence et de Languedoc. Grâce aux privilèges commerciaux considérables, qu'ils avaient obtenu du comte de Toulouse, et à leur puissance commerciale, ils étaient maîtres de tout le littoral du Midi de la France (2).

Les marchands italiens pénétraient même jusque dans l'intérieur des terres. A Nîmes, qu'ils traversaient pour se rendre aux foires de Champagne (3), ils formèrent dès le XIII^e siècle et bien antérieurement sans doute d'importantes colonies (4).

(1) Ménard. *Histoire de Nîmes, tome I, preuves, page 20, charte VIII, colonnes.* - Vaissète. *Histoire générale de Languedoc (Chronique de Nîmes), tome V, colonne 30.*

(2) Michel Robert. *L'administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de Saint-Louis*, page 197.

(3) Vaissète. *Histoire générale de Languedoc*, tome VIII, colonne 1167, numéro 379 (Lettre d'Innocent IV à Louis IX en faveur de plusieurs marchands génois.)

(4) Ménard. *Histoire de Nîmes*, tome I, Preuves, charte LXXIV, page 103 (Mandement du roi Philippe-le-Hardi au sénéchal de Beaucaire pour exécuter divers règlements établis en faveur des habitants de Nîmes) ; charte LXXX, page 109 (Défense faite par le Sénéchal de Beaucaire aux marchands italiens des conventions royales de Nîmes, d'exercer leur commerce à Montpellier) ; Charte LXXXI, page 110 (Mandement du Conseil du roi au Sénéchal de Beaucaire pour faire exercer à Nîmes le commerce des marchands italiens des conventions royales de cette ville). - Germain. *Histoire du commerce de Montpellier*.

De leur côté, les marchands des villes languedociennes fréquentaient les ports italiens ; dès le milieu du XII^e siècle, on trouve des bourgeois de Saint-Gilles à Pise et à Gênes (1).

Enfin, étant donné que les magistrats municipaux dans le Midi de la France portent les mêmes noms que ceux des villes italiennes, qu'ils exercent les mêmes attributions (2), et que, de plus, on retrouve dans le régime consulaire du Midi les trois éléments caractéristiques des consulats italiens, c'est-à-dire, à côté des consuls, leurs conseillers et les assemblées publiques ou parlements ; on ne saurait s'étonner outre mesure que les libertés précoces dont jouissaient, dès cette époque, les cités italiennes, aient pu influencer sur le développement des institutions municipales du Languedoc.

(1) Robert Michel. *La Sénéchaussée de Beaucaire*, page 198 ; *Liberjurium republicæ genuensis*, tome I, colonne 19 (*Historiæ patriæ monumenta*).

(2) Haulleville. *Histoire des communes Lombardes*, tome II, page 5.

Mais s'il y a eu pénétration ou influence, il est impossible d'en mesurer le degré et il faudrait bien se garder de conclure à une reproduction servile des consulats italiens.

Il semble plutôt qu'il y ait eu apparition simultanée des uns et des autres, des circonstances et des besoins identiques pouvant fort bien, quoique dans des pays de tradition, de mœurs et de climat différents, bien qu'entre l'Italie et le Midi de la France cette différence soit peu sensible, donner naissance à des institutions analogues.

En effet, les plus anciennes chartes consulaires du Midi de la France proviennent toutes de la partie occidentale et de seigneuries placées très-avant dans l'intérieur des terres (1).

Les chartes nous montrent des consuls en 1125 à Moissac, en 1134 à Montech et Castelsarrazin, en 1135 à Ambialet, en 1144 à Saint-Antonin de Rouergue (2). Ces consulats, s'ils ne sont pas antérieurs aux consulats italiens, en sont tout au moins les contemporains. Les institutions d'ailleurs n'émigraient pas alors aussi aisément qu'aujourd'hui, elles croissaient sur place. Et si les consulats municipaux du XII^e siècle étaient le résultat d'une importation étrangère, nous les trouverions dès le début avec tous les caractères d'une institution bien établie. Or, les premiers consulats ne furent point permanents, le consulat de Nîmes nous apparaît à ses débuts comme une magistrature extraordinaire et instable, les premiers consuls nîmois ne sont que les délégués des Comtes de Toulouse établis par lui pour le temps qui lui plaira (3), ce n'est qu'en 1207 que le Consulat fut établie perpétuité (4) ; les coutumes prévoient même souvent le cas où il ne sera pas fait de consuls et où des prud'hommes, à leur défaut, devront remplir telle ou telles fonctions (5).

(1) Dognon. *Institutions politiques du pays de Languedoc*, page 67

(2) Dognon, pages 58 et suivantes.

(3) Vaissète. *Histoire générale de Languedoc*, Tome VIII, colonne 449

- Ordonnance de Raimond, comte de Toulouse, touchant l'élection des consuls de Nîmes.

(4) Archives de l'Hôtel de Ville de Nîmes, série BB, registre I. - Ménard, *Histoire de Nîmes*, tome I, preuves, page 4a, charte XXXIV

(5) Dognon, page 58.

On peut suivre d'ailleurs facilement, pour tout le Midi de la France et en particulier pour tout le Languedoc oriental, le développement de l'institution consulaire.

Naissante au début du XII^e siècle, elle s'est consolidée et fixée lentement au XIII^e siècle. Et le mouvement, très vif encore au XIV^e ne s'est ralenti que postérieurement à cette date au début des guerres de religion (1).

(1) Dognon, page 59.

Le consulat que nous voyons apparaître dans le Midi de la France au début du XII^e siècle est donc une institution qui est née sur place, et bien que, par suite de l'absence de documents, il soit difficile de saisir l'instant précis de sa naissance et sa première manifestation, on peut admettre et établir comme l'a fait M. Dognon, qu'il s'est formé obscurément au sein de la communauté seigneuriale jusqu'au moment où son existence et sa puissance se sont révélés tout ensemble.

Les chartes et les documents concernant Nîmes de 1120 à 1207, conservés aux archives de l'hôtel de ville, vont nous permettre, conformément à cette thèse, de suivre pas à pas les progrès de la communauté nîmoise et de constater que le consulat nîmois, sorti de l'autorité du comte de Toulouse, a pu s'en dégager peu à peu et même s'en affranchir presque complètement.

-oOo-

CHAPITRE II

Nîmes en 1198 - Le château des Arènes et les chevaliers des Arènes - La cité et ses habitants - Naissance et progrès de la communauté Nîmoise - Organisation politique de la ville - Le consulat des Arènes et le consulat de la cité - Ordonnance de Raimond VI de 1198 sur l'élection des consuls de la cité.

Cédée en 1181 (1) par Bernard-Aton VI, vicomte de Nîmes, à son suzerain le comte de Toulouse, Raimond V, la ville de Nîmes, à la fin du XII^e siècle, ne ressemble plus du tout à la colonie augustale qui avait été au IIP siècle un des principaux ornements de la Gaule romaine.

(1) *La cession de la vicomte de Nîmes au comte de Toulouse fut précédée d'une assez longue guerre entre Bernard Aton VI et Raimond V. Bernard Aton VI se soumit à la suzeraineté des comtes de Toulouse par un traité qu'il fit à Béziers avec le roi d'Aragon, au mois d'octobre 1179. Suivant ce traité le vicomte de Nîmes donne au comte la ville de Nîmes et toutes ses dépendances, la forteresse des Arènes et divers châteaux des environs. - Ménard. Tome I, pages 241 et 243. (Etendue du domaine de Guillaume IV, comte de Toulouse et de Raimond de Saint-Gilles, son frère.- Vaissète. Histoire générale de Languedoc, tome III, pages 4i5 et 4i6, et chartes CGLXVIII, tome V, colonnes 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632 et 633.*

(2) *Germer Durand. Enceintes successives de la ville de Nîmes depuis les Romains jusqu'à nos jours, page 26.*

Les trois invasions qu'elle avait subies et les luttes auxquelles elles avaient donné lieu ont considérablement réduit sa population (2), les superbes monuments dont elle avait pu s'enorgueillir au siècle passé ont été mutilés ou détruits. Au lieu d'éparpiller ses maisons et ses villas comme autrefois à la faveur de la paix romaine (1), la ville est maintenant resserrée étroitement dans une enceinte de murailles, et dominée par la masse imposante des Arènes érigées en fort ou castrum.

Comme beaucoup de villes en moyen-âge, Nîmes, au XII^e siècle, bien qu'ayant conservé l'unité politique, d'abord sous l'autorité de ses vicomtes, puis ensuite sous l'autorité du comte de Toulouse, devenu son seigneur direct depuis 1181, n'a plus l'unité matérielle, elle forme deux quartiers indépendants, le château des Arènes, occupé par la noblesse qui en forme la garnison, et la cité occupée par la bourgeoisie, le commerce et le populaire (2).

Cette division matérielle de la cité remonte aux invasions. A cette époque troublée, les édifices antiques furent souvent transformés en forteresses et devinrent un lieu de refuge pour les populations qui ne pouvaient vivre en sécurité, soit dans la rase campagne, soit dans les villes non closes ou insuffisamment fortifiées. (3)

(1) *Germer Durand. Enceintes successives... etc., page 26.*

(2) *Flach. Les origines de l'ancienne France. — Viollet. Les communes françaises au moyen-âge : Nîmes.*

(3) *Ménard. Tome VII, page 26.*

Ce fait s'observe surtout dans le Midi de la France, où la domination romaine avait élevé d'admirables monuments. C'est ainsi que le Capitole à Narbonne, (1) les Arènes à Arles furent convertis de bonne heure en châteaux-forts. Les arènes d'Arles servirent même en 737 de suprême réduit aux habitants de la ville envahie (2).

Mais peu de villes présentent autant d'exemples que Nîmes de la transformation et de l'utilisation des édifices anciens. A l'époque médiévale, la porte d'Arles (3), la Tour Magne (4) et l'Amphithéâtre romain servirent de forts.

C'est au VI^e siècle, sous la domination wisigothique, s'il faut en croire Ménard, que s'accomplit la transformation des Arènes en forteresse. (5) Du moins était-ce déjà un fait accompli au IX^e siècle, car les textes de cette époque mentionnent souvent le « *castrum-arena* ». (6)

(1) *Ménard. Tome VII, page n5. - Vaissète, Histoire de Languedoc. Tome I, pages 123-124 en note. Tome III, page 353.*

(2) *Ménard. Tome VII, page 26. - Anibert. Mémoires historiques et critiques sur l'ancienne république d'Arles, Tome I, page 80.*

(3) Vaissète. *Histoire de Languedoc. (Charte de Louis VII en faveur de l'église de Nîmes, in eadem civitate castrum quod dicitur Porta arelatensis)*. Tome V, colonne 1209.

(4) Vaissète. Tome VI, page 88. (*Le château de la Tour Magne*) page 89. « *La Tour Magne de Nîmes qui servait alors de forteresse* ».- Ménard. Tome I, page 243. Tome VII, page 103.

(5) Ménard, tome I, page 75.

(6) Germer Durand. *Cartulaire de Notre-Dame de Nîmes. Charte de 876, page 3* «*Noticia qualiter venicus Gilbertus, episcopus in Nemauso civitate, antecastrum arenæ in mallo publico, etc...* ». *Charte VIII de 898, page 18, titre. Plaid tenu par le vicomte de Nîmes, Bernard, à Notre-Dame de Carrugieres sur la restitution de Notre-Dame de Parignargues réclamée par évêque Allard contre Rostang qui s'était emparé de cette église* « *Transacactis actem, XL, notibus, iterum veniens Rostagnus in Castro arène...* » *Charte de 1108, page 307* « *de occidente in via publica que discurrit ad arenam.* » *Charte de 1108, page 308.* « *confrontat : de oriente, in via que discurrit ad castrum arena* ».

Protégé par ses murs énormes qui constituaient la plus vaste et la plus redoutable des enceintes, l'amphithéâtre était encore en 1198 défendu par deux grosses tours carrées. (1)

Entouré d'un fossé (2) qui le séparait de la cité, il était occupé par de nombreuses maisons ménagées dans les portiques et les galeries, ou construites même sur l'arène, au milieu de laquelle s'élevait le château Comtal flanqué de hautes tours (3).

Un clocher (4) et deux chapelles dédiées l'une à Saint-Martin, l'autre à Saint-Pierre s'y élevaient, (5) des routes y conduisaient (6) et quatre portes y donnaient accès. (7)

(1) « *Deux tours s'élevaient dans les Arènes, on les voyait encore au temps de Ménard au XVIII^e siècle, Ménard, Tome I, page 75 - Tome VII, page 26. Il est souvent question de ces tours dans les textes du XII^e et du XIII^e siècle* « *in turre que est juxta ecclesiam Sancti Martini...* » Ménard Tome I, preuves XXII, page 35.

(2) « *Vallatum Arenaram* ». Ménard Tome I, preuve XIX, page 32.

(3) Ménard. Tome I, page 75. Tome VII, page 26 : « *Ils bâtirent outre cela des maisons sur le sol que les romains appelaient l'arène, ainsi que dans les arcades des portiques* ».

(4) Ménard. Tome I, preuves, page 50.

(5) Vaissète. Tome V, colonne 762. « *Accord entre Raymond, évêque de Nîmes, et Ponsablie de la Chaise Dieu* » - « *Capellas Sancti Martini et Sancti Pétri quæ sunt in castello quad dicitur Arenas* ». Germer-Durand. *Cartulaire de Notre-Dame de Nîmes, acte de 1156, page 336* « *infra maros ipsius civitatis, in ecclesiam Sancti Martini de Arenis* ».

(6) « *de occidenté in via publica que discurrit ad arenam* ». *Charte de 1108, page 307.* - « *In. via que discurrit ad castrum arena* ». - *Charte de 1108, page 309.* - *Cartulaire de notre Dame de Nîmes.*

(7) Gautier. *Histoire de la ville de Nîmes, page 52.* - Flach. *Origines de l'ancienne France. Tome II, page 55.*

La population qui habitait les Arènes, le « *castrum arenarum* », en 1198 était composée au moins en majeure partie de chevaliers ; ils sont en effet désignés dans les textes sous le nom de « *milites castriarenarum* ». La présence des chevaliers dans l'amphithéâtre romain s'explique naturellement.

C'étaient des vassaux du Vicomte de Nîmes qui, à l'époque féodale, dans l'état d'insécurité où se trouvait le pays, avaient préféré à la résidence sur leurs terres la résidence dans le château du seigneur.

Logés dans les arènes, ils y tenaient leurs demeures, qui étaient plus ou moins fortifiées, en fiefs du Vicomte. Ils se trouvaient ainsi tous prêts à lui fournir le service de garde permanent auquel ils étaient astreints en retour. (1).

La première de leurs obligations consistait, en effet, à défendre le château qu'ils habitaient (2) ; s'il venait à être pris, ils devaient employer toutes leurs forces à en redevenir maîtres afin de le restituer à leur seigneur. (3)

(1) *On ne saurait douter que les chevaliers des Arènes n'aient possédé des terres, hors de Nîmes ; non seulement ils portent les noms de localités du pays nîmois (Langlade, Vézénobres la Calmette, Clarensac, Aubais, Aramon) ; mais encore nous avons des inféodations faites par le vicomte de Nîmes Bernard-Aton à Hugues de Cervière et Bernard de Portevieille, tous deux désignés sous le nom de chevaliers dans les traités de 1163, Vaissète, Tome V. Colonne 1265.*

(2) Guilhermoz. *Essai sur l'origine de la noblesse au moyen-âge, pages 302 à 304.*

(3) Vaissète, Tome V, colonne 764, *Serment fait au vicomte Bernard Aton au sujet du château des Arènes de Nîmes (vers 1100)* : « *Et si Quolibet modo aliquis vel aliqua praedictum castrum vel aliquid de co*

suprascriptis tolleret ego cam illis doneo recuperet priem vel societatem nom haberem nisa causa recuperendi illud ».

Quelques chevaliers avaient même reçu en fiefs, semble-t-il, les tours et les portes du château à la garde desquelles ils se trouvaient ainsi spécialement préposés ; c'est, du moins, ce que permet de supposer le nom de certains d'entr'eux : Bernardus de Portaveteri, Bertrandus de Turre, P. de Porta-Rades (1). Nous ne sommes pas exactement renseignés sur le nombre des chevaliers des Arènes. Au début du XII^e siècle, ils sont trente-un à prêter serment au vicomte de Nimes (2), en 1163 on en compte trente-neuf (3), enfin ils devaient être près de cent en 1226. (4)

La nature du service dont ils s'acquittaient suffisait, à défaut de leur petit nombre, à leur assurer une place privilégiée dans la seigneurie. Ils constituaient la garnison du château des Arènes, défense la plus efficace de la ville souvent assiégée encore au XIII^e siècle. (5).

Puissants comme ils l'étaient, ils avaient facilement obtenu des vicomtes de Nimes, qui avaient tout intérêt à les ménager, toutes sortes de privilèges (6), ils profitèrent, d'ailleurs, de toutes les circonstances favorables pour accroître les franchises dont ils jouissaient. (7).

(1) *Ménard. Tome I, preuves, pages 32 et 34.*

(2) *Vaissète. Tome V, colonne 764 (Serment fait au vicomte Bernard-Aton au sujet du château des Arènes de Nimes).*

(3) *Vaissète. Tome V, colonne 1265 (Serment de fidélité prêté par les chevaliers des Arènes de Nimes à Raymond V, comte de Toulouse, Chronique de Nimes).*

(4) *Ménard. Tome I, page 70, Des preuves.*

(5) *Vaissète. Tome V, colonne 29, « obsessum est castrum arenarum. »*

(6) *Robert Michel. L'administration royale dans la Sénéchaussée de Beaucaire au temps de Saint-Louis, page 132. - Ménard. Tome I, preuves, pages 42-44 - Vaissète. Tome VIII, colonne 688.*

(7) *Ménard. Tome I, page 220. - Robert Michel. L'administration royale..., page 132.*

A plusieurs reprises, pendant la seconde moitié du XIII^e siècle, ils se soulevèrent contre l'autorité seigneuriale ; en 1159, ils refusèrent même, sous la direction de Pons de Vézénobres, de reconnaître le fils posthume de Bernard-Aton V, leur vicomte, et ne firent leur soumission qu'en 1166 (1). En 1198, formés depuis longtemps déjà en communauté, ils étaient en possession d'un Consulat et leurs consuls étaient au nombre de quatre. (2).

Séparée du château des Arènes par un large fossé (3) et dominée par lui, la cité de Nimes, à la fin du XII^e siècle, n'occupait qu'un emplacement restreint : Ses remparts n'encerclaient plus que le tiers de l'emplacement qu'elle avait jadis occupé au temps de la civilisation gallo-romaine; sa population était également bien réduite (4).

(1) *Vaissète. Tome V, colonne 1229 (Serment d'Elzéar de Sauve à Guillemette, veuve de Bernard-Aton, vicomte de Nimes, et au fils posthume dont elle était grosse).*

(2) *Viollet. Les communes françaises au moyen-âge : Ménard. Tome I, preuves, page 42, charte XXXII et charte XXXIV.*

(3) *« Vallatum arenarum ». Ménard. Tome I, preuves, charte XIX, page 32.*

(4) *Germer-Durand. Enceintes successives de Nimes, d'après les compoix de 1300, page 26.*

Cependant, vers 1198, elle commençait à se relever de ses ruines. La Cathédrale, consacrée par le pape Urbain II, élevait déjà au-dessus de la ville son clocher carré et onze églises, parmi lesquelles Saint-Vincent-des-Murs-Vielz, Saint-Laurent-du-Cadereau, Saint-Jacques-de-Porte-Couverte, Saint-Julien-du-Puech-Crémat, se groupaient autour d'elle. (1)

A la faveur de la sécurité et de la paix relative dont elle jouissait depuis près d'un siècle, un certain mouvement de commerce et d'industrie s'y manifestait à nouveau. Grâce à sa situation privilégiée à proximité du Rhône et par conséquent de la Méditerranée, premier jalon jeté sur la route d'Espagne, Nimes s'offrait naturellement comme entrepôt au point de jonction des deux routes de terre et de mer.

Les commerçants étrangers se rendant aux foires de Champagne y venaient en grand nombre (2) ; des marchands italiens, notamment des Lombards, des Génois, des Pisans, y possédaient de nombreux comptoirs et y formaient de véritables colonies (3).

Les foires nîmoises de Notre-Dame et celle de Saint-Martin (4) qui duraient huit jours étaient très réputées; ces marchés étaient également fréquentés par les marchands des autres cités languedociennes.

(1) « *Sultas eclesia Sancta Perpétua* », charte de 905, page 20 du *Cartulaire de Notre-Dame de Nîmes*. - « *In vicinio Sancta Eagenia* », charte de 956, page 91.- *Saint-Jean-de-la-Courtine*, charte de 1015. page 178. - *Saint-Etienne-de-Capdueil* (près la Maison-Carrée), *Saint-Etienne-du-Chemin* (au Nord de la Cathédrale) *Saint-Etienne entre deux églises* (à l'issue de la rue Fresque du côté de la Madeleine), charte de 932, page 62. - *Saint-Vincent-les-Murs viels*, charte de 994, page 139. - *Sainte-Marie-Magdeleine*, charte de 1108, page 308. - *Sanctus Martinus de Arenis*, charte de 1156, page 336. - *Sancti Thome*, charte de 1156, page 336. - *Saint-Laurent-du-Mazel*, charte 1156, page 336.

(2) *Vaissète*, Tome VIII, colonne 1167, n° 379, « *Lettre d'Innocent IV à Louis IX en faveur de plusieurs marchands génois* ».

(3) *Ménard*. Tome I, preuves, pages 103-109-110. - *Germain*. *Histoire du commerce de Montpellier*, tome I.

(4) *Vaissète*, tome II, preuve, page 508.

Enfin les habitants du pays, utilisant les laines qu'ils récoltaient de leurs troupeaux fabriquaient et exportaient dès cette époque de grosses étoffes qui avaient acquis une certaine réputation. En 1198, Nîmes était donc une ville très marchande et même une ville industrielle (1).

(1) *Lafarelle*. *Mémoire sur le passé industriel de la ville de Nîmes*, pages 10 et 11.

Sa population, divisée en deux classes, en haut le patriciat formé des bourgeois les plus considérables par leurs richesses ou l'ancienneté de leur famille, des riches marchands et des industriels ; en bas, la masse des habitants, petits commerçants, chefs d'atelier, ouvriers, manœuvres, vivant au jour le jour des recettes de leur comptoir ou du travail de leurs mains, avait échappé à l'arbitraire seigneurial.

Formée depuis longtemps en communauté, elle jouissait de nombreuses immunités et privilèges qu'elle avait peu à peu arrachés à ses seigneurs et s'administrait elle-même par le moyen d'un consulat.

On peut suivre pas à pas l'émancipation progressive des habitants de Nîmes et les progrès de leur communauté, grâce aux chartes de franchise qui leur furent octroyées de 1120 à 1198. La première manifestation de la communauté apparaît vers 1120.

Ce sont de très modestes essais en vue de faire reconnaître ses droits.

Profitant des premières lueurs de l'affranchissement communal et désireux d'échapper à l'arbitraire seigneurial, les habitants de Nîmes achètent en 1124 (1) à leur vicomte Bernard Aton V, moyennant quatre mille sous melgoriens, (monnaie battue par les comtes de Mauguio) l'exemption perpétuelle des questes et toltes exigées quelquefois par ce féodal.

Un mot qui semble jeté au hasard dans cette transaction est digne de remarque, car il contient en germe toutes les libertés municipales que nous verrons s'épanouir aux siècles suivants : il y est dit que les habitants ont payé la somme « *communiter* » (2), en corps de commune. Cet Acte est le premier document sur lequel reposent les immunités, franchises et privilèges de notre cité, les consuls ne s'y trouvent pas encore mentionnés.

(1) *Archives de l'hôtel de ville de Nîmes*, série AA., registre I.- *Ménard*. *Histoire de Nîmes*, tome I, preuves, page 31, charte XVII. « *Renonciation de Bernard Aton IV, vicomte de Nîmes, aux questes et toltes qu'il levait sur les habitants de cette ville* ».

(2) « *Propter hanc supradictam laxacionem et quispicionem et donatam securitatem, communiter supradicti homines nemausi michi Bernardo Atoni, vice-comiti et uxori mee Cecilie IIII miclia solidos melgorienses donaverunt.* » *Ménard*. Tome I. Preuves. Charte XVII, page 31.

Après avoir ainsi obtenu à prix d'argent, l'affranchissement des tailles forcées qui pesaient sur eux, les habitants de Nîmes vont tâcher de faire assurer leurs propriétés et reconnaître leur biens communaux dont ils s'efforceront d'augmenter le nombre et l'étendue. Ils y parvinrent en 1144. Moyennant mille sols payables en monnaie de Saint-Gilles, ils obtinrent de Bernard-Aton V, fils et successeur de Bernard-Aton IV, la concession de pâturages et de garrigues situés auprès de la ville (1). La concession est faite à la communauté représentée par ses consuls que nous voyons apparaître pour la première fois. Ils sont au nombre de quatre. « *Hoc factum est illo anno in quo erant consules **Bernardus de Porta Veteri, Petrus Alberti, Bertrandus Calvinus, et Bernardus Bonetus.*** » Le consulat remontait très certainement à une date antérieure bien que ce soit ici le premier document écrit de son existence. La qualification de chacun

des quatre consuls manque malheureusement mais les deux premiers noms paraissent avoir appartenu aux classes supérieures de l'ordre social.

(1) *Archives de l'Hôtel de Ville de Nîmes. Série A A, registre 4. Ménard. Histoire de Nîmes, tome I. Preuves, page 3i. Charte XVIII «(Vente des garrigues de Nîmes par le vicomte Bernard Aton V aux habitants de cette ville. »*

La communauté a donc acquis maintenant une certaine importance: elle s'est affranchie des tailles arbitraires, elle est en possession de biens communs, et représentée par quatre consuls, elle peut s'administrer elle même dans une certaine mesure. Elle obtint, l'année suivante, en 1145, la reconnaissance des plus précieuses libertés. A cette date, son vicomte, Bernard-Aton V, accorde en terme formels à tous les citoyens de Nîmes, demeurant dans son enceinte, de ne pouvoir être arrêtés, ni leurs meubles saisis dans leurs maisons pour quelque raison que ce soit, à moins qu'ils ne soient traîtres, parjures ou voleurs (1). La vicomte de Nîmes ayant été cédée, en 1181, par Bernard VI au comte de Toulouse Raimond V, la communauté nîmoise, jalouse de conserver et d'accroître les privilèges dont elle jouissait sous l'autorité de ses vicomtes, demanda et obtint de son nouveau seigneur, en 1194, la confirmation de toutes ses franchises (2). Raimond V lui accorda encore, outre l'autorisation de se clore de murs, de fossés, d'avoir des portes, certains privilèges importants concernant l'exemption des frais de justice. (3)

(1) *Archives de l'Hôtel de Ville de Nîmes, série AA, registre I - Ménard. Histoire de Nîmes, tome I, preuves, page 32. Charte XIX. « Privilèges accordés aux habitants de Nîmes par le vicomte Bernard Aton V.*

(2) *Archives de l'Hôtel de Ville. Série AA. Registre I. - Ménard. Tome I, preuves, pages 40, charte XXX. « Confirmation des privilèges des habitants de Nîmes par Raimond V, comte de Toulouse. »*

(3) *Ménard. Tome I, preuves, page 40. Charte XXXI. (Permission de clore la ville de Nîmes de murs et de fossés accordée aux habitants par Raimond V, comte de Toulouse. Les privilèges concernant l'exemption des frais de justice accordés aux habitants de Nîmes par Raimond V, sont les mêmes que ceux qui avaient été accordés aux Chevaliers des Arènes et qui sont relatés dans un acte de 1219, rapporté par Ménard, tome I, preuves, page 68. Privilèges consistant en l'exemption des frais de justice dans les procès que les chevaliers des Arènes auraient devant la cour du comte de Toulouse, excepté dans le cas de trahison, on lorsqu'ils auraient été convaincus de ce crime).*

La communauté nîmoise est dès lors constituée: elle a acquis son exemption, son territoire, elle a obtenu l'autorisation de pourvoir à sa défense en s'entourant de remparts ; ses membres se sont vus garantir, outre la plus précieuse des libertés, la liberté de la personne, la possession de leurs biens, enfin la communauté s'administre elle-même par ses consuls.

Ainsi donc, à la fin du XII^e siècle, en 1198, les deux fractions de la population nîmoise, chevaliers du château des Arènes d'un côté, habitants de la cité de l'autre, s'étaient formés en communauté et jouissaient d'une organisation municipale distincte : quatre consuls bourgeois administraient la cité, quatre consuls nobles le château.

Nous ne savons malheureusement rien sur la manière dont étaient élus les consuls du château des Arènes, les documents sur ce point faisant absolument défaut.

Pour les consuls de la cité, un ordonnance de Raimond VI, de décembre 1198, ayant pour objet de régler leur élection, vient nous fournir les renseignements les plus précieux (1).

(1) *Vaissète, tome 8, colonne, 449 - Ordonnance de Raimond, comte de Toulouse, touchant l'élection des consuls de Nîmes : « Notum sit omnibus hominibus quod ego Raimondus. Dei gratia dux Narbone, comes Tolose, rnarcho Provincie, statuens decerno, ut quamdiu michi vel placuerit consolatum fieri in urbe Nemausi, itafiat : _ Universus populus civitatis vel pars plurima congregetur perpreconem et tubam cum vicario nostro ad creandos consules, et cum congregati fuerint, eligantur de singulis cartonibus, V boni viri, qui XX" electi jurent quod prout melius poterunt eligant IIII" consules, ad commodum et utilitatem nostram et comunen tocius civitatis. Illi autem IIII" qui electi fuerint consules continuo jurent quod in omnibus factis et consiliis suis curabunt et observabunt comunem utilitatem tocius populi et nostram pro suo arbitrio, bona fide, et in omnibus secundum conscienciam suam equitatem sequentur. »*

Cette ordonnance prescrit : la convocation de tout le peuple « *Unwersus Populus* » ou de la plus grande partie d'icelui avec le viguier « *Vicario* », la dite convocation faite par le crieur public et à son de trompe.

Le viguier et le peuple ainsi assemblés devront élire cinq sujets capables dans chacun des quartiers qui formaient alors le partage de la ville et ces vingt élus, après avoir prêté serment de faire des choix pour le

plus grand avantage de la communauté, nommeront quatre consuls qui jureront à leur tour de procurer durant leur administration l'utilité commune de la ville et celle du seigneur comte.

Les quatre quartiers de la ville auxquels se réfère cet acte sont :

1° celui de la Bouquerie, comprenant la partie occidentale de la ville ;

2° celui de Corcomaire qui embrassait la partie nord ;

3° celui du Prat qui faisait la partie orientale ;

4° celui de Garrigues qui renfermait la portion du sud.

Un cinquième quartier fut ajouté par la suite, celui de Méjean (1).

(1) Ménard. Tome I, page 254. - Archives de l'hôtel de ville. Compoix série PP, registre de 1 à 15 -.Série 99, registre de 1 à 60.

La communauté nîmoise, bien que possédant déjà des franchises considérables, est encore loin de l'indépendance; ses consuls, comme il résulte formellement des termes mêmes de l'ordonnance, ne sont encore que des magistrats extraordinaires et instables délégués par le comte de Toulouse, qui règle tous les détails de leur élection, qui la fait surveiller par son viguier et qui ne les établit que pour le temps qui lui plaira (1). En 1198 Nîmes est donc encore sous la tutelle seigneuriale.

(1) Le comte de Toulouse, Raimond VI, déclare en 1198: « Quamdiu michi vel meis placuerit consolatum fieri in urbe Nemausi, ita fiât ». - Vaissète. Tome VIII, colonne 459. Ordonnance de Raimond IV, comte de Toulouse, touchant l'élection des consuls de Nîmes.

Mais à l'époque où nous sommes arrivés, le développement des libertés municipales, loin de se ralentir va prendre une plus grande extension grâce à la guerre albigeoise et grâce à l'appui que lui prêtera la noblesse des Arènes, désireuse elle aussi de plus de liberté, Nîmes va s'affranchir de l'autorité seigneuriale et tenter de s'ériger en commune indépendante.

-oOo-

CHAPITRE III.

De 1198 à 1229.

Chevaliers des Arènes et habitants de la cité se liguent contre le comte de Toulouse. - Premier règlement sur le consulat de 1208. - Consulat collectif du château des Arènes et de la cité. - Confirmation du Consulat par Raimond VI. - Complot fomenté par le comte de Toulouse contre le Consulat. - Nîmes passe sous la domination de Simon de Montfort. - Les comtes de Toulouse reprennent possession de Nîmes et accordent aux Nîmois de nouvelles chartes de privilèges. - Réunion de la vicomté de Nîmes à la couronne de France.

C'est au début du XII^e siècle que Nîmes essaya de s'affranchir de l'autorité seigneuriale et de placer désormais à l'abri de toute atteinte les libertés, franchises et privilèges qu'elle avait pu acquérir.

Elle y réussit en partie à la faveur de la croisade albigeoise, qui vint alors désoler tout le Midi et à la faveur de l'anarchie où se débattit, jusqu'au traité de Paris, la société languedocienne.

En 1207, c'est-à-dire l'année même où les légats du Saint-Siège excommuniaient Raimond VI, les habitants de la ville, après s'être liés par serment, (1) se soulevaient contre la domination du comte de Toulouse. Chevaliers des Arènes et bourgeois de la cité, faisant cause commune, envahirent le palais comtal qui était situé dans la ville au quartier de Prat « *infra civitatem Nemausis ad Pratum* », firent main basse sur tout ce qui s'y trouvait, détruisirent le moulin qui lui appartenait et qui était placé dans le fossé de la ville près de la porte de la Madeleine et en enlevèrent les matériaux.

Ils saccagèrent également les immeubles du viguier de Raimond VI, Estève Audemard, et le mirent à mort. Maîtres de la ville et du château des Arènes, ils interdirent au comte d'y pénétrer et, s'emparant de tous les droits seigneuriaux, ils rendirent en leur nom propre la justice civile et criminelle. Pour donner plus de force à leur ligue, habitants de la ville et chevaliers des Arènes conclurent, le 26 août 1207, un traité d'alliance (2).

(1) *Ménard. Tome I, page 258. — Vaissète. Tome VIII, colonne 567, no 144. (Rémission accordée aux habitants de Nîmes par le comte de Toulouse).*

(2) *Archives de l'Hôtel de Ville de Nîmes, série B B, registre I. - Ménard. Tome I, preuves, charte XXXIV, page 42 (Paix entre les habitants de la ville et les chevaliers du château des Arènes de Nîmes, suivie d'un règlement sur leur consulat). ...quod Anglicus de Arenis, Guillelmus Prepositus, Guillelmus de Monte Mirato et Raimondus de Anglada, castri arenarum milites, et Guillelmus Nielli, Guillelmi Barbarini, Bertrandus Léo, et Durantus Macellanus*

Les parties contractantes furent, d'une part, les quatre chevaliers consuls des Arènes et, de l'autre, quatre bourgeois et citoyens, « *Burgenses et Cives* », consuls de la ville, les uns et les autres étaient assistés de « leurs conseillers » et procédèrent, en présence et avec l'assentiment « *de bouche et de cœur* » de tous les chevaliers du château comme de tous les bourgeois et citoyens de la cité.

Il fut stipulé que le Consulat qu'on n'avait d'abord établi que pour deux ans et qui devait commencer le jour de Saint-Michel suivant, par un règlement que les quatre consuls des Arènes et les quatre consuls de la Cité avaient fait à ce sujet, durerait à perpétuité, que les habitants de la ville et les chevaliers des Arènes vivraient ensemble dans une parfaite union, et se défendraient réciproquement contre tous ceux qui leur porteraient quelque préjudice ou qui attenteraient à leur vie.

Que ceux d'entr'eux qui contreviendraient à la volonté des consuls et de leurs conseillers, seraient réputés traîtres infâmes et parjures et qu'outre cela leurs biens tomberaient en commise au profit des consuls, et qu'il en serait de même de ceux qui les soutiendraient ou leur donneraient du secours.

Que si quelqu'un des chevaliers des Arènes ou des habitants de la ville venait à se séparer de cette union, il serait de même réputé traître infâme et parjure et que son témoignage ni son serment ne serait point reçu.

Que si quelqu'un faisait un homicide dans le château des Arènes ou dans la ville, il serait obligé de la quitter et de n'y plus rentrer (on excepta néanmoins de cet article ceux qui avaient tué Estève Audemard, le Viguier du Comte, ou quelque autre durant l'émeute).

Que ceux qui auraient battu ou maltraité quelqu'un de la Cité ou du château des Arènes, ne pourrait y revenir que de l'avis des consuls, que ceux-ci, même s'ils avaient connaissance de la violence des excès, ne le leur permettraient que du consentement de celui qui aurait été maltraité; que nul autre que les consuls ne pourraient les introduire dans la ville ou dans le château, et que si celui qui aurait fait les mauvais traitements y entré, celui à qui ils auraient été faits ne pourrait en tirer vengeance que de l'avis et du consentement des consuls.

Que ceux qui feraient quelque complot ou quelque ligue dans le château des Arènes, dans la ville ou ailleurs, sans l'avis des consuls ou de leurs conseillers seraient, regardés comme des parjures et des traîtres, ainsi que leurs auteurs, et que leurs biens tomberaient en commise au profit des consuls et de la communauté.

Que s'il survenait quelque différend entre les consuls et leurs conseillers sur tous ces articles ou sur d'autres, on s'en rapporterait à la décision de *la plus grande partie d'entr'eux*.

00

Enfin il fut encore convenu que les consuls et leurs conseillers pourraient y ajouter ou y retrancher ce qu'ils trouveraient à propos pour l'avantage de la communauté.

Ce traité fût passé dans la cour du palais épiscopal. Les habitants de la ville et les chevaliers des Arènes, qui s'y trouvèrent en grand nombre, jurèrent solennellement d'en observer exactement tous les articles, ainsi que les huit consuls, dont les quatre du château des Arènes s'appelaient Anglic d'Arène, Guillaume Prévôt, Guillaume de Montmirat et Raimond de Langlade et les quatre consuls de la cité qui étaient Guillaume Niel, Guillaume Barberin, Bertrand Léon et Durand Boucher.

Ce n'était pas assez d'avoir affermi par ce traité l'établissement du Consulat et de la paix entre les habitants de la cité et les chevaliers des Arènes.

On voulut encore en augmenter la solidité par un règlement que l'on fit sur la manière d'élire les consuls, le 23 février 1208. (1)

(1) *Archives de l'Hôtel de Ville, série B B, registre I. - Ménard. Histoire de Nîmes, tome I, preuves, page 42, charte XXXIV.*

En vertu de ce règlement, le Consulat devenait commun à la cité et au château dont l'union était proclamée, et qui devaient, dès lors, être associés dans le gouvernement de la communauté comme ils l'avaient été dans son affranchissement.

Le nombre des consuls demeurera fixé à huit, qui seront d'une probité reconnue et choisis dans la cité ainsi que dans le château des Arènes, pour administrer les affaires publiques avec le conseil et l'avis de l'Evêque de Nîmes et les conseillers de ville ou de la plus grande partie d'entr'eux.

Ces consuls prêteront serment de travailler de bonne foi à procurer l'avantage de toute la communauté de Nîmes et sous ce nom on entend la cité ainsi que le château des Arènes. On ne pourra nommer, pour être du nombre des huit consuls, qu'une seule personne dans une famille. La charge des consuls ne durera qu'un an et au bout de ce terme, ils feront l'élection des huit qui doivent leur succéder de l'avis et du consentement de l'Evêque et des conseillers de cette ville.

Tous ceux qui feront l'élection devront auparavant prêter serment de nommer des personnes de probité et propres à gérer utilement les affaires de la communauté, de ne rejeter qui que ce soit par les seuls motifs de la haine ou de l'inimitié et de n'admettre personne non plus par ceux de l'amitié ou des liens du sang. Les consuls nouvellement élus prêteront le même serment qu'avaient prêté ceux à qui ils succéderont. Ils auront un plein pouvoir d'ordonner et de réformer tout ce qu'ils jugeront à propos pour l'avantage de la communauté. Ils auront l'inspection sur les murs et sur les fortifications de la ville et du château. Les appointements de chaque consul seront de cent sols qui leur seront payés à la fin de leur exercice.

Aucun consul élu ne pourra s'exempter du Consulat que pour quelque cause légitime. Durant le cours de leur administration, les consuls ne recevront aucune sorte de présents, directement ou indirectement, et sous quelque prétexte que ce puisse être; outre cela, ils devront garder un secret inviolable sur tout ce qui leur est révélé dans les conseils. Les consuls du nombre des chevaliers éliront leurs successeurs parmi les habitants de la cité, et ceux-ci nommeront les leurs parmi les chevaliers, toujours de l'avis et du conseil de l'Evêque.

L'élection se fera le premier dimanche de Carême, les nouveaux consuls ratifieront tout ce qui aura été fait par les anciens, et s'y conformeront entièrement. Les consuls, au sortir de leur exercice, rendront compte de leur gestion, avec serment, à ceux qui leur succéderont.

Ce règlement mit fin à toutes les discussions qui avaient jusque-là partagé les habitants de la cité et les chevaliers du château des Arènes.

Il fût passé dans le palais épiscopal en présence d'une si grande multitude d'habitants et de chevaliers que ce palais pouvait à peine les contenir.

Hugues, évêque de Nîmes et les huit consuls nouvellement élus, Guillaume d'Arène, Guillaume de Géolon, Pons de Vézénobre, Durant Botzon, Pierre Guiraud, Pierre Pochette, Bertrand d'Arène et Bernard Folaquier ainsi que les conseillers de ville y furent présents et l'approuvèrent.

Une chose mérite d'être remarquée, c'est que, ces alliés de classes différentes, chevaliers et bourgeois, s'entendent pour substituer au régime démocratique ancien un système tout différent qui consacre désormais, avec de savantes précautions et cautelles réciproques, l'hégémonie de l'aristocratie nobiliaire et de l'aristocratie bourgeoise coalisées.

Enfin, l'alliance de 1207 fait mention d'un serment réciproque qui rappelle le serment des communistes du Nord de la France, mais ce serment fut ici un serment de circonstance qui ne prit pas place dans la constitution.

L'année suivante, en 1209, Raimond VI, qui favorisait secrètement la cause des Albigeois et qui, en raison de cette circonstance, se voyait exposé à de grands périls, une croisade étant ouvertement organisée et prêchée contre ces sectaires, dut céder à la violence. Voulant se concilier les chevaliers et les bourgeois de Nîmes, il leur pardonna leur rébellion et leur rendit sa bienveillance par un traité solennel (1).

(1) Archives de l'Hôtel de Ville. Série B. B. Registre I. - Vaissète. Histoire générale du Languedoc. Tome VIII, colonne 367, n° 144.

Ce fut dans l'église de Saint-Sauveur-de-Caissargues que cet acte se passa le 15 février 1209. Raimond VI déclara par serment aux députés des habitants de Nîmes, qui étaient quatre des consuls de cette ville, qu'il leur pardonnait la ligue qu'ils avaient faite malgré sa défense et celle de ses officiers, le meurtre d'Estève Audemard, son viguier, le pillage de sa maison et celui du palais comtal, et tout ce qui s'était passé dans l'émeute arrivée à l'occasion du consulat, avec promesse de ne jamais les inquiéter à ce sujet; il donna pour caution de sa promesse huit seigneurs du pays, qui firent le même serment : Guirard, Audemard, Elzéar d'Uzès, Raimbaud de Beaucaire, Guillaume de Crote, Guillaume d'Agen, Guillaume de Dions, et Raimond Ganfrède. Outre cela, le comte de Toulouse accepta et confirma le même jour, dans la même église, mais par acte séparé (1), le consulat tel qu'il avait été réglé entre les habitants de la cité et les chevaliers des Arènes, avec leurs statuts et coutumes ainsi que les vicomtes de Nîmes, le comte son père et lui-même les leur avaient accordés.

Les députés de Nîmes promirent de leur côté, au nom de tous les habitants, de ne plus faire à l'avenir d'autre consulat commun, et de s'en tenir à celui qui avait été stipulé entre la cité et le château.

Le lendemain de ces deux actes, le comte de Toulouse se rendit à Nîmes et les confirma (2) dans le palais qu'il avait au château des Arènes, en présence d'une assemblée nombreuse et formée des consuls, des conseillers de ville et de quantités de chevaliers et de citoyens de marque, devant lesquels on en fit une lecture à haute voix.

Ensuite le comte descendit (3) dans la place des Arènes et là, en présence de cette même assemblée qui s'y était rendue avec lui, les deux seigneurs du pays, Pons Rainouard de Bernis et Dragonnet de Boucoiran, jurèrent en son nom qu'il observerait fidèlement tous les articles contenus dans les deux chartes.

(1) Ménard. Histoire de Nîmes. Tome I, preuves, page 46, Charte XXXV. (Confirmation du consulat de la cité et du château des Arènes de Nîmes par Raimond VI, comte de Toulouse.

(2) Ménard. Histoire de Nîmes. Tome I, preuves, page 46, charte XXXV.

(3) Vaissète tome VIII, colonne 569, no 144. Rémission accordée aux habitants de Nîmes par le comte de Toulouse.

Le Consulat de Nîmes réalisait donc un grand progrès, il s'affranchissait en partie de l'autorité seigneuriale et la contraignait à reconnaître l'organisation qu'il s'était librement donnée. Dans cette émancipation, les chevaliers des Arènes avaient joué un rôle important ; par leur union avec les bourgeois, ils avaient assuré le succès de la révolte qui ne pouvait aboutir sans eux. L'indépendance de la cité comme l'autorité du seigneur était attachée à la possession du château des Arènes; aussi est-ce à s'en emparer qu'avait tendu tout l'effort de la communauté insurgée.

Si les chevaliers étaient restés fidèles à leur serment d'hommage, s'ils avaient défendu contre les assaillants les Arènes dont ils avaient la garde, toute révolte eût été impossible. En s'alliant aux bourgeois, en s'emparant, au contraire, eux-mêmes du palais comtal, les chevaliers avaient assuré la victoire de la communauté; forte de leur appui elle avait pu interdire au seigneur l'entrée de la ville, du château des Arènes et lui dicter ses conditions.

La paix que l'on venait de jurer de part et d'autre avec tant de solennité ne devait pas durer. Le Consulat qui avait amené les premières difficultés devait en susciter bientôt de nouvelles.

A la suite de la confirmation du Consulat par le comte de Toulouse, les consuls prirent une très grande autorité, autorité qui finit par porter ombrage aux officiers seigneuriaux. Ces derniers témoignèrent ouvertement leur indignation à ce sujet et n'oublèrent rien pour fronder le pouvoir du Consulat. Le nommé Imbert était l'un des plus animés.

Les consuls, jaloux de leur indépendance et de leur autorité, prirent le parti de le faire sortir de la ville (1). Ce coup d'éclat acheva d'allumer la division, les amis d'Imbert, irrités de ce traitement, résolurent de le faire rentrer dans la ville par la force.

Après avoir recueilli l'adhésion de Raimond VI, qui regrettait vivement les concessions qu'il avait dû faire, ils ourdirent au mois de mars 1210, un véritable complot contre le Consulat en exercice (2).

(1) *Ménard. Histoire de Nîmes, tome I, page 267.*

(2) *Archives de l'hôtel de ville de Nîmes, série BB. Registre I. - Ménard. Histoire de Nîmes, tome I, preuves, page 48, charte XXXIX : « Information sur le complot formé par quelques habitants de Nîmes entre les consuls de cette ville, an 1210. »*

Il était convenu que le 27 avril tous les partisans du comte de Toulouse, en armes, se réuniraient au pont de Quart près de Nîmes, pour se rendre de là dans la métairie d'Imbert, que, dans le même temps, cent-vingt des partisans d'Imbert restés dans la ville s'approcheraient de la porte appelée du Chemin. On devait également se saisir des clefs de toutes les autres portes de la ville. On devait encore placer quatre personnes armées dans le clocher de la Cathédrale et autant dans la Tour de l'Évêque, afin d'être maître de ces deux postes. On devait aussi sonner la cloche qui portait le nom de Bernard. A ce signal, les gens d'armes dissimulés dans la métairie d'Imbert devaient se rendre à la porte du Chemin que ceux de la ville perceraient au moment de leur arrivée, après quoi ils devaient passer tous ensemble dans la ville en criant : « *Toulouse, Toulouse.* » Un groupe de dix à vingt conjurés devaient tâcher de s'assurer de la personne des Consuls qui seraient massacrés ou, tout au moins, renversés.

Mais la vigilance des magistrats municipaux et l'assentiment bien prononcé de la majorité de la population en leur faveur firent échouer ce complot. (1)

(1) *Ménard. Histoire de Nîmes. Tome I, pages 267 et suivantes. Robert Michel. « L'administration royale dans la Sénéchaussée de Beaucaire au temps de Saint-Louis », page 5.*

Les habitants de la cité et les chevaliers des Arènes continuèrent donc à jouir en toute liberté des franchises et privilèges qu'ils avaient su obtenir grâce aux événements de 1206.

En 1216, le comte de Montfort, chef de la croisade des Albigeois, s'empara de presque toute la province. En conformité du don qui lui avait été fait par le pape de tout le territoire conquis sur le Comte de Toulouse, il se mit en possession de la Vicomté de Nîmes et de la ville. Ce fût lui qui créa la charge de Sénéchal de Beaucaire qui ne devait être supprimée que par la Révolution de 1789.

Simon de Montfort, qui voulait se concilier le peuple de Nîmes dans le but de s'assurer une place très importante, renouvela à son tour et dans les mêmes termes, le 19 juillet 1216, (1) la charte acceptée en 1209 par Raimond VI. Mais en 1218, Simon de Montfort ayant été tué au siège de Toulouse, Nîmes rentra sous la dénomination des Comtes de cette ville.

En reconnaissance de sa prompt soumission et du bon accueil qu'elle y reçut, Sancie d'Aragon femme de Raimond VII, héritier présomptif du Comté, accorda à ses habitants une nouvelle charte (2) contenant toutes les concessions rapportées jusqu'ici, concessions auxquelles elle en ajouta de fort importantes.

(1) *Archives communales de Nîmes. Série AA. registre I. - Ménard. H. de Nîmes. Tome I, preuves page 54, charte XLII. — Confirmation du consulat de la cité et du château des arènes de Nîmes par Simon de Montfort.*

(2) *Archives de l'hôtel de ville. Série AA. Registre I. — Ménard. Tome I, preuves page 63, charte XLV. Confirmation des privilèges des habitants de Nîmes par Sancie d'Aragon, femme de Raimond le jeune, fils du Comte de Toulouse.*

Elle leur accorda notamment le privilège de ne pouvoir être actionné nulle part que devant les juges de Nîmes.

Elle leur promit que les Comtes de Toulouse ne bâtiraient jamais aucune maison forte, ni aucune forteresse, soit dans la ville soit sur les remparts.

Elle leur accorda le pardon entier de tout le passé, avec promesse de le leur faire accorder aussi de la part de son beau-père et de son mari.

Enfin elle leur promit de faire confirmer par ces deux princes tous les articles contenus dans cette charte, et s'ils refusaient de le faire, elle s'obligea de prendre leurs intérêts et de les protéger de tout son pouvoir.

Cette charte fut passée le 12 novembre 1218 dans la place de Nîmes, devant, la porte principale de l'église de Notre-Dame.

Cette charte, textuellement renouvelée, et confirmée le 19 mai 1219 par Raimond-le-Jeune (1), n'a été accordée qu'à la cité seule représentée par ses quatre consuls. La noblesse des Arènes n'y est ni mentionnée ni intéressée, elle avait d'ailleurs obtenu de ce même seigneur, qui désirait se la concilier, en janvier 1219 (2), un titre spécial confirmant de très beaux privilèges. Raimond VII leur accordait, notamment, l'exemption des frais de justice dans les procès qu'ils auraient devant les juges de sa cour, excepté dans le cas de trahison et lorsqu'ils auraient été accusés de ce crime, la liberté, de prendre la défense de leurs amis, dans le château des Arènes, si ces amis offraient de donner satisfaction à leurs adversaires, la permission d'étendre leurs domaines jusque dans ses pacages lorsqu'ils s'y trouveraient contigus; il leur accordait encore le privilège de n'être point tenus à lui rendre des gages lorsqu'ils auraient donné caution, à moins que ce ne fut envers les chevaliers des Arènes eux-mêmes ou leurs vassaux; enfin, il leur reconnaissait le droit d'être reçus à sa cour quoiqu'ils fussent sortis de la juridiction de Nîmes. Cette charte leur fut octroyée dans le château des Arènes, devant l'église Saint-Martin.

(1) *Archives de l'Hôtel de Ville, série A A, registre 2. - Ménard. tome I, preuves, pages 64, charte XLVI (Confirmation des privilèges des habitants de Nîmes par Raimond-le-Jeune, fils du comte de Toulouse.)*

(2) *Archives de l'Hôtel de Ville, série A A, registre I. - Ménard. Tome I, preuves, page 68, charte XLVIII (Privilèges inféodés aux chevaliers des Arènes de Nîmes par Raimond-le-Jeune, fils du comte de Toulouse).*

Le 25 février 1225 intervint entre les chevaliers des Arènes et les habitants de la cité, qui vivaient en bonne harmonie depuis l'accord de 1207, un nouveau pacte. (1)

(1) *Archives de l'Hôtel de Ville, série B B, registre I. - Ménard. Tome I, preuves, page 69, charte L (Paix entre les habitants de la cité et ceux du château des Arènes de Nîmes.)*

Les causes de cette nouvelle confédération n'étaient rien moins que l'annonce d'une nouvelle croisade contre les Albigeois et le comte de Toulouse, entreprise et dirigée cette fois par le roi de France Louis VIII.

Ce nouveau pacte établissait la fidèle exécution de celui de 1207.

Les habitants de la cité et les chevaliers du château, assemblés en très grand nombre et représentés par leurs consuls respectifs, se promettent pour toujours une amitié et une fidélité réciproques et une défense mutuelle contre tous les griefs et préjudices qu'on voudrait leur causer. Ils déclarèrent encore agir ainsi du commandement du comte de Toulouse dont ils voulaient faire respecter les droits.

Afin de rendre ce pacte plus fort et plus solennel, il fut passé dans l'église cathédrale et juré sur l'autel de la Vierge.

Malgré ce pacte, les habitants du château et ceux de la ville, à la suite des remontrances qui leur furent adressées par l'archevêque de Narbonne qui négociait la paix, et surtout effrayés de l'approche du roi, résolurent de prévenir son arrivée. Le 3 juin 1226, sans attendre que l'armée royale fût à leurs portes, ils se soumirent volontairement (1).

Louis VIII, heureux de leur prompte soumission, les traita avec bonté. Au lieu de s'emparer par la force du château des Arènes qui était le point stratégique de la ville, il se contenta de prier les chevaliers, par une lettre (2) qu'il leur écrivit d'Avignon, dont il faisait le siège au mois de février de la même année, de vouloir bien lui abandonner cette forteresse pour y faire place à une garnison royale.

Ceux-ci ayant obtempéré à ses désirs par une seconde lettre (3), datée d'Avignon, Louis VIII les remercia et leur assura qu'il n'entendait pas les priver à jamais de leur résidence, mais qu'elle leur serait rendue dans la suite sans aucun dommage et que tous les droits dont ils jouissaient leur seraient restitués.

(1) Vaissète. Histoire générale de Languedoc, tome VIII, colonne 843, n° 257 (Soumission des villes de Béziers, Albi, Nîmes et Carcassonne à l'Église et au roi Louis VIII.

(2) Ménard. Tome I, page 98, colonne I.

(3). Ménard. Tome I, preuves, page 98.

La guerre des Albigeois enfin terminée et le pays entièrement pacifié, la vicomte de Nîmes et la ville furent définitivement réunies à la couronne de France le 12 avril 1229 (1) à la suite d'un traité, passé à Paris entre Raimond VII et Louis IX, qui venait de succéder à son père, traité par lequel le comte de Toulouse cédait au roi de France une grande partie de ses domaines.

(1) Vaissète. Tome 8, colonne 883, n° 271. (Traité de paix entre le roi Saint Louis et Raimond VII, comte de Toulouse).

Désormais une ère nouvelle va s'ouvrir pour nos institutions municipales.



DEUXIÈME PARTIE

Le Consulat Nîmois et la royauté jusqu'au XVI^{me} Siècle.

DEUXIEME PARTIE

CHAPITRE I

De 1229 à 1272

Les sénéchaux royaux et le Consulat Nîmois. - Modifications apportées par les sénéchaux aux franchises municipales. - Politique personnelle de Saint-Louis. - Chartes accordées par ce prince.- Rétablissement du Consulat électif par les commissaires de Saint-Louis. - Formes de l'élection consulaire. - Les chevaliers des Arènes réclament le partage des honneurs consulaires. - Règlement arbitral de Raymond Marc, de 1272.

La vicomte de Nîmes tombant dans le domaine royal participa désormais à l'organisation administrative du restant du royaume. Réunie au diocèse de Maguelonne, Uzès, Viviers, Mende, le Puy et une partie de ceux d'Arles et d'Avignon, elle forma le ressort de la sénéchaussée de Beaucaire et fût administrée par les sénéchaux royaux (1).

(1) *Vaissète, Histoire générale de Languedoc, tome VIII, colonne 883, n°271.*

Nîmes se résigna aisément à la domination nouvelle, les premiers sénéchaux n'ayant pas touché aux institutions consulaires et laissant la communauté évoluer librement (1).

La communauté se voyait, au contraire, confirmer, en 1240, par le sénéchal Pierre d'Athies, ses coutumes anciennes et ses droits en matière de pâturage (2). Et il ressort de l'ordonnance de confirmation, qui fût rendue au château des Arènes en présence du sénéchal, du juge de ce dernier, de l'évêque et des consuls, que la ville était en possession de toute son organisation municipale, que les conseillers continuaient d'assister les consuls et que le peuple lui-même, convoqué à son de trompe, prenait sa part des délibérations communes (3).

(1) *Robert Michel. L'Administration royale dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de Saint-Louis, page 230.*

(2) *Archives de l'hôtel de ville de Nîmes, série MM, portefeuille 8.*

(3) *Robert Michel, page 232.*

Mais peu de temps après, en 1243, par un brusque changement dont il convient sans doute de faire remonter l'origine aux troubles que jetèrent à cette époque dans le Midi languedocien la tentative de Trencavel et la révolte de Raimond VII, l'attitude du sénéchal Pierre d'Athies, à l'égard du Consulat nîmois se modifiait entièrement.

Suspectant sa fidélité, craignant de le voir faire cause commune avec les révoltés, ayant peut-être même des griefs certains contre lui et de justes raisons de redouter son pouvoir et son indépendance, il enlevait à la ville un de ses privilèges essentiels en dépouillant les consuls du droit d'élire leurs successeurs et en s'investissant lui-même de cette prérogative. (1)

Dès lors, le Consulat se trouvait étroitement soumis à l'autorité royale; mais dans cette dépossession il ne faut voir que l'œuvre propre du sénéchal à cette date, le roi n'intervenant pas encore directement et les habitants de Nîmes ayant d'ailleurs déclaré en 1254 que les officiers royaux avaient agi en cette circonstance contre la justice et irrégulièrement.

C'est au successeur de Pierre d'Athies que l'on doit attribuer une seconde modification qui se produisit avant 1254 dans le Consulat nîmois et qui restreignit à quatre le nombre des consuls, mesure prise par les gens du roi (2) pour affaiblir encore le Consulat de la ville.

(1) *Ménard. Histoire de Nîmes, Tome I, preuves page 80, charte LIX. Rétablissement du consulat de Nîmes en son ancienne forme par les commissaires de Saint-Louis.*

(2) *Robert Michel, page 235.*

Ainsi donc, à cette époque, le consulat nîmois était singulièrement réduit et déchu de son indépendance.

Il n'avait plus à sa tête que quatre magistrats au lieu de huit et ceux-ci n'étaient pas élus mais nommés par le sénéchal.

Mais cette décadence des institutions municipales devait être de courte durée, la politique personnelle de Saint-Louis allait se substituer à celle de ses sénéchaux, il allait revenir sur un certain nombre de leurs actes et sur plusieurs points rétablir l'état de choses ancien. C'est ce qui eut lieu pour Nîmes.

Au mois d'août 1254, Saint-Louis revenant de la première croisade visita la ville de Nîmes et fit y un petit séjour. Ce fût pour lui l'occasion d'accorder aux habitants un renouvellement de leurs privilèges immunités et franchises. (1) Mais ce ne fût là que le prélude d'un autre acte émané de ce prince en faveur de notre cité. Saint-Louis, prince juste s'il en fût, saisi dans le cours de l'année 1254 de nombreuses réclamations, nomma quatre commissaires pour faire rendre aux habitants des sénéchaussées de Beaucaire et de Carcassonne les biens et droits dont ils avaient pu être dépossédés injustement. (2)

Ces quatre enquêteurs furent Philippe, archevêque d'Aix, Guillaume, Robert de Beaucaire, Frère Ponxe de Saint-Gilles, dominicain, et Luc Fulcoi.

Ces enquêteurs se rendirent à Nîmes, au mois de novembre 1254, pour y remplir l'objet de leur commission. Les consuls se présentèrent à eux et, après leur avoir exposé que le sénéchal Pierre d'Athies et le viguier Bernard de Quintille avaient changé la forme d'élection des consuls et leur avait même ôté la liberté de les élire, ils demandèrent que le Consulat fut rétabli dans le même état où il était lorsque le roi de France avait pris possession du pays et où il avait continué d'être depuis jusqu'à cet injuste changement.

(1) *Ménard. Tome I, preuves pages 79, charte LVIII. Charte du roi Saint-Louis en faveur des habitants de Nîmes*

(2) *Ménard. Tome I. page 326.*

Les commissaires s'étant enquis de la vérité de l'exposé des consuls, trouvèrent que l'usage observé, du temps des comtes de Toulouse et depuis sous nos rois jusqu'au changement dont ils se plaignaient, était que les consuls, à la fin de leur année d'exercice et à la veille de l'élection de leurs successeurs, assemblaient leurs conseillers qui élaient seize personnes, savoir, quatre de chaque quartier de la ville, et que les consuls choisissaient parmi ces seize ou parmi les autres membres du Conseil les quatre consuls qui devaient leur succéder, les annonçaient au public et recevaient leur serment sans que la Cour de Nîmes fut appelée, ni s'immisçât en aucune manière dans cette élection. C'est pourquoi les enquêteurs reconnurent que le changement que le sénéchal et le viguier y avaient fait était entièrement injuste, et que s'ils l'avaient fait pour cause de soupçons cette cause ne subsistait plus.

Sur ce fondement, ils rendirent, le 24 novembre, une ordonnance (1) qui rétablit le consulat dans son ancienne forme. Cette ordonnance fut rendue en présence de Raimond, évêque de Nîmes, de Guillaume de Codols, juge du sénéchal, de Guillaume Arvieu, prieur de l'église des Arènes, de Guillaume Raimbaud chevalier, et de divers autres témoins.

(1) *Archives de l'Hôtel de Ville. Série BB, registre I. - Ménard. Tome I, preuves, page 80, Charte LIX. Rétablissement du consulat de Nîmes en son ancienne forme par les commissaires du roi Saint Louis, an 1254.*

Le Consulat recouvrait donc son indépendance et les privilèges dont il avait joui jusque là, et jusqu'à la fin du règne de Saint Louis il restera sensiblement analogue à ce qu'il était au moment de la conquête.

On voit d'après cette chartre qu'une modification grave est survenue depuis le siècle précédent dans les institutions municipales de notre cité. En 1198, sous Raimond VI, comte de Toulouse, c'était le peuple entier « *universus populus* » assemblé à son de trompe et présidé par le viguier qui désignait vingt électeurs, cinq par chaque quartier, chargés de nommer les consuls maintenant en 1254 cet usage est remplacé par des élections concentrées dans les limites du Conseil de Ville.

Cette petite révolution locale, dont la date précise et les circonstances ne nous sont point parvenues, ne fait que réfléchir au point de vue local la marche générale des événements historiques de l'époque.

La commune du moyen-âge avait essayé de ressusciter les anciennes formes de la liberté grecque et romaine, avec ses assemblées du peuple et ses délibérations sur la place publique. Les souvenirs romains, très vivaces à Nîmes, avaient également influé dans ce sens, mais un climat plus rude, des habitudes plus

laborieuses, et des modifications graves dans la constitution sociale, n'avaient point permis à ces germes de se développer partout. La vie municipale se resserra dans un certain cercle d'officiers élus par les associations, les corporations, ou tout autre manière analogue. Cependant, à Nîmes, à cette époque, et plus tard encore, la cité toute entière fut constamment admise à donner son assentiment au choix de ses représentants municipaux, dont les noms devaient être proclamés, et le serment reçu en pleine place publique, et devant toute la population. D'ailleurs, par la suite, toutes les fois qu'il y eut lieu de modifier un peu sérieusement notre organisation municipale, la cité tout entière fût appelée à y coopérer d'une façon expresse ou tacite, directe ou indirecte.

Il résulte encore de cette chartre qu'à cette époque le Consulat et le Conseil du château des Arènes avaient cessé de participer à l'administration de la ville ou plutôt avaient cessé d'exister, et c'est là une deuxième différence profonde entre le Consulat d'avant et celui d'après la conquête.

Alors que sous la domination toulousaine deux aristocraties, les chevaliers des Arènes et l'aristocratie bourgeoise, s'y partageaient le pouvoir, sous la domination royale la classe bourgeoise le détenait tout entier.

En 1254, il ne fût point question de rétablir le Consulat des Arènes, et les consuls de la ville n'eurent garde de réclamer en faveur des chevaliers. C'est à Saint-Louis qu'il allait appartenir de leur restituer leurs anciens privilèges. La disparition totale du Consulat des Arènes s'explique parfaitement.

Nous avons vu dans le chapitre précédent, que lorsque Louis VIII vint porter la guerre au comte de Toulouse et aux Albigeois, les chevaliers des Arènes consentirent à lui abandonner, sur la demande expresse qu'il leur fit, le château où une garnison royale les remplaça. Après le rétablissement de la paix, les chevaliers rentrèrent sans doute en possession du château et de leurs maisons situées dans son enceinte. Mais ce quartier resta longtemps dépeuplé. Les chevaliers ne songèrent même pas, pendant de longues années, à s'y reconstituer en communauté, ni par conséquent à y rétablir un Consulat.

Ils finirent cependant par s'apercevoir de tout le désavantage qu'il y avait pour eux à ne plus participer à la direction et à la gestion des affaires de la ville. Aussi, le 9 juin 1270, profitant de ce que Saint Louis, partant pour la deuxième croisade, séjournait dans le pays, deux d'entre eux, Bertrand d'Aubais et Guillaume Arnier, parlant au nom de tous les autres chevaliers, présentèrent requête (1) au Commissaire du roi, Geoffroi de la Villette, chevalier du roi, maître Nicolas de Châlons, trésorier d'Evreux et Raymond-Marc, secrétaires du roi, qui s'étaient rendus à Nîmes en vertu d'une commission les chargeant de recevoir les plaintes des populations et de rendre justice au peuple.

(1) *Ménard. Histoire de Nîmes, tome I, preuves, page 92, charte LXVII (Rétablissement du Consulat de la cité et du château des Arènes de Nîmes en son premier état par le commissaire du roi Saint Louis en 1270).*

Bertrand d'Aubais et Guillaume Arnier leur exposèrent que lorsque le roi Louis VIII était venu guerroyer dans le pays et qu'il avait formé le siège d'Avignon, les chevaliers des Arènes avaient à sa prière remis leurs maisons aux troupes de sa garnison, mais que ce prince leur avait réservé tous leurs droits comme ils le justifiaient par deux lettres qu'il leur avait écrites à ce sujet. Qu'alors, ils étaient en possession du Consulat de Nîmes, conjointement avec ceux de la cité suivant le règlement ou accord qui s'était fait entre leurs prédécesseurs de part et d'autre, ce qu'ils offrirent de prouver, tant par titres que par témoins.

Les commissaires firent appeler les consuls de la cité pour entendre leurs objections contre cette requête. Ceux-ci ayant comparu nièrent la vérité de l'exposé fait par les chevaliers et alléguèrent, en outre, que, quand bien même il serait véritable, les bourgeois possédaient et exerçaient seuls le Consulat depuis si longtemps qu'ils devaient en avoir prescrit la possession exclusive contre les prétentions de la noblesse des Arènes.

Ils faisaient valoir que la même personne ne pouvant rentrer au Consulat pendant quatre années après sa sortie de charge, cet usage solennel et sacré ne saurait être appliqué, tant était petit le nombre actuel des habitants du château. Enfin, ils soutenaient que les chevaliers ne faisaient réellement pas parti de la communauté de Nîmes « *de universitate civitatis nemausi* » puisqu'ils refusaient de contribuer aux tailles ou aux autres charges qui grevaient cette communauté.

Les chevaliers répliquaient que la prescription invoquée contre eux n'était point encore acquise, et qu'elle avait été interrompue, qu'il n'était pas vrai que les Arènes fussent dépeuplées; ils contestaient aussi les autres allégations des consuls et se déclaraient prêts à participer aux charges de la communauté dans la proportion de leurs moyens pécuniaires. Sur ces débats contradictoires, les commissaires royaux après un

mûr examen et de l'avis de plusieurs hommes honorables, rendirent une ordonnance portant que le Consulat serait rétabli au même état où il était lorsque le roi Louis VIII avait formé le siège d'Avignon, et pris possession du pays, c'est-à-dire que le Consulat de la cité et celui du château, seraient gouvernés en commun par huit consuls, quatre pris dans la cité, quatre dans les Arènes.

Mais le temps était passé, où la bourgeoisie de la cité se résignait à un partage peu équitable du pouvoir municipal avec la noblesse du Château des Arènes parce qu'elle avait besoin de son appui contre les prétentions du seigneur et de ses officiers.

Aussi les discussions entre les chevaliers et les citoyens ne tardèrent pas à se reproduire avec une nouvelle intensité lorsqu'il s'agit de procéder à l'élection des consuls.

Pour en finir et pour ôter toute semence de division parmi les habitants de la ville à ce sujet, on tint une assemblée générale, « *parlementum* » des consuls et des citoyens tant de l'une que de l'autre communauté le 9 novembre 1272 (1).

Cette assemblée avait été convoquée selon l'usage « *ut moris est* » par les crieurs publics et à son de trompe. Là, du consentement de cette assemblée et de la volonté de tous et chacun des assistants, il y fut délibéré de s'en rapporter à ce qu'ordonnerait Raymond-Marc, docteur en droit, l'un des quatre commissaires enquêteurs de Saint-Louis, celui-là même à qui les chevaliers des Arènes avaient demandé le rétablissement de leur consulat ; on le chargea de prendre pour assesseurs quatre personnes que les habitants nommèrent pour leurs arbitres, et qui furent, de la part des consuls du château des Arènes, Guillaume Arvieu, prieur de Saint-Césaire, et Bertrand d'Aubais, et de la part de ceux de la cité, Raimond de Codols, jurisconsulte, et Pierre de Manduel(2).

(1) *Archives de l'hôtel de ville série BB, registre I. - Ménard. Histoire de Nîmes, tome I, preuves page 98, charte LXXI. Règlement arbitral sur l'élection des consuls et des conseillers de ville, de la cité et du château des Arènes de Nîmes.*

(2) *Règlement arbitral sur l'élection des consuls et des conseillers de ville de la cité et du château des Arènes de Nîmes, an 1272.*

Mais il lui fût donné pouvoir de corriger, d'ajouter, de retrancher et d'interpréter ce qu'il trouverait ensuite à-propos de son ordonnance.

Ceux des consuls des deux communautés qui se trouvèrent présents à l'assemblée jurèrent solennellement, la main posée sur les saints évangiles, tant pour eux que pour leurs successeurs et à perpétuité, d'en exécuter tous les articles. C'étaient Etienne de Cart, Raimond de Trouilles et Bernard Cabasson pour la cité, Bertrand d'Aubais et Rainoard Vedel pour le Château.

Ainsi investi d'un véritable pouvoir constituant, Raymond-Marc, de concert avec ses quatre conseillers, promulgua sous forme d'ordonnance la nouvelle charte municipale de la cité. Cette charte portait :

Que les consuls de la cité et du Château qui étaient alors en charge s'assembleraient dans quinze jours pour nommer en commun neuf conseillers, qu'ils prendraient dans les neuf échelles ou rangs, qui formeraient désormais le corps politique de la ville, et que s'ils ne pouvaient pas tomber d'accord sur le choix de quelqu'un de ces neuf, les consuls de chaque communauté en nommeraient un et que de ces deux on en tirerait un au sort.

Qu'on choisirait aussi en commun six conseillers du château des Arènes et douze de la place de la cité, « *de platea civitatis* », et que si l'on ne tombait pas d'accord sur les uns et sur les autres, on en nommerait le double de chaque côté et on tirerait au sort six du château et douze de la place, ce qui serait observé à perpétuité.

Que les neuf rangs ou échelles comprendraient :

Le premier, les changeurs, les apothicaires, les épiciers et tous autres qui vendent à la balance ;

Le deuxième, les drapiers, lingers, pelletiers et les tailleurs ;

Le troisième, les tisserands, les corroyeurs et les tanneurs ;

Le quatrième, les bouchers et les bouviers ;

Le cinquième, les taillandiers, les peaussiers et les mégissiers ;

Le sixième, les serruriers, les fourniers et tous les ouvriers travaillant au marteau.

Le septième, les charpentiers et les maçons ;

Le huitième, les laboureurs et les ouvriers qui travaillent la terre ;

Le neuvième, les jurisconsultes, les médecins et les notaires;
Que l'élection des consuls se ferait dans la semaine qui précède le premier dimanche de carême ;
Que les consuls de Château et de la Cité, assemblés avec tous leurs conseillers, nommeraient en commun les quatre consuls du Château et les quatre de la cité;
Que s'ils ne pouvaient pas convenir entr'eux, ils en nommeraient pour le Château quatre de chaque côté, et que de ces huit on en tirerait quatre au sort, les conseillers ayant, dans ce cas, auparavant prêté serment de faire un choix convenable, avantageux au bien public et selon le devoir de leur conscience.

Qu'à l'égard des quatre consuls de la cité on ne les tirerait point au sort dans ce cas comme ceux du Château, mais que ce seraient les consuls de l'une et de l'autre communauté qui les nommeraient et les prendraient, savoir :

Un de neuf, nommés par les conseillers des neufs rangs et trois de douze nommés par les douze conseillers de la place.

Que le notaire ou greffier des consuls annoncerait au peuple la nomination des consuls et de leurs conseillers ;

Que ce greffier ferait la recette de tous les revenus de la communauté, et en emploierait les deniers aux dépenses communes de l'ordre des consuls, mais sans en retirer aucun salaire;

Que l'administration des revenus appartiendrait en commun aux huit consuls de la Cité et du Château ;

Que sur ce qui resterait des deniers communs, on donnerait à chaque consul, pour ses appointements, cinquante sols tournois, et que s'il ne s'y trouvait point de reste, ils n'auraient rien ;

Qu'enfin, les consuls et le clavaire, rendraient leurs comptes aux consuls qui leur succéderaient et à leurs conseillers, deux mois après l'année de leur exercice.

Telle fût l'ordonnance arbitrale que rendit Raimond-Marc sur l'élection et sur le nombre de consuls et des conseillers du château des Arènes et de la cité. Elle fût rendue en présence de l'assemblée qui avait été convoqué à ce sujet et les consuls prêtèrent serment de l'observer de point en point. Peu de temps après, le 23 février 1273 (1), Raimond-Marc, sur la prière que leur et firent les consuls du château et de la cité, ajouta deux articles à ce règlement.

Par le premier il permit aux consuls du château des Arènes d'avoir un sceau particulier sur lequel seraient gravés ces mots : « *Sigillum consulum nobilium castris arenarum.* » Les consuls du château avaient demandé ce sceau afin de désigner leur communauté, comme les consuls de la cité en avaient un pour désigner la leur, et depuis très longtemps. Ménard et dom Vaissette dans les planches jointes à leur histoire nous offrent un cachet scellant un acte de 1226 et qui était propre à la communauté de Nîmes.

(1) Archives communales de Nîmes. Série BB. registre I. —Ménard, tome I, preuves, page 98, charte LXXI.
« *Ad instanciam et requisitionem consulum castris arenarum, scilicet Pétri Rainordi, Bertrandi de Albasio, filio condam Bremundi de Albasio, Poncii Guirardi, filii Pétri Guirardi, milites, et Rainoardus Vituli ; et civitatis Nemausensis, scilicet Pétri de Carto, Pétri Bautugati, Stephani de Codolis, filii condam Stephani de Codolis, notarii, et Pétri Brinnonis ; nos Raimondus Marchi declarando et interpretando ordinamus quod consules castris arenarum sigillum habeant, superscriptum hoc continentem, sigillum consulum nobilium castris arenarum ; in litteris, sive in instrumentis, et aliis, consules civitatis et castris sic sigillent, consules castris arenarum et civitatis Nemausi.*

Ordinamus etiam quod consules, qui nunc sunt et qui pro tempore fuerint, simul cum aliis qui jurabunt, jurent specialiter et expressim se servaturos bona fide que in nostra ordinatione que incipit, cum super electione et c. et hac presenti declaratione scu interpretatione continentur. Acta sunt... »

On y voit empreinte la figure des quatre consuls avec ces mots autour : « *Sigillum civitatis nemausi.* » Le premier article ajouté par Raymond-Marc au règlement de l'élection consulaire portait encore que, dans les lettres et dans les actes publics passés au nom des consuls du château et de la cité, on mettrait cette désignation commune : « *Consules castris arenarum et civitatis nemausi.* » Par le second article il était statué que les consuls qui étaient alors en charge et ceux qui le seraient à l'avenir, jureraient expressément d'observer de bonne foi tout ce qui était contenu dans l'ordonnance rendue par Raymond-Marc le 9 novembre 1272.

Le règlement de 1272 ouvre une nouvelle époque de l'histoire municipale de Nîmes. Pendant le cours du treizième siècle et par une lente évolution une véritable transformation s'est opérée non-seulement dans les formes du consulat mais encore dans la constitution politique de la cité. Jusqu'en 1272 les deux classes supérieures de la population nîmoise avaient eu la possession exclusive du pouvoir et de l'administration municipale.

Le Consulat avait été exercé d'abord par la noblesse des Arènes et par l'aristocratie bourgeoise de la cité coalisées, ensuite, pendant une partie du règne de Saint-Louis, par la bourgeoisie seule, qui a gagné en influence tout ce que perdait la noblesse.

Au point de vue de l'organisation politique, la cité avait été jusqu'alors divisée en quatre quartiers et le corps électoral était composé de tout le peuple « *universus populus* », comme le prescrivait l'ordonnance de Raimond VI de 1198.

En 1272, tout est changé et la cité se présente à nous sous un aspect nouveau. C'est qu'à la faveur de la conquête royale, s'est opérée une transformation de la société languedocienne. Sous la domination de Saint-Louis, la population méridionale a pu jouir des bienfaits de la paix dont elle avait été si longtemps privée. Les routiers, qui désolaient le pays au début du siècle, ont disparu, et la population a pu réparer les dommages matériels accumulés par la croisade albigeoise et par les guerres privées des seigneurs. De plus, le développement d'Aigues-Mortes a favorisé dans une très large mesure le mouvement économique de la région, et pendant la deuxième partie du XIII^e siècle un mouvement commercial très vif s'est produit dans tout le Midi.

A cette époque, à Nîmes, la réglementation du ministère des courtiers (1) et l'établissement (2) d'importantes colonies de marchands italiens attestent la prospérité commerciale de la ville.

(1) *Ménard. Histoire de Nîmes, tome I, preuves, page 97, charte LXX (Règlement sur le courtage, autorisé par la Cour royale ordinaire de Nîmes).*

(2) *Ménard. Tome I, page 360. - Lafarelle. Mémoire sur le passé industriel de la ville de Nîmes. - Germain. Histoire du commerce de Montpellier.*

Ce mouvement commercial très important a favorisé tout à la fois la prépondérance de la classe bourgeoise très active concentrant le commerce entre ses mains, et le développement des classes populaires, qui, n'ayant jusque là joué aucun rôle, entrent en scène et voient grandir sans cesse leur influence.

En 1272, le corps politique nîmois, « *l'universitas Nemausi* », reflétant ce nouvel état de choses, se compose de trois éléments bien distincts : la noblesse qui réside dans le château des Arènes, « *milites castris arenarum* » ; la bourgeoisie groupée autour de la place, « *platea civitatis* » ; et enfin le restant de la population distribuée en un grand nombre d'états, arts et métiers dont on a formé neuf classes ou échelles, « *scalæ* ».

Mais une évolution nouvelle va se dessiner, la noblesse nîmoise est désormais incapable de jouer dans la vie municipale le rôle qu'elle avait rempli au début du XIII^e siècle. La restitution de son Consulat ne pourra lui rendre son ancienne influence qui décroîtra sans cesse.

L'hégémonie de la cité appartient à la classe bourgeoise, mais celle-ci, en 1272, reléguant avec les corporations vouées à l'œuvre matérielle les capacités intellectuelles de l'ordre social, avocats, notaires, médecins, a commis une faute et plus tard elle expiera durement cette impolitique séparation.

La prépondérance, d'ailleurs, va lui être disputée par les gens du commun, du tiers état qui, groupés par métiers, ont déjà obtenu, en 1272, le droit de choisir neuf conseillers, et qui peuvent même, élever un de leurs représentants à la dignité consulaire. Ces nouveaux venus vont prendre à l'administration de la ville une part qui ira toujours grandissant; leurs progrès seront très rapides, puisque nous verrons que, dès 1282, deux des quatre consuls de la cité seront pris dans leurs rangs.

-oOo-

CHAPITRE II

De 1272 à 1390

Réaction des neuf échelles contre la bourgeoisie - Transaction de 1283 - Lutte judiciaire entre le Consulat et les officiers royaux - Lutttes entre la bourgeoisie et les neuf échelles - Jean le Bon donne gain de cause aux neuf échelles - Lutte judiciaire entre les neuf échelles et la bourgeoisie - Arbitrage de l'archevêque de Rouen chancelier de France - Modifications apportées par ce jugement arbitral à la constitution municipale - Dictature du corps municipal - Abrogation momentanée des libertés municipales par le duc d'Anjou, gouverneur de la Province-Nouvelle évolution communale _ Règlement municipal de 1390.

Le règlement arbitral de Raymond-Marc, commissaire enquêteur de Saint-Louis, fût exécuté fidèlement pendant tout le règne de ce monarque et pendant les premières années de celui de son successeur Philippe le Hardi.

Mais à l'époque où ce prince vint visiter en personne la province de Languedoc et la ville de Nîmes, vers l'année 1283, de nouveaux débats s'étaient déjà élevés entre les habitants et les consuls en exercice, tant sur le mode des élections, que sur la manière d'imposer la taille. (1)

(1) *Ménard. Histoire de Nîmes, Tome I, page 371.*

Ce différent toutefois ne dura pas, il fût presque aussitôt terminé par un accord que firent les consuls avec les habitants, le 17 octobre de cette année 1283. (1)

(1) *Ménard. Tome I, preuves page 108, charte LXXIX - Accord entre les consuls et les habitants de Nîmes sur l'élection des consuls et des conseillers de ville. An 1283.*

Dans cet acte, le notaire public de la ville de Nîmes déclare que devant lui se sont présentés d'une part : Bernard d'Aspères, Raimond Bosson, Pierre Vital et Pierre Durand, mandataires « *tractores* » du peuple de la cité de Nîmes, agissant tant pour eux mêmes que pour le dit peuple, et d'autre part les quatre consuls en charge, traitant pour leur propre compte et pour celui de leurs successeurs, qui, afin de terminer à l'amiable toutes les discussions survenues, conviennent et arrêtent ce qui suit :

Dorénavant deux consuls seront pris au sein des neuf échelles, et deux seulement dans la bourgeoisie de la place, leur élection sera faite par le sort, douze conseillers seront choisis parmi les différents états des neuf échelles, et neufs conseillers seulement dans la bourgeoisie de la place.

Les mêmes personnes ne pourront être rappelées au Consulat qu'après six années d'intervalle.

Le règlement de Raymond Marc continuera d'être exécuté dans toutes ses autres dispositions. Les consuls du château des Arènes assistent à la transaction et donnent leur assentiment, sous la réserve expresse de tous les droits qui leur sont garantis par le règlement précité.

Cette transaction établit et consacre un commencement de réaction en faveur du troisième élément de la Cité, celui des neuf échelles, contre la bourgeoisie de la place puisqu'elle a pour objet de diminuer la part beaucoup trop large qui lui avait été faite dans le Consulat et le Conseil de la ville. Ensuite il est à remarquer que le sort devient d'un usage normal pour la désignation des magistrats de la Cité.

Après ces modifications peu importantes, mais annonciatrices d'un nouvel état de choses, les statuts de Raymond-Marc restent pendant un long espace de temps la loi municipale de la ville comme le prouve d'abord un règlement sur la levée des tailles faites par les consuls des deux communautés en 1286, (1) et, mieux encore, une prestation de serment de février 1306 (2). On y voit que les consuls sont encore au nombre de huit, quatre pour le Château des Arènes, quatre pour la cité, ils jurent de bien et fidèlement gérer et administrer les affaires de la ville et d'observer l'ordonnance de Raymond-Marc de 1272.

(1) *Archives communales, série BB, registre I.- Ménard, tome I, preuves page 3, charte LXXXII, « Règlement des consuls de Nîmes sur la levée des tailles ».*

(2) *Archives de l'hôtel de ville, série BB, registre I.- Ménard, tome 1, preuves, page 153, charte CXXXI. « Serment des consuls de la cité et du château des Arènes de Nîmes après leur élection.*

Serment des consuls de la cité et du château des Arènes de Nîmes, après leur élection, an 1306 :

Enfin, ils sont proclamés sur la place publique, tout le peuple de la cité et celui du château des Arènes « *le voyant, y assistant et n'y contredisant d'aucune façon* ».

Mais ce Consulat électif et ces libertés municipales ne laissaient pas que d'offusquer assez souvent les officiers royaux, mais les habitants de la ville et leurs magistrats, ne se lassaient jamais de lutter pour leurs franchises et immunités.

En 1311, un viguier, Gauvain Bonvel, avait rendu une sentence (1) portant que désormais l'élection aurait lieu en sa présence, parce qu'elle occasionnait une assemblée nombreuse et tumultueuse.

(1) *Archives de l'hôtel de ville, série BB, registre I.*

Les consuls de la cité et ceux des Arènes, jaloux de leurs privilèges, et désireux de voir maintenir la liberté des élections, portèrent plainte au sénéchal.

A leur réquisition, ce dernier, Pierre de Broc, assisté du juge-mage de la sénéchaussée, prononça la cassation de cette sentence le 27 mai, avec défense au viguier de ne plus troubler désormais les consuls dans la liberté de leurs élections.

Grâce à cette attitude l'ordonnance de Raimond-Marc était encore en vigueur et fidèlement observée au milieu du XIV^e siècle, comme viennent de temps en temps nous le révéler les anciens titres de cette époque.

Toutefois, aux environs de l'année 1350 et sous le règne de l'infortuné Jean, le consulat subit quelques modifications qu'il importe de signaler, parce qu'elles établissent d'une façon péremptoire, que la lutte dont nous avons vu l'origine et les premiers incidents entre la population des neufs échelles et la bourgeoisie de la place, n'avait pas discontinué pendant le cours du siècle, et qu'elle avait subi tout au plus quelque temps d'arrêt.

La discorde divisait alors les trois groupes de la population nîmoise, nobles, bourgeois ou gens de la place, et population des neuf échelles.

Le mouvement des affaires, les transformations morales et économiques avaient modifié la situation réciproque des corps d'état, les neufs échelles, classifications vieilles, ne répondaient plus à la réalité des choses, mais leurs représentants n'en étaient que plus zélés à maintenir leurs positions. Cette position était contestée en droit par les bourgeois, qui s'appuyaient sur la constitution de 1272, et soutenaient que la moitié du consulat était leur chose.

Quant aux nobles, l'éternelle question de l'exemption des charges et impositions, question toujours litigieuse, en faisait une catégorie à part, hostile aux deux autres, mais toujours solidement attachés à leurs droits municipaux.

On était alors au milieu des guerres, si longues et si acharnées, soutenues par le roi Jean contre les Anglais, mais avant sa captivité ce prince avait envoyé Bertrand, évêque de Vabres, dans toutes les provinces du Languedoc en qualité de réformateur général, pour y rendre la justice en son nom, arranger tous les différents et surtout obtenir des subsides ; c'était un commissaire extraordinaire (1).

(1) *Ménard. Preuves, charte LXXXIX, tome a, page n5. « Bertrandus, miseratione divina Vabrensis episcopus domini nostri Francorum régis consiliarius, et reformator generalis et comissarius super nonnullis negociis in lingua Occitana per magestatem regiam deputatus universis présentes licteras inspecturis salutem ! »*

Ce puissant prélat, se trouvant à Béziers assisté de quelques autres conseillers du roi, reçut une humble requête des habitants de Nîmes qui composaient les neuf échelles.

Dans cette requête, ceux-ci lui exposent que jadis et lorsque le règlement de Raimond-Marc fut promulgué, l'échelle ou classe de la place comprenait à elle seule, presque tout ce qu'il y avait à Nîmes de citoyens éminents en richesse, en savoir et en considération; que, dès lors, il avait paru naturel et légitime de lui attribuer une très large part dans les honneurs de la cité, puisqu'elle supportait la majeure partie de ses dépenses et de ses charges, mais que les choses avaient bien changé depuis; que, par suite des nombreuses contagions dont le pays avait été frappé, la bourgeoisie de la place était extrêmement réduite;

qu'aujourd'hui, l'avantage du cens, de l'expérience, du crédit avait passé à la population des neuf échelles sans qu'elle eut acquis une prépondérance corrélative dans les affaires de la cité, que d'un autre côté, la noblesse de Arènes se trouvait réduite à un si petit nombre de chevaliers, que pour exécuter l'ancien règlement de 1272, il fallait y prendre pour consuls des mineurs au-dessous de vingt-cinq ans et jusqu'à des impubères, le tout au grand dommage du bien public.

Les suppliants des neuf échelles demandaient donc au réformateur général, que sans rien changer à ce qui existait déjà, on leur accorda cependant deux consuls et neuf conseillers de plus.

Pour prix de cette concession, ils offraient au roi un don de quatre cents écus d'or en aide de ses pressants besoins.

Bien que les raisons alléguées par les requérants eussent quelque fondement, elles n'auraient peut-être pas triomphé, mais le dernier argument parût irrésistible tant au prélat et à ses assesseurs qu'au roi Jean-le-Bon lui-même. Il confirma donc par des lettres (1) données à Paris l'ordonnance rendue par son commissaire (2) et portant que deux nouveaux consuls et neuf conseillers seraient attribués aux citoyens des neuf échelles, qu'au total le nombre des consuls serait de huit, six pour la cité et deux pour le château des Arènes, au lieu de quatre, comme auparavant, mais il exigea deux cents écus d'or de plus.

(1) *Archives communales, série B B, registre I.*

(2) *Ménard. Histoire de Nîmes, preuves, charte LXXXIX, tome II, page 155 (Lettres du roi Jean qui confirme l'augmentation de deux consuls et de neuf conseillers, qu'avait fait pour la ville de Nîmes Bertrand, évêque de Vabres, réformateur général en Languedoc).*

L'ordonnance de l'évêque de Vabres ne pût concilier les esprits. La bourgeoisie et la noblesse ne voulurent pas supporter cette atteinte grave portée à l'ordre de choses qui subsistait depuis si longtemps, elles ne tardèrent pas à se pourvoir devant le parlement de Paris contre la charte de l'évêque de Vabres et contre la confirmation donnée à celle-ci par le monarque.

Un procès long s'ensuivit entre les différentes classes ou échelles de la ville et les chevaliers des Arènes. Cependant les parties, préférant la voie d'un accommodement à celle d'un procès, profitèrent d'un voyage que le roi Jean fit dans le Midi, pour convenir de s'en rapporter à l'arbitrage et à la suprême décision du seigneur Pierre de Laforest, archevêque de Rouen, alors chancelier de France. En conséquence, les trois ordres : la noblesse des Arènes, la bourgeoisie de la place et les citoyens des neuf échelles, se mirent en mesure de se faire présenter et défendre devant cet arbitre souverain.

Les bourgeois se réunirent dans le palais épiscopal et y constituèrent pour mandataires spéciaux et généraux, Philippe de Brasfort, damoiseau, Bernard de Lhuile et Jean de Trois Eimines, tous deux bourgeois. Les chevaliers des Arènes se réunirent à leur tour devant le domicile de l'un d'eux, Pons de Margueritte, et constituèrent à leur tour les mêmes procureurs fondés que la bourgeoisie (1).

Enfin, les citoyens des neuf échelles, convoqués selon l'antique usage à son de trompe par le crieur public, se rassemblèrent dans le cimetière des Frères-Mineurs et éliront pour leurs représentants maîtres Raimond Bonhomme, Ponce Michel, Barthélémy d'Aspères, jurisconsultes, Barthélémy Carie et Jean Ponchet. (2)

Le chancelier, après avoir pris connaissance de tout le différend et de tous les faits antérieurs (3), considérant que depuis une époque fort reculée il y a toujours eu à l'Hôtel de ville huit consuls et vingt-sept conseillers, savoir quatre consuls et six conseillers du château, deux consuls et neuf conseillers de la place, deux consuls et douze conseillers des échelles, prononce et décide que le Consulat continuera de se composer de huit membres mais que le Conseil de ville sera seulement de vingt quatre conseillers.

(1) *Ménard. Histoire de Nîmes, preuves, charte XCI, tome II, page 159 (Confirmation par le roi Jean du règlement arbitral de Pierre, archevêque de Rouen, chancelier de France, qui fixe le nombre des consuls de Nîmes à huit).*

(2) *Ménard. Histoire de Nîmes, preuves, charte XCI, tome II, page 159.*

(3) *Ménard. Histoire de Nîmes, preuves Charte XCI, tome II, page 159.*

Que deux consuls et six conseillers seront pris désormais dans le château des Arènes.
Deux consuls et huit conseillers dans la bourgeoisie de la place.
Et quatre consuls et dix conseillers dans les neuf échelles.

Il décida aussi qu'à défaut de sujets majeurs de leur ordre, les nobles des arènes pourraient choisir des bourgeois de la place.

Les consuls et les conseillers seront égaux entr'eux sous le rapport des honneurs du pouvoir et des charges à supporter, sauf que les nobles astreints envers le roi à un service militaire à cheval seront dispensés, suivant d'ailleurs l'usage reçu, de la taille. Il fût mentionné également que tous les consuls seront vêtus d'un même costume et d'une étoffe de même couleur pendant toute la durée de leurs fonctions.

Dans le but de prévenir tout sujet de division, le chancelier ordonna qu'à l'avenir la noblesse, des Arènes élirait seule ses consuls et ses conseillers et qu'il en serait de même pour la bourgeoisie de la place et pour les citoyens des neuf échelles.

En cas de non entente sur les affaires de la compétence du consulat, l'avis adopté par deux parties doit l'emporter et s'il y a trois avis différents la contestation devra être vidée par le sénéchal ou le viguier, pourvu que l'une des parties le requière. Sur tout le reste, les us et coutumes, ordonnances et privilèges, statuts relatifs au Consulat sont maintenus.

Les quatre procureurs des différentes classes de la ville et les chevaliers des Arènes ayant approuvé et ratifié tous les articles de ce règlement arbitral, tant en leur nom qu'en celui de la communauté, le roi Jean le confirma (1) et en ordonna l'entière exécution par des lettres datées d'Avignon en Février 1354.

(1) Ménard. Histoire de Nîmes. Preuves Charte XCI, tome 2, page 150.

La prééminence est donc définitivement constituée au profit des neuf échelles, qui ont progressé aux dépens de la noblesse qui perd sans cesse du terrain. Mais ce jugement arbitral laissait encore aux nobles, une part très supérieure à toute règle de proportion, leur nombre allant sans cesse diminuant par suite des guerres cruelles et des grands désastres de l'époque.

Mais une disposition enlevait aux citoyens des échelles le bénéfice qu'ils auraient pu retirer de leur avantage numérique à savoir la clause qui donnait force de loi aux sentiments de deux fractions.

On imite ici les Etats généraux avec leur division et leur vote par ordre, les faits locaux reproduisant sans cesse dans des proportions plus restreintes, les faits nationaux ou généraux.

Pendant toute la durée des grandes guerres contre les Anglais au milieu de l'agitation et des calamités sans nombre qui fondaient sur le royaume, l'autorité du Consulat et du Conseil ne fit qu'aller en augmentant.

La peste éclatant sans cesse, la guerre acharnée, les attaques des brigands répandus sur tout le territoire, la disparition presque complète de toute action, gouvernementale supérieure, tout concourut à investir le corps municipal nîmois d'une véritable dictature (1). Les consuls outrepassèrent leur compétence, ils firent en 1355, 1357, 1359, des règlements sur les fortifications de la ville, établirent des impôts et pourvurent, par divers actes de police militaire, à la défense de la ville (2).

Cependant, le pays continuait à être accablé sous le poids de toutes sortes de calamités Les impositions et levées de deniers dont on le grevait pour subvenir aux besoins de l'Etat, aux frais de la guerre, n'étaient certes pas la moindre de ces calamités.

Force fût, à la fin, de refuser paiement par impossibilité de payer.

Le Conseil de ville de Nîmes n'ayant pas voulu envoyer aux Etats provinciaux rassemblés à Montpellier (3) certains députés que le duc d'Anjou, père du roi et gouverneur de la province, avait désignés parce qu'il les savait disposés à voter un nouveau subside, une lutte violente s'ensuivit entre le prince gouverneur et le corps municipal.

(1) Ménard, tome II, page 150 et suivante.

(2) Ménard. Tome II, preuves, charte XCII, page 169 (Ordonnance des magistrats et des consuls de Nîmes, touchant la fortification de cette ville et la réparation de ses murs et de ses fossés) ; charte C, page 180 (Règlement concernant la défense et la sûreté de la ville de Nîmes) ; charte CLIII, page 191 (Règlement des consuls de Nîmes touchant les fortifications de la ville) ; charte CXII, pages 200 à 225 (Délibérations du Conseil de ville de Nîmes sur divers articles concernant la sûreté de la ville, la défense du pays et la levée des finances pour le secours de l'Etat).

(3) Vaissète, tome IX, page 866.

Le duc d'Anjou se rendit à Nîmes pour punir la ville de sa désobéissance (1). Il fit emprisonner quatre des consuls qui étaient en charge cette année-là avec leur calvaire.

Après quoi, le 29 mai, il fit comparaître devant lui en son conseil, ainsi que les anciens consuls. Enfin, sur les conclusions du Procureur du Roi et après avoir permis aux consuls de dire pour leur défense tout ce qu'ils jugèrent à propos, il les déclara, eux et leurs adhérents, atteints et convaincus du crime de lèse majesté, priva les habitants de Nîmes de leur Consulat qu'il confisqua sous la main du roi, ainsi que l'Hôtel de ville et les biens de la Communauté, et fit outre cela, mettre en prison les nouveaux consuls et procéder contre les anciens et leurs complices.

Le duc d'Anjou rendit ce jugement de l'avis de son conseil où assistèrent les évêques de Thérouanne, de Mende, de Nîmes et de Lodève.

Les habitants ne virent d'autre remède pour apaiser ce prince que celui des larmes et de la soumission (2). Ils employèrent pour lui parler en leur faveur et le fléchir, les évêques qui avaient assisté au conseil du 29 mai ainsi que plusieurs autres de ses conseillers. Ces sollicitations toutefois ne produisirent pas de grands adoucissements. Le duc d'Anjou rendit un second jugement (3) de l'avis de son conseil le 9 juin 1378, dans la salle du Palais royal de Nîmes, par lequel il changea la manière d'élire les consuls, les réduisit de six à quatre, priva par contumace du Consulat et de l'entrée au Conseil de ville, Durand de Trois Eimines et Pierre Marc, les déclara incapables de posséder à l'avenir aucune charge publique, et les condamna à une amende de cent marcs d'argent.

(1) *Vaissète, tome IX, page 867.*

(2) *Vaissète. Histoire du Languedoc. Tome 9, page 867.*

(3) *Ménard. Histoire de Nîmes. Tome 3, Preuves charte V. Page 17. Rémission du duc d'Anjou en faveur des consuls et habitants de Nîmes.*

Il priva de son office Eustache de Nîmes, qui était notaire royal et clavaire des consuls, et le déclara de même incapable de posséder des charges publiques, prononça quelques punitions contre d'autres particuliers des plus coupables, et enfin priva les habitants de tous leurs privilèges.

Peu de temps après, l'affaire s'arrangea cependant et la ville recouvra les bonnes grâces du duc d'Anjou ; ce ne fût néanmoins qu'en se soumettant à la levée des nouveaux subsides qui avaient donné lieu à sa désobéissance. (1) Les habitants s'exécutèrent, payèrent et le duc révoqua purement et simplement ses deux sentences. (2) Tout rentra dans l'ordre accoutumé et cet incident n'apporta aucune modification aux institutions municipales de la ville. Mais d'autres incidents allaient amener des changements profonds dans la constitution de la cité.

En 1390, le roi Charles VI visitant les provinces méridionales passa par Nîmes où il fit un séjour. (3)

(1) *Ménard. Preuves Tome III. Charte V, page 17.*

(2) *Archives communales. Série BB, registre 1.*

(3) *Vaissète. Histoire générale du Languedoc. Tome 9, page 940.*

Parmi les mesures qu'il fût appelé à prendre, afin de réparer et de soulager toutes les plaies du pays, il nomma, pour gouverner le Languedoc et la Guyenne, trois réformateurs généraux, qui furent Pierre de Cassinel, archevêque de Reims, Pierre de Chevreuse et Jean d'Estouville, chevaliers (1). Ces trois commissaires parcoururent les principales villes du Languedoc, y recevant toutes les plaintes, doléances, requêtes, statuant ce que bon leur semblait, avec une grande liberté d'action et une puissante autorité.

Etant à Nîmes, le 13 février 1390, ils furent saisis d'une requête par les habitants de la ville désireux d'apporter de nouvelles modifications à leur organisation municipale (2).

(1) *Ménard. Tome III. Preuves, charte XXIII, page 69*

(2) *Ménard, tome III. Preuves Charte XXIII. « Ordonnance des réformateurs généraux de Languedoc, qui réduit à quatre les consuls de Nîmes et à 28 les conseillers de ville et règle la manière d'élire les consuls. »*

Les pétitionnaires qui se qualifient dans la requête de gens du peuple, exposent que Nîmes est livrée depuis de longues années à une lutte incessante et à des prétentions rivales toujours en présence. Selon eux, de « soi-disant nobles » qui se livrent à des travaux agricoles, et possèdent des immeubles soit aux champs, soit à la ville, refusent néanmoins de contribuer aux charges locales, et occasionnent à la ville de nombreux

procès, dont plusieurs sont encore pendants. D'un autre côté, de « *soi-disant bourgeois de la place,* » prétendent avoir droit au partage du consulat, bien qu'il n'y ait que deux consuls de leur ordre. Enfin, de « *soi-disant hommes des échelles* » veulent continuer à maintenir des divisions et distinctions ne correspondant plus à rien. De tous ces faits, il résulte, disent-ils, un conflit perpétuel et un grand dommage pour la cité. Les pétitionnaires supplient donc les réformateurs généraux, de venir au secours de la cité, en supprimant toutes les inégalités et distinction, tant dans le paiement des charges locales, que dans la conduite et l'administration municipales, faute de quoi il ne restera aux pétitionnaires d'autres ressources que d'abandonner la ville pour aller mendier au dehors.

L'unique remède à ces désordres étant, disent les pétitionnaires, de délivrer la cité et le consulat de ces divisions vieilles qui partagent la communauté en chevaliers des Arènes, bourgeois de la place et citoyens des échelles, on devra confondre ces divers ordres en une seule et unique communauté concourant tout entière à la glorification de Dieu, à celle du prince et au plus grand avantage de la chose publique.

Ils demandent donc dans l'intérêt si souvent sacrifié du peuple, qu'il y ait tant seulement à l'avenir quatre consuls et vingt-huit conseillers en y comprenant les quatre consuls nouvellement sortis de charge, pris les uns et les autres dans le corps politique de la ville, dans la cité entière. Ces magistrats municipaux n'appartiendront plus en particulier, soit aux Arènes, soit aux neuf échelles, ils seront et devront s'appeler pendant toute la durée de leurs fonctions : « *les consuls et les conseillers de la ville de Nîmes et de ses faubourgs.* »

Quant au mode de leur élection, voici celui proposé par la supplique. A la fin de l'année consulaire et le premier jour de carême le corps municipal se réunira à l'Hôtel de Ville, et après avoir prêté le serment d'usage sur les saints évangiles, il choisira et nommera seize personnes de la ville ou habitants, sans avoir aucun égard à l'ancienne division des trois ordres, et à la seule condition de les prendre probes, capables et à la hauteur de leurs futures fonctions.

Cette désignation terminée, on confectionnera seize petites boules de cire blanche ou pommeaux, toutes de même forme et de même poids; dans quatre de ces boules seront introduits un petit billet où la lettre C aura été inscrite, de façon qu'on ne « *puisse ni voir ni toucher ces billets.* »

Les seize pommeaux étant enfermés dans un sac, on les mêlera, après quoi, les seize candidats désignés seront appelés à l'Hôtel de Ville. Un enfant choisi sans ruse et sans malice, tirera les seize pommeaux du sac l'un après l'autre et les remettra un à un aux candidats désignés. Le dit enfant rompra immédiatement les pommeaux en présence de l'assemblée, et les quatre candidats qui auront reçu ceux où se trouvera le billet portant la lettre C seront consuls de la ville, qu'ils soient nobles de la place ou des échelles.

Que ces consuls ainsi élus au sort des pommeaux seraient absolument obligés d'accepter le consulat et que si quelqu'un d'entre eux refusait, il y serait contraint par l'autorité du sénéchal ou par celle du viguier.

Que ces consuls devraient toujours selon l'usage immémorial, être proclamés sur la place publique, et y prêter le serment ordinaire.

Ils devraient encore de concert avec les quatre consuls, leurs prédécesseurs, nommer les vingt-quatre conseillers de ville, qui devaient former avec eux le corps de ville, toujours sans distinction de classe, ayant seulement égard à la capacité personnelle.

Les autres articles proposaient : Que les mêmes personnes ne pussent être rappelées au consulat si ce n'est au bout de cinq ans révolus et après avoir rendu compte :

Que tous les possesseurs d'immeubles, soit à la ville soit aux champs ;

Qu'ils fussent nobles ou non, contribuassent désormais également et selon une juste proportion aux charges et dépenses communales.

Les trois commissaires s'étant assemblés le 13 février 1390 dans la salle d'audience du sénéchal, y convoquèrent les consuls et les notables de la ville.

Du nombre de ces derniers furent Henri de Bonenc, docteur ex-loi, juge mage de la sénéchaussée ; Astorg du Cailar, seigneur de Boisseron ; Antoine Scatisse et maître Charles du Temple, secrétaires du roi.

L'archevêque de Reims lut la requête, la commenta longuement, déclara qu'il y avait nécessité de régler la forme d'élire les consuls, et conclut à l'admission de la requête.

Cette requête fut accueillie par les réformateurs, ils rendirent une ordonnance (1) enjoignant aux habitants de Nîmes de s'y conformer à l'avenir, et déclarèrent que ce serait désormais la règle des élections consulaires, qui ne feraient plus qu'un même et unique objet, tant pour la cité que pour le château des Arènes et les faubourgs de Nîmes.

(1) *Ménard, tome III, preuves, charte XXIII, page 69. - Archives communales, série BB, registre I.*

Enfin, ils nommèrent eux-mêmes les quatre consuls et les conseillers de ville pour cette année-là, qui commença le jour même de l'ordonnance, et devait finir le jour de Carême. Et ils reçurent le serment des uns et des autres.

Il est facile de pénétrer le but et le caractère de la révolution pacifique que ce changement consacra.

Ce fut le couronnement de la lutte depuis si longtemps engagée et que nous avons suivie pas à pas, entre l'élément démocratique de la cité contre les deux ordres aristocratiques.

Les auteurs de la supplique ayant gardé l'anonymat, il est difficile de découvrir à quel ordre de citoyens nîmois ils appartenaient. Le titre dont ils se sont couverts, « *gens du peuple de Nîmes* », ne saurait être un indice. En tout cas, on peut conclure, la réforme proposée par eux devant porter une grave atteinte aux droits et privilèges de la noblesse des Arènes et des bourgeois de la place, qu'ils appartenaient à l'élément démocratique de la cité, qu'ils sortaient des neuf échelles.

On peut également émettre une hypothèse très vraisemblable. La rédaction, si habile et si formaliste de la requête, désigne assez clairement que les auteurs, sinon les signataires, en furent les gens classés par Raymond-Marc dans la neuvième échelle, les hommes de loi, notaires et médecins.

La bourgeoisie expiait en ce moment son impolitique séparation d'avec les capacités intellectuelles de l'ordre social.

-oOo-

CHAPITRE III

De 1390 à 1476

Lutte judiciaire du Consulat contre la noblesse. - Changement du jour des élections. - Nîmes prend parti pour les Bourguignons. - Prise et châtement de Nîmes par Charles VII.- Représentation du corps municipal nîmois aux Etats de Languedoc.- Nouvelle évolution communale. - Progrès de la neuvième échelle. - Règlement municipal transactionnel de 1476.

Les classes de la société et l'échelle des conditions se modifient sans cesse. Pendant tout le cours du XIV^e siècle, une nouvelle classe, instruite, éduquée, riche, va se superposant lentement à la population laborieuse, industrielle et marchande du moyen-âge. Cette classe veut, après avoir hâté la déchéance de la noblesse et de la bourgeoisie, en soulevant contre elles la masse des échelles, se faire une place au pouvoir, une place légale et officielle.

Profitant des fautes et des luttes de ses adversaires elle y parviendra en 1476. Nous allons assister à cette évolution.

Le premier fruit du règlement de 1390 fût un lutte judiciaire acharnée, qui dura neuf ans, entre les nouveaux consuls élus selon le mode organisé par le règlement et les nobles de la ville (1).

La haine de la noblesse provenait non seulement de ce que la nouvelle constitution abrogeait ses privilèges politiques, mais surtout parce qu'elle portait atteinte à ses franchises pécuniaires, un article du règlement indiquant qu'elle devait contribuer dans une juste proportion aux charges et impositions publiques.

Au sein même de l'assemblée qui promulgua la nouvelle organisation municipale, l'un des nobles de la ville protesta et réclama une exemption de charges pour lui et sa femme, se fondant sur une antique possession, mais les commissaires le renvoyèrent à se pourvoir devant qui de droit Peu de temps après, Jean de Blaisy, commissaire du roi, chargé de faire évacuer par les Anglais certaines places qu'ils occupaient dans les pays d'Auvergne, Rouergue, Quercy, Gevaudanet Velay, places qu'ils devaient rendre moyennant rançon, avait taxé la ville de Nîmes à cent-soixante écus d'or, pour sa contribution à la taille, que le roi de France avait frappé à cette occasion.

Les consuls voulurent y faire participer les nobles, mais ceux-ci arguant de leurs anciens privilèges, refusèrent absolument de payer, et joignirent leur protestation à celles dont je viens de parler (2).

(1) *Ménard. Histoire de Nîmes, tome 3, pages 71 à 77.*

(2) *Ménard. Histoire de Nîmes, tome III, preuves, charte XXIV, page 103.*

Un jugement de la cour royale de Nîmes reconnut que leurs prétentions à cet égard étaient fondées. Appel fut relevé au Parlement par les consuls ; dans leur requête ils exposent longuement leurs moyens de faits et de droit (1).

C'est un acte des plus curieux, l'équité, le droit naturel, le droit romain, les usages locaux y sont tour à tour invoqués, bien plus, l'origine et les antécédents de chacun des nobles opposants, y sont recherchés, discutés et mis à jour de la façon la plus piquante avec une grande liberté d'expression.

Le corps municipal succomba devant la Cour souveraine (2). Ceci vient en confirmation de l'hypothèse émise précédemment. Ce procès fut un mouvement de réaction de l'élément démocratique contre les classes privilégiées. Cette réaction eut lieu sous l'influence et le profit des capacitaires du temps, les avocats, notaires et médecins dédaignés autrefois par la noblesse.

Jusqu'au XV^e siècle le consulat nîmois ne subit plus aucune modification. Une seule innovation est à signaler. Le jour des élections fût changé le 5 août 1393 par lettre patente de Charles VI. (3) Les élections en vertu du règlement de 1390 avaient lieu le dimanche, premier jour de carême, jour des mascarades, des folies qui terminaient le carnaval.

(1) *Ménard Tome III, preuves, charte XXIV : « Actes touchant l'exemption du subsidie imposé pour l'évacuation des places imposées dans le pays par les Anglais demandée par les nobles de Nîmes. »*

(2) *Ménard Tome 3. Preuves Chartes XXIV, page 103*

(3) *Ménard. Tome 3. Preuves Charte XXIX, page 142. Archives communales. Série BB. Registre I. Lettres du roi Charles VI qui assignent le samedi avant le dimanche de la quinquagésime pour 1 élection des consuls de Nîmes.*

A la prière des consuls et des habitants, les élections furent remises au samedi avant la quinquagésime, la proclamation devait avoir lieu le lendemain.

Au début du XV^e siècle, la France fut en proie à toutes sortes de maux, la guerre civile et la guerre étrangère, favorisées par la démesure de Charles VI.

Le dauphin, le futur Charles VII, luttait péniblement contre les Anglais et les Bourguignons. Nîmes entraînée par le comte de Foix, gouverneur de la Province, ayant pris partie pour les Bourguignons (1) contre l'héritier présomptif de la couronne, le dauphin vint en faire le siège en 1420.

Après une vigoureuse résistance, la ville fût forcée de se rendre à discrétion. (2) Le prince fit exécuter quelques-uns des plus rebelles, destitua les consuls et priva les habitants de leur consulat.

Il fit en outre arracher des murs en signe de châtement au milieu de la hauteur et du côté des fossés, deux rangées de moellons d'assises qui en formaient le parement. Mais bientôt le Dauphin, touché du repentir des Nîmois, leur rendait par charte du 22 avril 1420, leur consulat et leurs consuls, sous la seule condition que ceux-ci prêteraient serment d'obéissance et de fidélité au roi (3).

(1) *Ménard. Histoire de Nîmes. Tome 3, page 152.*

(2) *Ménard. Histoire de Nîmes. Tome 3. Preuves Charte LIII, page 214.*

(3) *Archives communales. Série BB. Registre I. Ménard. Tome 3. Preuves charte LIII. Restitution du consulat de Nîmes en faveur des habitants de cette ville par Charles dauphin du royaume.*

Pendant la fin du règne de Charles VI et pendant tout le cours de celui de Charles VII, l'organisation municipale de Nîmes ne subit aucune modification importante.

Pendant un siècle le règlement de 1390 est fidèlement et paisiblement exécuté. Les quatre consuls continuent à prendre le titre de consuls de la ville et du château des Arènes, bien que les chevaliers aient totalement cessé de figurer parmi eux. On les appela désormais honorables seigneurs, sages, vénérables. Ils exercent les mêmes attributions civiles, judiciaires, militaires, et pourvoient par des règlements aux besoins de la cité. Enfin, ils représentent la communauté dans toutes les assemblées provinciales des trois ordres.

Les Etats du Languedoc avaient pris à cette époque une existence plus régulière, et se tenaient le plus habituellement à Montpellier. Un règlement de 1447, accepté par toutes les parties intéressées, statua que les différentes villes du diocèse. Sauve, Beaucaire, Anduze, Le Vigan, enverraient chacune un consul aux Etats dans un certain ordre et à tour de rôle, tandis que Nîmes y avait droit d'entrée pour deux de ses consuls chaque fois, et sans interruption (1).

(1) *Ménard. Preuves Tome 3. Charte XCV, page 264. Règlement établi par les commissaires des états de Languedoc touchant le tour des consuls et députés des villes et lieux du diocèse de Nîmes pour rentrer aux états.*

Cependant une nouvelle modification d'une haute gravité se préparait dans les institutions communales de notre cité et cela par la seule force des choses, par le cours naturel des événements.

Le règlement de 1390 avait été demandé et obtenu dans le but de ravir aux chevaliers des Arènes et aux bourgeois de la place, c'est-à-dire à l'aristocratie de la naissance et à celle de la fortune, la prépondérance excessive qu'ils avaient eue jusqu'alors sur le gouvernement de la ville.

Cette prépondérance avait bien disparu, mais en réalité elle avait été déplacée et transportée tout entière entre les mains d'une autre classe de citoyens, l'ancienne neuvième échelle de Raymond-Marc, les hommes de loi, médecins, notaires.

Les premiers surtout avaient confisqué à leur profit le bénéfice de la petite révolution locale dont ils avaient été les promoteurs. Il suffit pour s'en rendre compte de faire le relevé des consuls pendant toute cette période. De 1403 à 1476 Nîmes a eu 56 consuls dont 25 sont des hommes de loi (1).

(1) *Ménard. Histoire de Nîmes. Tome VI. (Successions chronologiques relatives à l'histoire de la ville de Nîmes, pages 14 et suivantes).*

Trois choses frappent dans ce relevé, d'abord l'absence complète de nobles, ensuite l'envahissement de plus en plus marqué du consulat par les hommes de la neuvième échelle, enfin l'absence de Consuls sortis des huit autres échelles de Raimond-Marc, si ce n'est les marchands.

Les plaintes, les dissensions auxquelles donnèrent lieu ce nouvel état de choses allait aboutir en 1476 à une nouvelle réforme, la sixième depuis 1198.

Cette réforme de 1476 est une des plus importantes parmi celles que nous avons à enregistrer car elle peut être considérée comme le dernier complément de l'organisation municipale de notre cité. Elle est en quelque sorte la grande charte et depuis lors elle est demeurée la base fondamentale, la pierre angulaire de notre édifice communal jusqu'à la complète disparition de tous les types communaux particuliers opérée en 1789.

Arrivons à l'année 1476.

Depuis quelques années une requête avait été présentée au sénéchal de Nîmes et de Beaucaire, Antoine de Châteauneuf, pour obtenir la réforme d'un grand nombre d'abus qui s'étaient introduits dans la gestion des affaires municipales, et une répartition plus équitable des honneurs consulaires parmi les diverses classes de la population.

Cette requête était signée par Guillaume Chier, tailleur, François Floris, cordonnier. Maîtres Pierre Robert et Vitalis Génois, notaires, il y avait en outre un grand nombre d'adhérents.

Cette requête fut communiquée aux consuls en exercice à ce moment-là, puis à ceux qui leur succédèrent. Plusieurs rapports furent exposés à différentes reprises au Conseil de ville qui en délibéra mûrement.

Le 14 novembre 1476, les quatre consuls en charge se présentèrent solennellement devant le sénéchal, assisté du juge Mage, du procureur du roi et de deux accesseurs, dans son prétoire ordinaire de la Trésorerie générale.

Ils lui déclarèrent que tant en leurs noms, qu'en celui du Conseil, ils sont prêts à donner satisfaction aux plaintes et griefs des requérants afin de pourvoir à la conservation des mœurs, à la cessation de tous les bruits, et à la meilleure distribution des honneurs, avantages et charges de l'Hôtel de Ville parmi tous les habitants. Ils consentent à s'en référer à tout ce qui sera statué par le sénéchal lui-même, sous la seule condition que les plaignants feront de même de leur côté. Les signataires de la requête, tant en leur nom que pour tous leurs adhérents dont les noms se trouvent rapportés dans un acte de procuration reçu le 14 août 1475 par maître Pierre Alest, notaire public, acceptent la proposition des consuls, et s'en réfèrent comme eux à la décision du sénéchal.

Ce dernier, après un mûr examen et une sérieuse discussion de tous les griefs et des arguments des uns et autres, arrête le règlement que voici (1).

(1) *Ménard. Tome III. Preuves, chartes CXVII, page 328. (Accord et règlement sur le consulat de Nîmes) an 1476. - Accord et règlement sur le Consulat de 1476.*

Du consentement commun de toutes les parties et par voie de transaction et pacification.

A l'avenir et à tout jamais les consuls anciens et nouveaux et leurs conseillers, quand ils procéderont aux élections des futurs consuls, seront tenus expressément de désigner chacun à leur tour et en premier rang quatre avocats gradués et experts en droit de la ville de Nîmes.

Au second tour de scrutin, ils devront élire quatre bourgeois, marchands ou médecins gradués.

On entend par marchands éligibles à ce rang ceux-là seulement qui sont inscrits sur le compoix de l'Hôtel de Ville pour cent livres tournoi au minimum.

Au troisième tour devront être élus deux notaires et deux artisans.

Enfin au quatrième et dernier tour quatre laboureurs cultivant leurs champs de leur propre main.

Défense est faite à ceux qui sont chargés de ces choix de les faire porter sur leurs pères, fils ou beaux-frères, oncles ou neveux.

Les quatre consuls doivent être ensuite élus au sort des pommeaux selon l'ancien usage savoir :
Le premier parmi les quatre avocats désignés ; Le deuxième parmi les quatre bourgeois ou médecins ; Le troisième parmi les quatre notaires et artisans ; Le quatrième parmi les quatre laboureurs.

Dans les vingt-quatre heures qui suivront leur élection, les quatre consuls après avoir prêté le serment d'usage devront choisir les conseillers de ville savoir :

Le premier consul devra en choisir trois parmi les avocats ; Le deuxième consul trois parmi les bourgeois et les marchands ; Le troisième consul trois parmi les notaires s'il est lui-même notaire ou parmi les artisans s'il est lui-même artisan ; Le quatrième trois parmi les laboureurs.

Mais il est entendu que les Consuls respecteront les prohibitions établies plus haut pour cause de parenté ou d'affinité, sans quoi l'élection serait nulle, et celui qui l'aurait faite privé de ses appointements pendant l'année de son consulat.

Les quatre consuls anciens, en sortant de charge faisaient à leur tour le choix des douze autres conseillers, toujours en observant les mêmes règles, les mêmes prohibitions.

Le même individu ne pourra comme, cela avait toujours été stipulé par les chartes précédentes, être rappelé au consulat qu'au bout de cinq ans.

Cette règle est en plus, et le règlement de 1476 innove sur ce point, applicable à toutes les autres charges de l'hôtel de Ville, notamment aux ouvriers ou voyers, cohécateurs, auditeurs de compte et à toutes les autres fonctions que les consuls avaient l'habitude de conférer.

Les consuls sont, en vertu du présent règlement, astreints à rendre leurs comptes ou leurs héritiers en leur nom, dans le délai de six mois, et ce, devant des auditeurs désignés par les consuls en exercice et par leurs conseillers et de payer leur reliquat à leurs successeurs.

Avant la clôture et la réception de ces comptes, rapports et vérifications seraient faites par les auditeurs désignés devant le Conseil.

Tout refus de rendre des comptes sera puni d'une amende de quarante livres tournoi, et quant à ce dont le comptable restera débiteur, le clavaire l'inscrira sur le registre contenant tous les actes consulaires.

Les consuls, le clavaire et leurs officiers seront désormais tenus de payer leur cote part comme le reste des citoyens, des tailles royales de toutes les impositions locales pesant sur la communauté.

Il n'est fait d'exception que pour le capage (capagium) sorte d'impôt personnel présentant beaucoup d'analogie avec notre patente moderne).

Les consuls et les conseillers éliront désormais, pour faire la répartition des impositions tant royales que communales pesant sur la communauté, quatre cohécateurs, pris l'un parmi les avocats, le deuxième parmi les bourgeois et médecins, le troisième parmi les notaires ou artisans, le quatrième parmi les laboureurs, que les consuls en éliraient qui seraient comme adjoints à ces fonctions. Les gages de ces cohécateurs seront de six livres tournoi. S'il le faut, la nécessité s'en faisant sentir, les consuls pourront adjoindre aux quatre cohécateurs, un cinquième cohécateur.

Quelques règles fort sages sont ensuite tracées aux cohécateurs sur la manière dont ils doivent remplir leur commission, et sur les livres qu'ils doivent tenir. Ils prêteront serment de cotiser chaque particulier avec la plus grande équité suivant la valeur de ses biens au sol et à la livre et ils auront un livre pour les deniers royaux, pour les frais qui en dépendent, et pour les gages des consuls, du clavaire et de leurs suppôts. Un deuxième pour les subsides et frais ordinaires. Un troisième pour le capage, et en cette matière ils ne cotiseront point chacun suivant la valeur de ses biens, mais proportionnellement à son industrie, et selon qu'ils se trouveraient plus ou moins capables de faire des gains.

On décide que le cadastre ou livre du présage et de la valeur des biens des habitants, qui était alors en fort mauvais état, et qui ne comprenait pas divers fonds situés dans Nimes ou dans son territoire, et qui devaient

cependant contribuer aux tailles royales serait refait complètement avec plus d'égalité, que chacun à ce su jet, donnerait état détaillé de son bien, tout cela afin d'arriver à un résultat satisfaisant pour tous.

Il est désormais défendu aux consuls et au Conseil de ville, d'envoyer aucune députation ou ambassade, ni surtout d'imposer aucune levée pour pourvoir aux frais qui pourraient en résulter, si ce n'est de l'avis et du consentement des trois états de la ville. Les consuls seront astreints, avant de prendre aucune détermination de ce genre, à convoquer et à consulter vingt-cinq des plus sages et des plus consommés habitants de la ville outre les conseillers de ville. Faute d'observer cette mesure au préalable tous les frais résultant de ces députations et ambassades, resteraient à leur charge personnelle.

On soumet à de certaines règles et restrictions, le droit de pacage dans les garrigues et la faculté de tenir des pourceaux.

On supprime l'usage établi que tout citoyen nommé consul pour la première fois, donne un grand repas qui lui occasionnait de grandes dépenses, que le nouveau consul donnerait en remplacement, et dans les dix jours de sa prestation de serment, un marc d'argent pour l'entretien et l'augmentation des arbalètes, coulevrines et autres pièces d'artillerie de la ville.

Les anciens statuts ou règlements sont maintenus et confirmés dans tout ce qui n'est pas contraire à celui-ci. Il est en outre, déclaré que celui qui ferait ou tenterait de faire quelque chose de contraire au contenu du présent règlement, serait déclaré indigne du Consulat et de toutes les autres fonctions municipales.

Des procureurs fondés sont enfin nommés, et sont chargés de poursuivre l'homologation et la consécration de ces nouveaux Statuts devant le Parlement de Toulouse.

Sur ordre du Sénéchal le tout fut rédigé en acte public par un notaire.

Cet acte étant en latin, afin que chacun pût en prendre connaissance, le Sénéchal en fit faire la traduction et la lecture en patois. Il fut ensuite demandé à l'Assemblée si quelqu'un voulait faire opposition au présent Règlement.

Cette dernière l'ayant approuvé à l'unanimité, supplia le Sénéchal de donner à cette transaction force de loi et autorité de justice. Puis l'acte fut couvert d'un nombre considérable de signatures appartenant à des citoyens de tous les états. On y remarque, parmi les officiers royaux de la sénéchaussée, Jean de Montcalm, juge mage ; Victor Bernard, licencié en droit, juge criminel ; Pierre Brueis, avocat du roi ; Claude Gaude, procureur du roi.

Parmi les nobles : Arnaud de Juncherètes, Mathieu des Iles, Pierre Gaude, seigneur de Caissargues, Rostaing de Villeneuve, lieutenant d'Aigues-Mortes.

Parmi les avocats : Guillaume de Bourg-Juif, Claude Lageret, Jean Brun, Antoine de Trois Eimines.

Parmi les notaires : Vidal Genès, Victor Pasquet, tous ceux-là qualifiés de vénérables. Puis des charpentiers, bourreliers, fourniers, marchands, laboureurs qualifiés de prud'hommes.

Toutes les dispositions de ce document important, qui eut pour objet d'accorder une juste et légitime participation dans les affaires et l'administration locale aux classes ouvrières de la cité sont marquées au coin d'une sage prévoyance et d'une remarquable équité.

Cette transaction compléta et consolida les institutions municipales. A partir de 1476, l'organisation municipale nîmoise est définitivement constituée. Elle ne subira dès lors, jusqu'en 1789, que des altérations matérielles peu considérables, accidentelles et momentanées.



TROISIÈME PARTIE

Décadence du Consulat Nîmois

TROISIEME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

De 1560 à 1671

Le Pouvoir municipal passe aux mains des protestants. - Cahier de remontrances au roi. - Le Gouverneur de la province suspend le mode légal des élections consulaires. - Envahissement du pouvoir municipal par le Consistoire. - Les Messieurs. - La Municipalité protestante lutte avec le Consistoire. - Nouvelle intervention du pouvoir royal. - Le maréchal de Damville fait procéder à de nouvelles élections consulaires. - Elections consulaires faites par Charles IX sur une double liste de candidats. - La noblesse prétend au rang de premier consul. - Confirmation de l'accord de 1476. - Edit de Nantes. - Participation des catholiques aux charges municipales. - Création des corps municipaux mi-partis. - L'évêque obtient le droit de siéger au conseil de ville. - Création d'un conseiller protestant pour contrebalancer l'influence de l'évêque. - Partis de la Grand-Croix et de la Petite Croix. - Lutte municipale entre ces deux partis. - Emeute à l'occasion de l'installation du consulat de la Grand-Croix. - Intervention d'Olivier Cromwell. - Nomination du corps consulaire par arrêt du Conseil d'Etat.

Avec le XVP siècle s'ouvre pour les institutions municipales de la ville de Nîmes une nouvelle période, la période de décadence.

Jusqu'à la fin du XIV^e siècle, le consulat nîmois a joui à l'intérieur de la communauté qu'il gouvernait d'une grande liberté d'allures.

Ayant toujours fait preuve de fidélité, ayant eu la sagesse de ne point empiéter sur les droits du roi, ayant toujours payé les aides et les subsides qui lui étaient imposés, il a obtenu de chaque souverain la confirmation de ses franchises et privilèges, et il a pu presque sans contrôle, pendant deux siècles, administrer, lever les tailles, faire la police, pourvoir à la sûreté et à la défense de la ville et enfin jouir d'une certaine juridiction.

La constitution municipale, pendant tout le cours des XIII^e et XIV^e siècle a été respectée par l'autorité royale; et s'il est arrivé que les sénéchaux, les réformateurs, les lieutenants généraux, le roi lui-même intervissent pour régler ou modifier le mode des élections, la population avait toujours fait préalablement appel à leur intervention et les ordonnances qu'ils avaient rendues, véritables sentences arbitrales, avaient modifié les Statuts de la communauté, sans introduire chez elle, à demeure, un pouvoir supérieur à l'autorité consulaire.

Mais la politique royale vis-à-vis du Consulat Nîmois a changé avec le XV^e siècle. A cette date, la royauté commence à triompher de l'élément féodal et le royaume est presque porté aux limites naturelles.

Mais l'unité n'est pas encore réalisée et le royaume est formé d'un ensemble les pièces disparates. La royauté va s'efforcer pendant trois siècles, d'unifier et de centraliser. Se tournant vers les villes, elle va saper leurs franchises, leurs privilèges, supprimer les droits exorbitants dont certaines d'entre elles jouissaient, de façon à éliminer ces petits états particuliers du grand état reconstitué.

Les villes n'ont pas été dépouillées violemment de leur autonomie par la royauté, la dépossession s'est accomplie lentement, insensiblement, surtout dans le Midi de la France, de façon qu'il est très difficile de suivre dans le détail de sa réalisation locale ce sourd travail de désagrégation, cette mise en tutelle des communes.

C'est par des empiètements répétés, incessants, et en mettant à profit toutes les occasions d'intervenir qui lui étaient offertes, que la royauté a porté atteinte aux privilèges dont jouissait le Consulat nîmois.

Elle a absorbé et annihilé peu à peu ses pouvoirs financiers, judiciaires, législatifs, militaires, introduisant partout son contrôle, se substituant à lui, et réduisant de jour en jour son autonomie et son indépendance.

Dans cette tâche, la royauté fut aidée par les événements qui se déroulèrent à Nîmes et dans tout le Languedoc pendant le cours du XVI^e siècle.

En effet, la période qui s'étend de 1560 à 1650, fut pour notre cité une telle période d'agitation et de lutte, qu'il est impossible, au milieu du fouillis de faits de toute nature, de relater dans le détail l'histoire de la ville.

Le mouvement religieux qui caractérise le XVI^e siècle se fit très vivement sentir dans tout le Languedoc. Nîmes, dès le début de ce mouvement, fut l'un des foyers du protestantisme et l'une des places les plus importantes qui, par la suite, restèrent aux mains des partisans de la religion réformée.

Pendant la seconde moitié du XVI^e siècle, des troubles, des désordres de toute nature agitèrent la cité, des massacres répétés l'ensanglantèrent.

Prise et reprise successivement par les partis protestants et catholiques, Nîmes connut six fois les horreurs de la guerre civile.

Cependant, malgré toutes ces luttes, l'organisation municipale que la cité s'était donnée en 1476 fut respectée par les partis, et la constitution ne fut pas, comme dans les siècles précédents, soumise à des transformations essentielles.

La préoccupation des esprits était autre. Le temps était passé où la noblesse des Arènes, la bourgeoisie de la place et les citoyens des neuf échelles, ceux-ci dirigés par les hommes des professions intellectuelles, se disputaient pacifiquement la prépondérance dans les affaires de la cité.

Il s'agissait bien d'autre chose, les honneurs et les emplois municipaux n'étaient plus un but pour personne, ils étaient un simple instrument que les partis religieux se disputaient avec acharnement, avec impétuosité afin de s'en servir contre leurs adversaires et au profit de leurs convictions ou de leurs passions.

Profitant de ces dissensions et de ces luttes, la royauté ne s'immita pas seulement dans toutes les branches de l'administration communale, mais elle s'attaqua à la constitution municipale elle-même.

A trois reprises différentes, en 1550, 1563, 1565, et sous couleur du bien public, le gouverneur de la Province, le roi lui-même, suspendirent le mode légal des élections, modifièrent de plein droit la constitution municipale, et à un consulat élu librement, substituèrent une municipalité choisie et nommée par eux.

Les guerres de religion favorisèrent donc l'ingérence de l'autorité royale dans l'administration consulaire, lui permirent de porter de graves atteintes à l'autorité locale, préparant ainsi sa complète disparition, disparition que nous verrons se consommer avec la royauté absolue.

Reprenons le cours des événements. Dès 1560, les protestants maîtres du Conseil de ville, en profitèrent aussitôt pour donner un caractère de publicité à leurs instincts réformateurs.

Le roi Charles IX avait convoqué à Amboise, pour le mois de mai 1560, les Etats généraux, et il s'agissait pour la ville de Nîmes d'envoyer deux députés aux Etats provinciaux à Montpellier - Etats qui devaient eux-mêmes députer quelques-uns de leurs membres aux Etats généraux.

Les protestants nîmois, alors au pouvoir, élaborèrent un cahier de remontrances qui fut présenté aux Etats de Languedoc. (1)

(1) Ménard, Histoire de Nîmes, tome IV, pages 281 et suivantes. Preuves t. IV, page 267. Remontrance des habitants de Nîmes au roi Charles IX sur la réformation de l'Etat. Archives de l'Hôtel-de-Ville. - Administration communale. Série LL., Registre 9 du XVI^e siècle, an 1651.

Ce cahier renfermait un plan complet de réformes pour l'Etat. Il était divisé en cinq chapitres, dont voici les plus intéressants.

Le premier chapitre a trait au paiement des dettes du roi. On y vota en prenant le revenu des confréries, des cloches des églises, les reliquaires et en retenant le tiers des bénéfices qui excéderaient mille livres de rente, les annales et séquestres de ceux qui seraient vacants.

On y demande ensuite la réduction de la taille qui serait payée à titre d'aide extraordinaire et employée à l'acquittement des dettes et au rachat du domaine du roi.

On y demande encore, qu'il ne soit désormais établi aucun impôt sur le peuple, sans l'avis des Etats.

Le troisième chapitre est relatif à l'ordre et à l'arrangement des finances.

On y demande que les aliénations faites depuis Henri II du domaine de l'Etat, soient révisées par des députés pris dans tous les gouvernements.

Que tous les dons et toutes les pensions excessives soient rayés ou restitués par ceux qui les ont reçus, comme aussi les gages des serviteurs secrets du roi.

On fera rendre compte à tous ceux qui ont eu le maniement des finances, et ceux qui auront prévariqué, seront punis et leurs biens confisqués.

On n'entreprendra aucune guerre pendant la minorité du roi sans l'avis des Etats.

On établira un Conseil privé de dix-huit ministres versés dans les affaires du royaume, et le roi sera supplié de se trouver le plus souvent qu'il pourra aux assemblées de ce Conseil, afin qu'il puisse connaître les affaires de son royaume.

Enfin, le roi convoquera les Etats généraux de dix ans en dix ans.

On demandait également des réformes religieuses et judiciaires.

Ce cahier de remontrances est très curieux, parce qu'on y découvre en germe toutes les questions qui ont occupé, agité et parfois bouleversé le monde social et intellectuel depuis cette époque jusqu'à nos jours.

Les catholiques n'avaient pas vu sans regrets l'exercice du pouvoir municipal passer aux mains des protestants. Pour pallier au désavantage de leur minorité numérique de plus en plus évidente, ils firent appel au gouvernement royal qui leur était favorable.

Sous leur instigation, à la fin de l'année 1560, le Procureur général du Roi présenta une requête au gouverneur de la Province, le comte de Villars, demandant à ce qu'il fut suspendu au mode ordinaire des élections consulaires et donné un pouvoir suffisant aux autorités royales pour écarter du Consulat et du Conseil de ville tout citoyen suspect d'hérésie. (1)

(1) Ménard : Histoire de Nîmes, tome IV, pages 272 et suivantes. Preuves tome IV, page 265. Requêtes du Procureur du Roi, du présidial de Nîmes avec les ordonnances du Comte de Villars, lieutenant général en Languedoc, pour ne point admettre de religionnaires au Consulat de cette ville. Archives de l'Hôtel-de-Ville de Nîmes.

Une ordonnance conforme à la requête fut rendue le 14 novembre par le comte de Villars.

Mais ce petit coup d'état, que nous verrons se renouveler par la suite, ne put retarder bien longtemps l'envahissement du pouvoir municipal par l'élément protestant qui dominait chaque jour davantage dans la cité.

Une autorité rivale de la municipalité ne tarda pas à s'élever dans notre ville. Ce fut le consistoire qui, à l'exemple du haut clergé catholique du moyen-âge voulut participer au gouvernement civil.

Cette assemblée, sortant de son rôle religieux, empiéta tellement sur les attributions du corps municipal - nous le voyons en effet le 18 octobre 1561 prendre des mesures pour la défense de la ville, le 25 octobre de la même année élire des capitaines de quartier et enfin ordonner, le 1er novembre, des levées d'argent (1) - que les officiers du présidial lui firent signifier des inhibitions et défenses, mais cela sans grand résultat. (2)

(1) Ménard. Histoire de Nîmes, tome IV, page 310. Archives de l'Hôpital général de Nîmes. Registres du XVIe siècle contenant les délibérations du consistoire.

(2) Ménard. Histoire de Nîmes, tome IV, page 305. Archives de l'Hôpital Général de Nîmes. Registre du XVIe siècle contenant les délibérations du consistoire

Peu de temps après, en 1562, un conseil général et extraordinaire assemblé devant le président du présidial, Calvières, prit une résolution qui tendait à ramener la direction des affaires temporelles entre les mains de l'autorité laïque, et de pourvoir aux circonstances les plus pressantes de la situation.

Cette assemblée adjoignit huit conseillers aux quatre consuls pour exercer, de concert avec eux, le maniement des affaires importantes dont l'expédition requérait célérité. Ces huit conseillers furent choisis deux dans chacune des quatre échelles ou classes qui formaient le corps de la communauté.

Il fut aussi arrêté qu'ils s'assembleraient deux fois la semaine, le lundi et le jeudi à midi, sans convocation et qu'ils pourraient s'assembler encore plus souvent s'il le fallait.

Ils étaient tenus de se rendre aux jours fixés sous peine d'une amende de 50 sols au profit des pauvres.

Ce Conseil privé ainsi constitué prit une très grande autorité, autorité qui ne fit que grandir pendant les troubles qui ne cessèrent d'agiter, pendant tout ce siècle; la ville de Nîmes.

Il arriva à décider presque souverainement de toutes les affaires publiques tant pour Nîmes que pour les villages voisins.

On appela les membres de ce conseil qui siégeait à l'Hôtel de Ville « *les Messieurs* » et ces derniers finirent bientôt par exercer un véritable pouvoir politique. (1)

(1) *Histoire de Nîmes, tome IV, pages 373 et 374. Archives de l'Hôtel de Ville de Nîmes. Administration communale. Série n. Registre du XVI^e siècle contenant les délibérations du Conseil de ville.*

En 1563 un, édit de pacification entre le gouvernement royal et le parti protestant suspendit un moment les fureurs de la guerre civile. (1)

Le maréchal de Damville fut chargé d'assurer son exécution dans la province du Languedoc. Il se rendit à Nîmes le 16 novembre 1563 et y rétablit le culte catholique. (2)

Malgré cette intervention, la principale influence sur l'administration municipale resta aux protestants, qui, maîtres des élections, en exclurent les catholiques qui formulèrent auprès de Damville de nouvelles plaintes (3). En présence de cette situation, ce dernier, le 20 décembre de la même année, ordonna que la nomination des consuls qui allait avoir lieu l'année suivante se fit en présence du gouverneur de la ville, par le juge-mage, le viguier, le procureur du roi et douze des plus notables habitants. Ceux-ci devaient jurer préalablement de choisir quatre personnes dans l'ordre accoutumé des échelles parmi les hommes paisibles et affectionnés au bien public. (4)

(1) *Ménard. Histoire de Nîmes, tome IV, page 378.*

(2) *Ménard. Histoire de Nîmes, tome IV, page 382.*

(3) *Ménard. Tome IV, page 383.*

(4) *Ménard. Tome IV, page 382. Preuves, tome IV, page 309. Document CXVI. Nomination des Consuls de Nîmes en présence de François de Cassaiguët de Tilladet, gouverneur de cette ville. Archives de l'Hôtel de Ville de Nîmes, registre du XVI^e siècle contenant les délibérations de la ville.*

Cette ordonnance ne devait, était-il indiqué, porter aucun préjudice pour l'avenir au règlement de 1476 sur le Consulat.

Les élections furent faites selon le procédé indiqué par l'ordonnance, et furent confirmées, le 30 décembre, par le maréchal gouverneur.

En 1564, Charles IX, passant par Nîmes, indiqua qu'il entendait que les élections qui devaient avoir lieu cette année fussent retardées et qu'on y procéderait de là manière indiquée par un édit du 16 juillet 1563 enregistré par le présidial de Nîmes. (1) Cet édit ordonnait que dans toutes les villes où se trouvait un archevêché, un évêché, une cour de parlement ou un siège présidial, on ferait pour une fois seulement une double élection des consuls, et que chaque ville transmettrait cette double liste au roi, qui choisirait les consuls devant entrer en fonctions.

A Nîmes, le Conseil de Ville élit donc deux candidats pour chaque échelle à la manière ordinaire, et Charles IX qui séjournait encore à Montpellier, choisit parmi eux les quatre consuls, un dans chaque échelle. (2)

L'année suivante, en 1565, l'élection eut lieu de la même manière (3). Ce fut un moyen pour Charles IX d'assurer ainsi la prépondérance des catholiques dans l'administration municipale.

(1) *Ménard Histoire de Nimes, tome IV, page 399. Archives de l'hôtel de ville de Nimes. Registre du XVI^e siècle contenant les délibérations du conseil de ville.*

(2) *Ménard, Histoire de Nimes, tome IV, page 402. Archives de l'hôtel de ville. Registre du XVI^e siècle.*

(3) *Ménard, Histoire de Nimes, tome IV, page 403; tome V, page 1*

Mais la guerre civile ayant recommencé entraînant avec elle toute une série de troubles ce mode d'élection ne fut pas continué et bientôt le pouvoir municipal retomba entre les mains des protestants.

Au milieu des troubles et des désordres de 1569 se place un incident qui touche à la constitution même du consulat.

Le 3 Décembre se fit l'élection des nouveaux consuls, mais il survint à ce sujet un différend considérable (1). Le sort des pommeaux avait désigné pour premier consul un docteur en droit Jacques Davin et pour second consul un sieur Bernard d'Arnaud, écuyer, seigneur de la Cassagne. Le lendemain de l'élection, les quatre consuls nouvellement élus furent présentés au gouverneur général de la province Saint Romain devant qui ils devaient prêter serment. Mais Bernard d'Arnaud arguant de sa qualité de noble, et se fondant sur un édit, qui portait que les gentilshommes à Nimes seraient consuls au premier rang, ne voulut point accepter la charge de second consul. Saint Romain, qui gouvernait la province au nom des princes de Navarre et de Condé, voyant l'état des troubles, dans lequel se trouvait la ville, et qu'il était urgent de prendre un parti, ordonna (2) que provisoirement ces deux consuls auraient une égalité de rang, le tout sans préjudice des droits attribués par l'ancien usage à la première échelle, et sous la réserve de tous les privilèges appartenant à la noblesse.

(1) *Ménard, Histoire de Nimes tome V page 67.*

(2) *Ménard. Preuves, tome V, page 76, document XII Ordonnance provisionnelle de Jean de Saint-Romain, commandant en Languedoc, sur la préséance entre le Premier consul de Nimes avocat et le second gentilhomme. Archives de l'hôtel de ville. Registre du XVI^e siècle contenant les délibérations du conseil de ville.*

Au cours des années qui suivirent, le règlement de 1476 subit de nombreuses modifications, modifications accidentelles et sans importance; mais il resta toujours la loi vivante et fondamentale de la cité et le 3 Décembre 1575 le Conseil de Ville délibère que désormais le règlement de 1476 serait remis en vigueur. (1)

(1) *Ménard Archives de Nimes, tome V, page 144. Archives de l'hôtel de ville. Registre du XVI^e siècle contenant les délibérations du conseil de ville. Série LL.*

Quatre députés sont envoyés au gouverneur général Saint-Romain pour le supplier de rendre une ordonnance dans ce sens : Saint-Romain s'étant transporté à l'hôtel de Ville, lecture lui est donnée de la transaction de 1476 dont les consuls requièrent la confirmation pure et simple. Quelques habitants proposèrent que l'élection se fit désormais dans un conseil général et extraordinaire. Mais Saint-Romain, après avoir écouté les uns et les autres décida que les consuls sortants et le seul conseil de Ville ordinaire procéderaient à l'élection des nouveaux consuls, suivant la forme et teneur de l'ancienne transaction et des coutumes de la Ville.

Les mêmes circonstances qui avaient en 1562 amené la création d'un conseil privé, amenèrent dans le courant de l'année 1586 le rétablissement de ce bureau qui, comme son prédécesseur se composa de l'un des magistrats royaux, des quatre Consuls et de huit habitants pris parmi les quatre différentes échelles. (1)

En 1588 nouvelles querelles entre les gentilshommes et avocats au sujet du Consulat (2). Les gentilshommes exclus depuis 1390 des honneurs et charges municipales de Nimes avaient plusieurs fois tenté d'obtenir que l'on revint sur cette exclusion. A cette époque, profitant de ce que le duc de Montmorency bien connu pour sa grande partialité en faveur de la noblesse, était gouverneur de la province, ils lui adressèrent une requête, où ils demandaient à tenir le premier rang et degré des honneurs consulaires, ainsi que toutes les autres fonctions municipales.

(1) *Ménard. Histoire de Nimes, tome V, pages 233-234. - Archives de l'Hôtel de ville. Série LL. Registres du XVI^e siècle contenant les délibérations du conseil de ville.*

(2) *Ménard. Histoire de Nimes, tome V, pages 251-252. Preuves Tome V, page 189, document L, colonne Q, ordonnance provisionnelle du duc de Montmorency, gouverneur du Languedoc, qui admet au premier rang*

dans l'élection des consuls de Nîmes les gentilshommes alternativement avec les avocats, - Archives de l'Hôtel de ville. Série LL. Registre du XVI^e siècle contenant les délibérations du conseil de ville, folio 114.

Ils invoquaient entre autre titre, un édit du roi Henri II donné en 1547 qui défendait d'admettre aux charges consulaires les avocats et procureurs.

Le duc ordonna la convocation d'un conseil de ville général pour délibérer sur tous ces points.

Ce conseil qui eut lieu le 20 novembre conclut à la pluralité des voix, que les gentilshommes tiendraient dorénavant le premier rang et degré au Consulat et à l'hôtel de Ville alternativement avec les avocats à commencer à la prochaine élection.

Les Consuls qui s'opposaient à cette demande et qui s'appuyaient sur la transaction faite en 1476, par laquelle le premier rang était affecté aux avocats, se rendirent appelants de la délibération du conseil de ville et nommèrent l'avocat Jean Fazendier pour soutenir leur appel et faire valoir leur exception auprès du duc de Montmorency.

La noblesse de son côté nomma Tristan Brueis seigneur de Cieure qu'elle chargea de faire toutes les remontrances nécessaires pour le soutien de sa demande.

Le duc après avoir ouï les deux parties et de l'avis de son conseil, composé de gens de justice, rendit une ordonnance provisoire datée de Pézenas le 26 novembre. (1)

(1) Ménard. Preuves, tome V, page 189, document L., colonne 122. Ordonnance provisionnelle du duc de Montmorency, etc.

Par cette ordonnance, il renvoya les parties à se pourvoir devant qui de droit pour la conciliation de la transaction de 1476 avec l'édit de Henri II et néanmoins par manière de provision et sans préjudice des droits de tous, il autorisa la délibération prise par le Conseil général de la ville.

En conséquence, les nobles domiciliés à Nîmes qui y possédaient des fonds suffisants et qui n'étaient pas comptables de la ville, durent être admis au premier rang des honneurs consulaires alternativement avec les avocats et constamment pour les autres charges et fonctions de l'Hôtel-de-Ville.

Le samedi, 3 décembre, l'élection fut faite suivant les prescriptions de cette ordonnance, et le sieur Louis de Montcalm, seigneur de Saint-Véran, fut proclamé premier consul, en dépit de toutes les protestations du second consul et des conseillers de ville, qui refusèrent même d'aller siéger à l'Hôtel-de-Ville (1). Mais au milieu des graves événements qui se déroulaient alors, la guerre civile se poursuivant en ce moment avec une très grande vivacité, ces dissensions n'eurent qu'un effet passager.

L'avènement de Henri IV mit un frein aux passions religieuses, et le célèbre édit de Nantes vint mettre fin à la guerre civile (2). Mais si la lutte cessa, les esprits n'étaient pas conciliés elles passions n'étaient pas éteintes.

(1) Ménard. Histoire de Nîmes, tome V, pages 252-253. - Archives de l'Hôtel-de-Ville, série II, registre du XVI^e siècle, folios 114, 124, 128, 130, 131, 133.

(2) Ménard. Histoire de Nîmes, tome V, page 295.

A Nîmes la lutte gagna le terrain administratif. Nous avons vu que pendant toute cette période, le Consulat avait presque toujours été entre les mains des protestants. Ceux-ci refusèrent après l'édit de Nantes de partager les honneurs consulaires et municipaux avec les catholiques.

Les catholiques s'élevèrent contre les prétentions des protestants et obtinrent en 1600 des lettres du roi appuyées d'autres lettres du connétable de Montmorency qui les admettait à y participer (1).

Les protestants résistèrent, mais Henri IV malgré leurs protestations, persista dans sa première décision, qu'il confirma par lettres patentes le 22 février 1601 (2).

(1) Ménard. Histoire de Nîmes, tome V, page 312. - Archives de l'Hôtel de Ville, série II, registre du XVI^e siècle, folios 153-154-156-157.

(2) Ménard, tome V, page 315. - Archives de l'Hôtel de Ville, série n, registre du XVI^e siècle, folios 185, 186.

En fait, la prépondérance resta aux protestants. Les dissensions religieuses qui avaient cessé pendant le règne de Henri IV se réveillèrent sous le règne de Louis XIII.

Pendant les troubles connus sous le nom de guerres civiles du duc de Rohan, Nîmes redevint l'un des principaux théâtres de la lutte et l'une des places les plus importantes du protestantisme.

Comme bien des fois cela s'était déjà produit au cours du siècle précédent, l'autorité municipale, retombée aux mains des protestants sortit de son rôle normal, usurpa toutes sortes de pouvoirs et subit de nombreuses modifications, modifications qu'il serait sans intérêt de rapporter car elles ne furent qu'accidentelles et éphémères, (1)

Après le rétablissement de la paix et pour la consolider, Louis XIII ordonna par lettres patentes, datées de Fontainebleau le 17 octobre 1631, que les Consuls de Nîmes et des autres villes religionnaires du Languedoc seraient mi-partis, c'est-à-dire moitié catholiques et moitié protestants; (2) à Nîmes le premier et le troisième consul devaient être catholiques, le deuxième et le quatrième protestants. Le Conseil de Ville devait également être mi parti. Le Roi nommait en outre deux commissaires pris parmi les Conseillers du Parlement de Toulouse pour présider à l'exécution de ces lettres.

(1) *Ménard. Histoire de Nîmes, tome V, pages 330 et suivantes.*

(2) *Ménard, tome V, page 608. Archives de l'Hôtel-de-Ville, série II. Registre du XVII^e siècle contenant les délibérations du Conseil de Ville.*

Ceux-ci se rendirent à Nîmes le 18 février 1632. Ils firent lecture à l'Hôtel-de-Ville, où ils se présentèrent, en présence d'un grand concours d'habitants, de la déclaration du Roi du 19 octobre précédent et d'un arrêt du Conseil donné à Metz en janvier 1632, arrêt qui annulait l'élection toute récemment faite de quatre consuls protestants. Les deux commissaires firent ensuite eux-mêmes la nomination des quatre consuls et du Conseil de Ville pour l'année suivante en conformité de l'ordonnance royale. (1) Mais en dépit de tous les efforts du Gouvernement, la prépondérance à l'Hôtel-de-Ville était demeuré au parti protestant. Pour la combattre et l'affaiblir de plus en plus, l'évêque Cohon demanda et obtint, le 9 mars 1634, un arrêt du Conseil d'Etat lui donnant droit de séance et voix délibérative dans les Conseils de Ville ordinaires et extraordinaires, avec défense aux Consuls d'en convoquer aucun et au Juge-Mage et au Procureur du Roi, de souffrir qu'il en soit tenu sans qu'il y fut présent où, à son défaut, son grand vicaire (2).

C'était là une atteinte grave portée aux usages et aux privilèges de la ville. Aussi, la première fois que le grand vicaire voulut user du droit qui lui avait été reconnu par la dite ordonnance sa présence suscita une vive opposition. (3)

(1) *Ménard, tome V, page 609, d'après les archives du Château de Candiac contenant le procès-verbal des commissaires nommés pour le partage des Consuls du Bas-Languedoc.*

(2) *Ménard, tome V, page 638, d'après les archives de l'Evêché de Nîmes.*

(3) *Ménard, tome V, page 638. Archives de l'Hôtel-de-Ville de Nîmes, série II. Registre du XVII^e siècle contenant les délibérations du Conseil de Ville.*

La résistance opposée par le corps consulaire n'eût cependant aucun succès, et le droit attribué à l'évêque ou son grand vicaire d'assister aux assemblées de ville, subsista depuis lors dans toute sa rigueur.

De 1643, date de l'avènement de Louis XIV à 1652, aucun événement ne vint interrompre le cours normal de la vie municipale, (1) les Nîmois ne prirent aucune part aux troubles et agitations de la fronde.

Les protestants eux-mêmes, bien que l'introduction de l'évêque au Conseil de Ville leur eût paru une violation manifeste des immunités de la communauté entière et des leurs en particulier, se bornèrent à des réclamations énergiques et réitérées. Elles demeurèrent sans résultat en ce sens que le droit concédé à l'évêque fut maintenu mais une sorte de compensation leur fut cependant accordée.

Par arrêt du Conseil d'Etat du 21 mai 1652, confirmé par un second arrêt du 18 mai 1654, il fut créé un nouveau conseiller religionnaire qui fût pris parmi les gentilshommes les plus qualifiés de la ville (2). La nomination de ce conseiller fut donnée aux consuls et conseillers protestants. Il était également décidé que ce conseiller ne siégerait que lorsque l'évêque ou, à son défaut, le grand-vicaire, assisterait lui-même aux délibérations du Conseil.

(1) *Ménard, tome VI, première partie.*

(2) *Ménard, tome VI, page 106. Archives de l'Hôtel-de-Ville, série TT. Ordonnances, déclarations et édits des rois. Arrêts de Conseil d'Etat et de Parlements, ans 1651-1654.*

Cette mesure avait donc pour but avoué de rétablir ou de maintenir l'équilibre entre les deux partis du Conseil et de les remettre sur un pied d'égalité.

Malheureusement, l'évêque et le conseiller protestant noble qui lui fut opposé devinrent tout naturellement deux chefs rivaux qui luttèrent d'influence et d'autorité. La concession obtenue par les partisans de la religion réformée avait, d'ailleurs, irrité le parti catholique. Dès lors, le Conseil de ville et la ville elle-même se partagèrent en deux factions opposées, l'une d'elles, celle qui soutenait l'évêque, reçut le nom départi de la grand-croix, l'autre celui de parti de la petite-croix (1).

(1) Ménard, tome VI, page 123.

Mais les passions religieuses, et c'est un point à noter, n'avaient plus la même acuité que par le passé, car il y eut toujours dans le parti de la petite-croix, parti cependant opposé à l'évêque, des catholiques entremêlés aux protestants. La lutte que se livrèrent les deux partis rivaux fut une guerre d'influence municipale et non plus une querelle purement religieuse. La lutte se produisait et s'animait surtout à l'époque des élections que chaque parti s'efforçait d'obtenir favorables.

L'évêque Cohon, très remuant, n'oublia rien pour fortifier et affermir son parti. S'étant assuré l'adhésion des officiers royaux, il essaya d'obtenir une modification sérieuse des us et coutumes de l'hôtel de ville, modifications qui devaient lui permettre d'éloigner peu à peu du Conseil de ville ceux qui lui étaient contraires. Dans une assemblée générale, il proposa de n'admettre au Conseil les mêmes personnes qu'après un intervalle de trois ans, ceci à l'exemple des Consuls qui ne pouvaient rentrer dans ces fonctions qu'au bout de cinq ans (1).

Le parti de la petite Croix soutenait au contraire que les Consuls devaient rester les maîtres de prendre de nouveaux conseillers ou de conserver ceux qui l'étaient déjà.

Les deux factions se réunirent séparément et nommèrent des syndics pour soutenir leurs prétentions. La Grande-Croix en appela au Conseil du Roi, la Petite-Croix se pourvut devant le parlement de Toulouse (2).

Le jour des élections étant survenu sur ces entrefaites, chacun des deux partis en fit de séparées (3).

L'un et l'autre se conformèrent toutefois au dernier règlement sur le mi-partiment.

Mais ce qu'il y a eu de plus singulier, c'est que l'élection du parti de l'évêque fut confirmée par le Conseil du roi, et celle du parti contraire, par le Parlement de Toulouse.

Mais l'évêque Cohon, qui avait l'oreille de la Cour, obtint que l'installation de son consulat fût faite et protégée par l'autorité supérieure (4).

(1) Ménard, tome VI, page 124.

(2) Ménard, tome VI, page 124.

(3) Ménard, tome VI, page 125.

(4) Ménard, tome VI, page 126.

Le commandant de la Province, le Comte de Bioule, et l'intendant, M. de Besons, se rendirent à Nîmes pour faire exécuter les ordres du roi. Le Comte de Bioule tenta vainement d'obtenir un rapprochement entre les partis. Le 31 décembre 1657 il se rendit donc à l'Hôtel-de-Ville avec l'intendant pour y installer les consuls confirmés par le Conseil du roi.

Avec lui se trouvaient le marquis de Montfrin, sénéchal de Nîmes, le prévôt de la cathédrale, les quatre consuls de la Grand-Croix et tous ceux de ce parti, ce qui faisait un cortège considérable.

A l'aspect de ce cortège, le peuple commença à s'émouvoir. Les consuls de la Petite Croix encore en charge se rendirent à l'Hôtel de ville et s'y barricadèrent avec un grand nombre d'habitants en armes. Le comte de Bioule, parvenu devant la maison consulaire, interpella deux des magistrats municipaux qu'il trouva postés sur le seuil et leur demanda ce qui poussait ainsi les habitants à prendre les armes. L'avocat Magne, l'un des consuls répondit que c'était le désir de conserver leurs libertés et privilèges. Pendant cette conversation, le geste d'un assistant ayant été mal interprété une fusillade éclata.

Le prévôt de la cathédrale et le sénéchal de Nîmes furent blessés et plusieurs gardes tués. Le cortège s'étant alors dispersé en désordre, les consuls sortirent de l'hôtel de ville, se mirent à parcourir les rues pour apaiser le peuple qui semblait disposé à commettre de nouveaux attentats et firent fermer les portes de la ville. (1)

(1) *Ménard, tome VI, page 126 et 127.*

Cette échauffourée fut prise très au sérieux par les Etats de Languedoc dont l'évêque Cohon faisait partie. Ils demandèrent au roi le châtement exemplaire de la ville de Nîmes et la construction d'une citadelle pour le contenir. Le roi fut très irrité et fit prendre des mesures très énergiques pour assurer la répression des troubles qui pourraient survenir. (1)

Les consuls de la Petite-Croix, soutenus par l'immense majorité de la population, résolurent de se défendre. Les deux consuls protestants s'efforcèrent de rattacher le protestantisme à leur cause, ils nouèrent des intelligences avec les Cévennes qui disposées à venir au secours de Nîmes envoyèrent quelques détachements. (2)

De son côté le commandant de Provence, le duc de Mercœur, était déjà arrivé à Bagnols avec un corps de troupe considérable. (3)

(1) *Ménard, tome VI, page 127. Preuves tome VI, page 52, document XXXII. Lettre du roi Louis XIV et du Cardinal Mazarin au marquis de Chouppes, lieutenant général sur l'émeute arrivée à Nîmes au sujet de l'installation des consuls ordonnée par la Cour d'après les Archives du château de Chouppes près de Mirebeau en Poitou.*

(2) *Ménard, tome 6, page 128.*

(3) *Ménard, tome 6, page 329.*

La guerre civile et qui pis est la guerre religieuse était au moment de renaître dans notre contrée lorsqu'un incident imprévu amena un dénouement pacifique.

L'évêque d'Albi, de passage à Nîmes, reçut la visite du premier consul qui lui fit part de l'état de choses. Le prélat, ayant offert son intercession qui fut acceptée, se rendit auprès du duc de Mercœur qui consentit à suspendre l'exécution de ses ordres d'attaque et à consulter une dernière fois le cardinal de Mazarin. (1)

Mais le gouvernement royal s'était tellement prononcé et engagé dans cette affaire que l'on aurait eu beaucoup de peine à l'arranger dans un sens favorable à notre cité, si les habitants n'avaient eu l'habileté d'intéresser à leur cause la puissante personnalité d'Olivier Cromwel. Celui-ci informé, par un gentilhomme protestant Jacques Vignolle, de la situation fâcheuse dans laquelle se trouvaient les religionnaires Nîmois et la ville de Nîmes, un des foyers de la religion réformée, voulut bien intercéder en leur faveur. (2)

(1) *Ménard, tome VI, page 129.*

(2) *Ménard, tome VI, page 129-130.*

Il fit parvenir au cardinal de Mazarin une dépêche. Il y avait alors une étroite alliance entre la France et l'Angleterre liguées contre la maison d'Autriche. Cromwel dans sa dépêche ne parlait que de ces grands intérêts politiques, mais il avait ajouté au bas cette simple phrase : « *Il s'est passé quelque chose dans une ville du Bas-Languedoc nommée Nîmes, je vous prie que tout s'y passe sans effusion de sang et le plus doucement qu'il se pourra.* » Cette intervention eût un heureux résultat. Par ordre de Mazarin, on ouvrit des conférences à Avignon où furent appelés le comte de Brioule, l'intendant de Besons, l'évêque Cohon et les députés des deux partis de la Grand-Croix et de la Petite-Croix. (1)

Un arrangement en dix articles fut conçu. (2) Des dispositions assez sévères en apparence y sont prises contre la ville, dont les portes doivent être abattues, les principaux coupables punis de mort, et dont les consuls doivent adresser des excuses aux fonctionnaires qui avaient été offensés. Trois des membres marquants du parti de la Petite-Croix devaient s'exiler et les troupes royales devaient être logées en ville. Mais des articles secrets réduisaient toutes ces conditions à de pures formalités et à une sorte de comédie. Aucune ne fut exécutée sérieusement, si ce n'est celle qui avait réservé la nomination du prochain Consulat au gouvernement du roi.

D'ailleurs en décembre 1658, Louis XIV se trouvant à Lyon, accorda des lettres de pardon et d'abolition pleine et entière. Les coupables de la rébellion demeurèrent seulement chargés d'indemniser les blessés et les héritiers de ceux qui avaient été tués. (3)

(1) *Ménard, tome VI, page 131.*

(2) *Ménard, tome VI, preuves, pages 56. Document XXXIII. Articles de l'accommodement convenu avec le Duc de Mercœur sur l'émeute arrivée à Nîmes pour raison du Consulat. - Archives de l'Hôtel de Ville. Série 00. Troubles religieux à Nîmes du XIII^e au XVII^e siècles, pardons et rémissions accordés par le roi à ce sujet. Année 1658.*

(3) *Ménard, tome VI, pages 136-137 Preuves, tome VI, page 63. Document XXXVII. Abolition du roi Louis XIV en faveur des habitants de Nîmes. - Archives de l'Hôtel de ville. Série DD. Troubles religieux. Pardons et rémissions accordés par le roi à ce sujet, an 1658.*

Par arrêt du Conseil de cette même année 1658, les quatre nouveaux consuls furent nommés. C'était un gentilhomme, un bourgeois, un chirurgien et un tailleur d'habits (1). L'intendant de Bezons vint lui-même les installer dans un conseil de ville tenu le 16 décembre. Cette installation fût on ne peut plus paisible, seulement les avocats se plaignirent de ce que le premier consul était un gentilhomme tandis que c'était le tour d'un avocat et les laboureurs de ce que le quatrième consul était un artisan au lieu et place d'un des leurs. Cette protestation fut mentionnée au procès-verbal sur le registre des délibérations. L'intendant déclara en même temps que la nomination qui venait d'être faite par le Conseil ne tirerait pas à conséquence pour l'avenir et ne préjudicierait en rien aux statuts de la communauté. Puis la prestation de serment des nouveaux consuls eût lieu selon l'antique et solennelle coutume dans la place publique de la cathédrale.

(1) *Ménard, tome VI, pages 136-137. Preuves, tome VI, page 62. Document XXXVII. Installation des consuls de Nîmes nommés par la cour après l'accommodement fait sur l'émeute arrivée en cette ville pour raison du Consulat. - Archives de l'Hôtel de Ville. Série H. Registre du XVII^e siècle contenant les délibérations du conseil de ville.*

Telle fut la dernière crise populaire à laquelle donna lieu notre constitution municipale qui ne sera plus désormais modifiée que par l'intervention de l'autorité royale parvenue à cette date à son apogée.

-oOo-

CHAPITRE II

De 1671 à 1789

La monarchie absolue et le Consulat Nîmois. - Les pouvoirs consulaires en matière de finances. - Affaire de l'église des jésuites. - Nomination des consuls par l'intendant. - Exclusion des protestants des charges municipales. - Création d'une mairie perpétuelle et à titre d'office. - Rachat de la mairie perpétuelle du Président de Montclus. - Réapparition d'un maire à titre d'office. - Edit de 1739 rétablissant le Consulat dans son ancienne forme. - Nouvelles créations de charges municipales à titre d'office. - Composition de la municipalité nîmoise de 1755 à 1760. - Législation transitoire de 1766. - Nouvelle création d'offices royaux. - Rachat par les Etats du Languedoc de tous les offices créés. - Arrêt du conseil de mai 1777. - Arrêt du conseil de 1782. - Arrêt du conseil de mai 1788. - Loi de décembre 1789 et abrogation du Consulat Nîmois.

A la fin du XVIII^e siècle la royauté triomphe des villes, comme autrefois elle a triomphé de l'élément féodal.

Les privilèges et les franchises considérables dont beaucoup de communes jouissaient, ont disparus ou été réduits. - L'oeuvre d'unification et de concentration si longtemps et si patiemment poursuivie par le pouvoir royal est presque réalisée.

Sur toute l'étendue du royaume la condition des villes privilégiées est la même, toutes elles administrent, par des officiers élus, leurs intérêts locaux et pécuniaires sous le contrôle du pouvoir central.

La ville de Nîmes a subi le sort commun et, bien qu'en fait elle s'administre par le moyen de ses consuls et que ceux-ci soient élus conformément à l'accord de 1476 demeuré la Grand'charte de la cité il suffit en ce siècle finissant de jeter un coup d'œil sur les pouvoirs consulaires en matière de finances pour apercevoir la main mise de la royauté, la tutelle déjà étroite exercée par elle, et pour comprendre que la disparition complète de l'indépendance ne saurait tarder.

Depuis l'origine du consulat, c'est-à-dire depuis la première moitié du XVII^e siècle, une des fonctions les plus importantes des consuls et du conseil politique de la ville avait toujours été de voter chaque année un état de prévision des frais en dépenses ordinaires de l'année suivante, et sur cette base, un état des sommes à demander à l'impôt pour assurer la marche régulière des services publics de la commune.

Pendant plusieurs siècles, les consuls et le conseil furent les maîtres absolus en cette matière, leur vote n'étant soumis au contrôle d'aucune autorité supérieure.

C'était là un précieux privilège dont la ville était justement fière, mais dont le maintien devenait de plus en plus difficile avec la marche des temps et la concentration progressive de tous les pouvoirs entre les mains de la royauté.

La création de la cour des aides de Montpellier en 1437 avait ajouté un nouveau péril à ceux déjà nombreux qui menaçaient l'indépendance financière de la commune de Nîmes.

Cependant ce n'est que vers la fin du XVI^e siècle que se manifestèrent de sérieuses tentatives d'empiétement. Les consuls redoublèrent alors de vigilance et adressèrent directement leurs plaintes à Henri IV.

Celui-ci, faisant droit à leurs réclamations leur accorda, en 1599, des lettres patentes dans lesquelles il reconnaît et confirme les droits séculaires de la ville. (1)

Mais par une étrange ironie de l'histoire, ces lettres en dépit de leur contenu, marquent justement la chute du régime qu'elles préconisent et sonnent le glas des anciennes franchises consulaires en matière de finances et d'impositions.

En effet, dès l'année suivante, en 1600, l'état des dépenses ordinaires porte cette rubrique significative et jusqu'alors inusitée : « Etat des sommes imposées et départies par, « *permission du roy.* » (2)

(1) Archives de l'hôtel de ville. Série NN., portefeuille 7- Lettres patentes du roi Henri IV touchant la faculté donnée aux consuls d'imposer, sans autorisation préalable, les frais de leur consulat et des dettes de la communauté.

(2) Archives de l'hôtel de ville. Seine NN. Registre II. Etat des impositions prélevées sur les habitants de la ville de Nîmes.

Bientôt après, en 1610, le pouvoir royal organise définitivement le contrôle des dépenses de la ville inauguré à cet effet le système des règlements permanents qui n'a pris fin qu'avec la royauté.

Ce système était ingénieux, mais rudimentaire et gênant; L'autorité supérieure arrêtait une fois pour toutes un règlement qui fixait pour l'avenir le détail de toutes les dépenses ordinaires de la ville article par article.

Le conseil politique continuait bien chaque année à voter l'état des dépenses, mais dans les limites du règlement; il lui était seulement permis de ne pas imposer un article ou d'en diminuer le chiffre ; s'il voulait introduire une dépense nouvelle ou grossir une dépense ancienne, il ne le pouvait qu'en vertu d'une ordonnance particulière appelée « *ordonnance d'augmentation.* »

Le règlement portait également une certaine somme pour les dépenses imprévues mais les consuls ne pouvaient y toucher que pour de menus frais dont la nature était rigoureusement spécifiée. (1)

La ville fut dès lors soumise pour le vote de ses dépenses annuelles à trois règlements successifs :

1° le règlement de 1610 arrêté par le roi en son conseil ;

2° le règlement de 1676 arrêté par commission mixte de 1662 ; (2)

3° le règlement du 25 août 1746 arrêté par la commission mixte de 1734.

(1) Archives de l'hôtel de ville. Série LL., Registre 87, folio 261. Nouveau règlement des dépenses ordinaires de la communauté de Nîmes, arrêtée par la commission nommée en 1734, ordonnances des commissionnaires des états à ce sujet etc...

(2) Cette commission avait été établie par Louis XIV pour régler les dépenses ordinaires des communes de Languedoc et pour réformer les abus qui s'étaient introduits dans le vote et la gestion des deniers municipaux. Elle était composée de 4 membres nommés par le roi et de 4 membres élus par les Etats de Languedoc, assistés des trois syndics généraux de la province.

Le règlement de 1746 devait rester en vigueur jusqu'à la Révolution, et si quelques changements y furent apportés durant le cours du XVIII^e siècle par des ordonnances d'augmentation, ils furent insignifiants et ne méritent pas d'être rapportés.

On voit par ce bref exposé de l'état financier de la ville combien étaient limités les pouvoirs du consulat en matière de finance et combien cette étroite sujétion au pouvoir royal devait influencer sur la disparition complète de l'autonomie locale.

De 1671 à 1789, l'histoire du Consulat et des institutions municipales nîmoises perd singulièrement de son importance et de son intérêt politique.

En 1671, nous sommes arrivés à l'apogée du pouvoir monarchique en France, au règne de Louis XIV.

Le prestige et l'autorité morale de l'élément royal est dès lors trop considérable pour laisser aucune place, si minime soit-elle, à l'autonomie et à l'indépendance de l'élément municipal.

Si la tutelle administrative sur les communes à la fin du XVII^e était déjà très étendue et très étroite, le pouvoir central avait cependant respecté dans une certaine mesure la constitution politique que les cités s'étaient données.

En 1671, les municipalités sont encore élues pour la plupart, bien qu'en de nombreux endroits les intendants aient acquis le droit de contrôler et de confirmer les élections.

En ce qui concerne le Consulat nîmois, durant le cours du XVI^e et du XVII^e siècle, la royauté, à plusieurs reprises, profitant des troubles apportés à la vie normale de la cité par les guerres de religion, a substitué au corps municipal librement élu une municipalité de son choix, mais en cette matière l'autorité royale ne s'est pas établie à demeure et l'accord de 1476 est demeurée malgré tout la loi fondamentale de la cité.

Avec la monarchie absolue et pendant tout le cours du XVIII^e jusqu'à la Révolution, la décadence des institutions municipales et avec elles la décadence du Consulat nîmois va s'accroître.

La tutelle administrative va peser beaucoup plus fortement sur les communes.

Il suffit de parcourir les registres de délibérations du Consulat nîmois pendant toute cette période, pour constater l'ascendant énorme, exorbitant, que prend l'intendant de la Province et avec lui le conseil d'Etat sur l'administration communale.

Toutes les délibérations de quelque importance adoptées par le Conseil de ville ne peuvent désormais devenir exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de l'intendant.

Pour les délibérations très importantes, autorisant des emprunts, des acquisitions, des aliénations une, autorisation du Conseil d'état est nécessaire ; et l'on peut presque identifier cette surveillance très active exercée par l'intendant et le Conseil d'état à la tutelle journalière, minutieuse, préventive et répressive tout à la fois, qu'exerce aujourd'hui sur les communes la préfecture et le ministère de l'intérieur.

L'indépendance administrative ayant disparu, la liberté politique devait également disparaître.

Le dernier coup fut porté aux municipalités par une série d'édits et de déclarations s'échelonnant de 1690 à 1724 et créant des maires perpétuels et à titre d'office.

Conformément à cette législation en 1691 le 1^{er} consul nîmois dut céder la place à un maire perpétuel tenant sa charge du roi, et bien qu'à différentes reprises Nîmes ait racheté cette charge, et celle de lieutenant de maire qui par la suite fut également érigée en office, et obtenu le rétablissement d'une partie de ses anciennes franchises concernant l'élection de sa municipalité, elle ne recouvra jamais l'indépendance dont elle avait joui pendant plusieurs siècles.

Ainsi pendant tout le XVIII^e siècle chaque modification apportée au consulat par l'autorité, royale marquera un pas de plus dans la voie de l'uniformité et de la centralisation, et à chaque fois le type original s'efface et disparaît jusqu'à ce que la loi de décembre 1789 vienne proclamer l'uniformité du type communal.

Reprenons le cours des événements :

Après l'apaisement des passions religieuses, et la fin des guerres de religion, alors que la vie municipale avait repris son cours normal, en 1676, un incident amena une nouvelle modification de notre organisation municipale.

Le Conseil de ville avait été invité par Louis XIV à contribuer pour dix mille livres à la construction d'une église que bâtaient les Jésuites.

Les conseillers protestants ayant eu la hardiesse de faire quelques observations contre l'ordre de la cour, leur mauvais vouloir excita le courroux du roi. (1)

Par lettre du 20 novembre, l'intendant M. Daguesseau fut chargé de veiller à ce que l'élection des consuls ne porta que sur des sujets dont la soumission fût assurée par avance. (2)

Le 21 février 1676, le roi aggravant encore les ordres qu'il avait donnés au sujet de l'élection des consuls, chargea l'intendant de faire lui-même la nomination, ce qui eut lieu incontinent. (3)

Mais en 1678, dans le but de prévenir toute opposition ou toute division dont la source provenait, disait-on, du mélange de différentes opinions religieuses dans le Conseil, un arrêt du Conseil d'Etat, en date du 12 décembre, décida qu'à l'avenir et à partir du 1^{er} janvier suivant, les protestants seraient exclus du consulat, - comme du Conseil de ville, auxquels ne seraient plus admis que des catholiques (4).

(1) Ménard. *Histoire de Nîmes Tome IV, page 225.* - Archives de l'Hôtel-de-Ville, Série LL. *Registre du XVII^e siècle, année 1676.*

(2) Ménard. *Tome IV, page 230.* - Archives de l'Hôtel-de-Ville, série LL. *Registre du XVIII^e siècle.*

(3) Ménard, *tome VI, page 230.* - Archives de l'Hôtel de Ville, série LL. *Registre du XVII^e siècle.*

(4) Ménard, *tome VI, pages 238-239.* - Archives de l'Hôtel-de-Ville. Série TT, *ordonnances, déclarations et édits des rois. Arrêts de Conseil d'Etat et des Parlements ; année 1678.*

En même temps, l'arrêt nomma pour l'année qui allait commencer des conseillers et des consuls, tous pris parmi ces derniers (1).

Ce fut la fin du corps municipal mi-parti dans notre ville où le protestantisme allait du reste s'affaiblissant de plus en plus.

En 1687, le pouvoir royal, qui désormais semble se faire un jeu de méconnaître en toute occasion nos anciens statuts municipaux, constitua par lettre de cachet Raimond Pavée, seigneur de Villevielle, dans les fonctions de premier consul qu'il exerçait déjà depuis une année. (2)

Enfin, le dernier coup fut porté aux libertés et franchises municipales de notre cité par la création des mairies perpétuelles dans les villes et principaux lieux du royaume. (3)

En 1693, la mairie de Nîmes fut achetée par le juge mage Jacques Vivet de Montclus, que l'intendant Bâville vint installer dans sa nouvelle charge avec beaucoup de solennité (4).

Ce fût sous la mairie de Montclus, en 1699, que la communauté vendit l'ancienne maison consulaire sise rue de l'Horloge, et acheta celle de la Trésorerie pour y établir l'Hôtel-de-Ville, (5)

(1) *Ménard. Tome 6, page 239.*

(2) *Ménard. Tome VI, page 306. - Archives de l'Hôtel-de-Ville. Série LL. Registre du XVIII^e siècle contenant les délibérations du Conseil ville.*

(3) *Archives de l'Hôtel-de-Ville. Série BB. Consulat et Conseil politique de la ville de Nîmes. Registre 4.*

(4) *Ménard. Tome VI, page 327. Archives de l'Hôtel-de-Ville. Série LL. Registre du XVII^e siècle.*

(5) *Ménard. Tome VI, pages 361-362.*

En 1706, le Consulat nîmois reconquiert une indépendance et une splendeur éphémère en rachetant la mairie perpétuelle pour la réunir aux charges consulaires. (1)

Mais en 1733, la mairie de Nîmes fut érigée à nouveau en office. (2) Cependant quelques années plus tard, en 1739, un arrêt de règlement rétablit la Ville dans ses anciens droits et usages et permet de procéder à la nomination des consuls et des Conseillers politiques en suivant les anciens usages. (3)

Mais ces bonnes dispositions du pouvoir royal en faveur des franchises communales de notre cité, ne furent pas de longue durée et ne résistèrent pas au besoin pressant d'argent qui si souvent se taisait sentir avec tant de vivacité. C'était véritablement l'œuvre de Pénélope que celle entreprise pendant cette période par le corps municipal de conserver ses pouvoirs et privilèges à beaux deniers comptants.

En 1744, Louis XV créa de nouvelles charges municipales dans tout le royaume.

Dès lors, de 1744 à 1760, la municipalité de Nîmes fut constituée comme suit : (4)

Un maire perpétuel, un lieutenant de maire qui présidait en son absence. C'était là une charge.

Puis venaient en troisième rang les quatre consuls, mais le premier et le troisième tenaient leurs offices du roi et le possédaient à titre de propriété.

Le deuxième et le quatrième consuls continuaient seuls à être nommés selon les anciens usages au moyen d'une candidature élective et au sort des pommeaux.

(1) *Ménard. Tome 6, page 418. Archives de l'Hôtel de Ville. Série LL. Registre n° 3. La ville achète au marquis de Montclus sa charge de maire perpétuel qui est réunie au Consulat de la ville.*

(2) *Archives de l'Hôtel de Ville. Série BB. Consulat et conseil politique de la Ville de Nîmes. Registre 5.*

(3) *Archives de l'Hôtel de Ville. Série BB. Consulat et conseil politique de la Ville de Nîmes. Registre 5.*

(4) *Archives de l'Hôtel de Ville. Série TT. Ordonnances, déclarations. Edits des rois, arrêts du Conseil d'état et des Parlements. Série LL. Administration communale.*

Le Conseil politique de la ville se divisait en deux parts, le Conseil politique ordinaire et le Conseil politique extraordinaire, composés de vingt-quatre membres chacun sans compter les consuls anciens et nouveaux.

La désignation de ces conseillers était faite savoir : celle des membres de la première échelle par le maire, le lieutenant de maire, et les deux premiers consuls, celui qui sortait de charge et celui qui entrait en fonctions. Le consul gentilhomme concourait pour la nomination des conseillers nobles et le consul avocat pour celle des conseillers gradués.

Le maire, le lieutenant de maire et les trois autres consuls, successivement et chacun des trois à son tour, désignaient ensuite les conseillers des trois dernières échelles.

Pour les classes où il y avait un consul à titre d'office et où il n'y avait pas par conséquent de consul sortant, ce dernier était remplacé par un conseiller politique ordinaire choisi parmi ceux de la municipalité était enfin complétée par la nomination que faisait le maire, son lieutenant et consulat, des officiers municipaux subalterne de la communauté; c'étaient alors un avocat de la ville, un procureur de ville, un trésorier puis dans le Conseil un cohéateur, quatre prud'hommes, deux visiteurs de chair et poisson, deux femmes chargées de prendre soin des archimbelles, balances de la ville une femme chargée de soigner et monter l'horloge, un trompette et six valets de ville ; il y avait encore un capitaine du guet, deux halbardiers et des huissiers de la police.

Mais la municipalité ne resta pas longtemps ainsi constituée; en 1765, la mairie perpétuelle fut rachetée à nouveau par la ville et le consulat en exerça les fonctions selon les anciens usages de la cité, mais pour un laps de temps très court. (1)

(1) Lafarelle. Etude historique sur les Institutions municipales de la ville de Nîmes, page 134. Archives de l'Hôtel-de-Ville, série II. Administration communale. - Registre 45 années 1765 à 1768.

En 1766 le premier consul en charge, M. d Alizon fut chargé, aux termes de l'édit royal du mois de mai de convoquer le Conseil politique ordinaire pour qu'il ait disoit, l'ordonnance à se renforcer de vingt-quatre notables de même classe et qualité d'habitants, tous contribuables aux impositions et après s'être ainsi renforcé à procéder au renouvellement de la moitié du Conseil ordinaire et à celui des quatre consuls » (1).

Conformément à cet édit, l'élection des quatre notables eût lieu au scrutin et à la majorité des suffrages le 5 décembre 1766.

Le même jour, le Conseil politique ainsi renforcé renouvela toujours au scrutin et à la majorité des voix la moitié des conseillers de chaque échelle, puis le lendemain, il procéda à la nomination pure et simple des quatre consuls sans candidature préalable, ni tirage au sort des pommeaux. Enfin, pour compléter la dérogation aux anciens usages, le premier consul sortant fut réélu par acclamation sur la recommandation écrite du contrôleur général (2).

Cet édit de 1766 fût une tentative bien caractérisée du pouvoir royal vers l'uniformité du régime municipal. Mais un édit de novembre 1771 portant création de nouvelles charges municipales vint confisquer encore une fois toutes les franchises et libertés électorales de la commune. Alors réapparut un maire perpétuel, un lieutenant de maire et des consuls à titre d'office. (3)

(1) Lafarelle, page 134. Archives de l'Hôtel-de-Ville, série TT, portefeuille 5.

(2) Lafarelle, page 136.

(3) Archives de l'Hôtel-de-Ville. Série II. Administration communale. Registre 45.

Mais les Etats du Languedoc comprenant le véritable objet de cette mesure prirent le meilleur moyen pour y remédier dans le présent et à l'avenir. Au lieu de laisser comme par le passé chaque communauté traiter avec le gouvernement, les Etats rachetèrent en bloc pour deux millions cinq cent mille livres tous les offices créés au sein de la Province entière.

Grâce à ce rachat, les villes furent réintégrées dans leurs antiques coutumes en fait d'élections municipales, par arrêts du conseil du 27 octobre 1774 et 11 mai 1775. (1)

(1) Archives de l'Hôtel-de-Ville. Série II. Registre 48, années 1774, 1775, 1776. Série TT. Arrêt du Conseil le 27 octobre 1774.

La communauté de Nîmes en revint donc à ses précédentes et anciennes pratiques, mais avec quelques modifications.

Le premier consul dût joindre désormais à ce titre celui de Maire et être nommé pour quatre ans.

Le deuxième consul dût également ajouter à son titre celui de lieutenant de maire et être élu pour trois ans.

Les troisième et quatrième consuls furent élus pour deux ans, l'un d'eux sortant chaque année et à tour de rôle.

Cette élection dût se faire par le Conseil ordinaire renforcé des vingt-quatre plus forts contribuables de chaque échelle, conformément aux règlements usités et consacrés, c'est-à-dire par candidature préalable et tirage au sort des pommeaux.

Mais deux ans après, en 1777, des difficultés graves touchant l'interprétation des anciens règlements ayant surgi au sein du corps municipal, un nouvel arrêt du conseil de 1777, afin d'éviter le retour de toute contestation de cette nature, établit des règles claires, précises et invariables lesquelles en se rapprochant de celles qui sont suivies par les villes et communes du Languedoc maintiennent néanmoins ceux des usages particuliers de la ville qui méritent d'être conservés. (1)

(1) Lafarelle, page 139. Archives de l'Hôtel-de-Ville. Série TT. Année 1777.

La communauté nîmoise conserva deux conseils politiques, l'un ordinaire et l'autre extraordinaire, composés de vingt-quatre membres chacun non compris les huit consuls anciens et nouveaux, un procureur du roi de l'Hôtel-de-Ville et les autres personnes qui ont le droit ou sont en possession d'y siéger. (*Article premier*).

Parmi ces vingt-quatre conseillers de chaque conseil, huit sont attribués à la première échelle, savoir : quatre nobles et quatre avocats, huit autres sont attribués à la seconde échelle et quatre seulement à chacune des troisième et quatrième échelles, qui perdent ainsi quatre conseillers au profit des deux premières (*article deuxième*).

Le conseil extraordinaire doit être convoqué :

1° pour le renouvellement de la moitié des conseillers ordinaires sortants ;

2° pour toutes les affaires importantes, lorsque le Conseil ordinaire l'aura délibéré (*article troisième*).

Seize vocaux (*membres votants*) sont indispensables à la validité de toute délibération et huit au moins doivent être de simples conseillers, savoir : cinq des deux premières échelles et trois des deux dernières (*article quatrième*).

L'élection des Consuls, la durée de leurs fonctions, leur renouvellement sont maintenus tels que les avait réglés l'arrêt de 1774 (*article cinquième*).

Pour ce qui regarde l'élection des conseillers, les consuls anciens et nouveaux se concertent la veille pour présenter des candidats au lieu de faire eux-mêmes la désignation et les deux conseils réunis confirment cette présentation ou y substituent d'autres sujets à la pluralité des suffrages et au scrutin.

Le mode de convocation est réglé par *l'article huit*.

Toutes les fois qu'il y a lieu de nommer une commission pour faire un rapport sur quelque affaire spéciale, cette commission doit se composer des huit consuls sortants et en charge, de deux conseillers gentilshommes, deux avocats, deux conseillers de la seconde échelle et un de chacune des deux dernières échelles (*article neuvième*).

Enfin *l'article onze* veut que les arrêts et règlements généraux rendus pour la Province de Languedoc et concernant l'administration des communes aient pour celle de Nîmes, leur exécution en tout ce qui n'est pas réglé par le présent arrêt.

L'intendant de la Province est chargé de veiller à l'exécution de l'arrêt. Puis un second arrêt du même jour casse les deux conseils politiques existant à Nîmes et suspendant pour cette fois l'application des articles 6 et 7 du précédent arrêt, nomme directement tous les membres du corps municipal. (1)

L'année 1782 vit encore s'accomplir au sein de notre régime municipal un nouveau progrès dans la voie de l'uniformité et de la centralisation administrative.

Voici quelle en fut l'occasion.

Dans une séance, tenue le 2 janvier 1782, pour le renouvellement de la moitié du conseil, il y eût dissentiment complet entre le Consulat en exercice d'une part, et le deuxième et le troisième ex-consuls et le procureur du roi, de l'Hôtel-de-Ville, de l'autre. Toutefois le texte proposé par le Consulat en exercice passa à une très grande majorité, mais le procureur présenta requête au Conseil du roi, qui fit droit à ses réclamations par arrêt du 12 octobre 1782. (2)

(1) Lafarelle. Page 146. - Archives de l'Hôtel-de-Ville. Série TT, année 1777.

(2) Lafarelle. Page 143. — Archives de l'Hôtel-de-Ville. Série TT, année 1782.

Cet arrêt casse et annule les différentes délibérations par lesquelles avaient été élus les trois consuls ainsi que la moitié des conseillers. Puis faisant un pas de plus vers la centralisation et vers l'uniformité, le Conseil d'état supprime le Conseil extraordinaire permanent qui était particulier à Nîmes et n'était pratiqué dans aucune autre ville du Languedoc.

Pour remplacer cette institution, le Conseil ordinaire sera renforcé au besoin par des conseillers extraordinaires appelés et désignés chaque fois, mais il ne pourra en être ainsi qu'après délibération du conseil extraordinaire autorisé par l'intendant.

Avant 1789 la constitution municipale de notre cité fut encore modifiée une fois.

Le commerce et l'industrie nîmoise s'étant plaints en 1788 du peu d'influence qu'ils avaient obtenu jusqu'alors, un arrêt du conseil du 12 mai 1788 vint modifier à leur profit la distribution des sièges de conseillers politiques parmi les diverses classes de citoyens. (1)

(1) *Lafarelle, page 148. Archives de l'Hôtel-de-Ville, série TT, année 1788.*

Désormais quatre sièges seront affectés à la première échelle et seront remplis savoir : deux par les gentilshommes ou nobles, deux par les avocats.

Six de ces sièges seront affectés aux classes d'habitants qui forment la deuxième échelle, autres néanmoins que les négociants et fabricants faisant fabriquer.

Trois seront remplis par les habitants qui composent la troisième échelle, autres que les marchands et fabricants, trois autres seront affectés aux différentes classes de la quatrième échelle, autres que les maîtres ouvriers fabricants et artisans.

Enfin les huit autres places seront remplies, deux par les négociants en gros ou commerçants faisant fabriquer payant cent livres de taille, deux par les marchands au détail et fabricants, deux par les maîtres ouvriers fabricants et deux par les artisans.

Ce dernier règlement ne fut exécuté qu'une seule fois et immédiatement après sa promulgation La proclamation et la prestation de serment du dernier consulat nîmois eut lieu selon l'antique usage sur la place de la cathédrale. Le corps municipal s'y rendit en cérémonie, les consuls en robe précédés de tambours, trompettes et valets de ville en livrée consulaire.

Les consuls préfèrent le serment accoutume puis, usage tombé depuis longtemps en désuétude, le peuple présent applaudit à la proclamation qui fut faite. (1) N'était-ce point là un signe avant-coureur des événements qui couvaient au sein de la nation ?

(1) *Archives de l'Hôtel-de-Ville. Série H, administration communale année 1788.*

Mais d'autres indices plus certains ne tardèrent pas à signaler les approches de la grande crise politico-sociale prête à éclater.

En exécution des lettres patentes du roi qui invitaient les corps municipaux à rechercher et à publier tous les vieux documents locaux, sur la tenue des précédents états généraux et sur les formes d'élection de leurs membres, l'ancien conseil général de la communauté nîmoise ressuscite.

L'Assemblée de la Ville délibère sur les graves questions à l'ordre du jour, la double représentation du tiers et les conditions de l'électorat. Les délibérations sont suivies de vingt, trente pages de signatures où figurent encore une fois mais confondus et sans distinction d'échelles ni de rang une foule de citoyens de toutes les classes et de toutes les professions. (1)

(1) *Archives de l'Hôtel-de-Ville. Série II, registre des délibérations année 1788.*

L'année 1789 arrive enfin et de nouvelles réunions s'élevant jusqu'à quatre mille personnes se forment sous la présidence du second consul pour aviser aux exigences de l'époque et organiser une milice citoyenne.

Les destinées du consulat nîmois qui pouvait faire remonter son origine en 1144, c'est-à-dire à plus de six siècles, étaient désormais accomplies.

L'abolition légale en fut prononcée par l'article premier de la loi de Décembre 1789 ainsi conçu :

« *Les municipalités actuellement existantes en chaque ville, bourg, paroisse, communauté, sous le titre d'hôtel de ville, mairies, échevinats, consulats et généralement sous quelque titre que ce soit sont supprimées et abolies.* »



LES SOURCES

1° Ouvrages imprimés.

Ouvrages généraux

- Amédée Thierry*. - Histoire des Gaulois. - Paris, 3 volumes.
Augustin Thierry. - Tableau de l'ancienne France municipale. - Paris.
*Béchar*d. - Droit municipal dans l'antiquité. — Paris 1860, in-8. - Droit municipal au moyen-âge. - Paris 1861-1862, 2 vol. in-8,
Du Gange, - Glossarium medicæ et infimæ latinitatis. - Niort 1883, 10 vol in-4°.
Esmein. - Histoire du Droit Français. - Paris 1912, in-8.
Flach. - Les origines de l'ancienne France. - Paris 1886-1904, 3 vol. in-8.
Fastel de Coulanges. - Histoire des Institutions politiques de l'ancienne France. - La Gaule Romaine, Paris 1891, in-8. - La Monarchie Franque, Paris 1891, in-4° - Les transformations de la royauté pendant l'époque carolingienne, Paris 1892, in-8. - Les origines du système féodal, Paris 1890, in-8.
Guilhermoz. - Essai sur l'origine de la noblesse. - Paris.
Guizot. - Histoire de la civilisation en France. - Paris 1851, 4 vol. in-12.
Isambert. - Recueil de Lois anciennes.
Lavisse. - Histoire de France. - Paris 1912.
Luçhaire. - Histoire des Institutions monarchiques en France sous les premiers Capétiens, Paris 1896, in-8. - Les Communes Françaises à l'époque des Capétiens directs (*édition revue par Stalphen*).
Néron et Girard. - Recueil d'édits et d'ordonnances royaux sur la justice et autres matières. - Paris 1720.
Pirenne. - Les anciennes démocraties des Pays-Bas. - Flammarion 1910.
Ragnouard. - Droit municipal en France. - Paris 1829, 2 vol. in-8.
Savigny. - Histoire du droit romain au moyen-âge.
Viollet. - Histoire des Institutions politiques et administratives de la France, Paris 1890-1903, 3 vol. in-8. - Les Communes françaises au moyen-âge. (*Mémoire à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, tome 36, deuxième partie 1901.*)
Teulet. - Layettes du Trésor des Chartes.

Ouvrages sur l'Histoire et les Institutions Languedociennes.

- Albisson*. - Lois municipales et économiques du Languedoc. Montpellier 1780-1785, 7 volumes, in-4°.
Anibert. - Mémoires historiques et critiques sur l'ancienne République d'Arles pour servir à l'histoire générale de la Provence. - Yverdon 1779-1781, 2 volumes in-12.
De Basville. - Mémoire sur le Languedoc. - Amsterdam 1734, in-12.
Bondurand. - La leude et les péages de Saint-Gilles au XIII^e siècle, Nîmes 1902, in-8. - Coutumes de Tarascon, Nîmes 1898, in-8.
Boutaric. - Saint-Louis et Alphonse de Poitiers ou Etude sur la réunion du Midi et de l'Ouest à la Couronne. - Paris 1870, in-8.
Catel. - Mémoire de l'Histoire du Languedoc, Toulouse 1623, in-folio. - Histoire des Comtes de Toulouse, Toulouse 1623, in-folio.
Dognon. - Les Institutions politiques et administratives du Pays du Languedoc du XIII^e siècle aux guerres de religion, Toulouse 1895, in-8. - De quelques mots employés au moyen-âge dans le Midi pour désigner des classes d'homme (*platerii platearii*), Annales du Midi 1889. - Les placiers dans les villes du Midi au moyen-âge. Annales du Midi 1889.
D'Everlanges. - Saint-Gilles et son pèlerinage. - Avignon 1829, in-8.
Funck Brentano. - Les placiers dans les villes du Midi au moyen-âge, Annales du Midi, 1829.
Gairan. - Recherches historiques et chronologiques concernant l'établissement et la suite des Sénéchaux de Beaucaire et de Nîmes. - Nîmes, 1666, in-8.
Germain. - Histoire du commerce de Montpellier. - Montpellier, 2 vol. in-8.
Martin. - Aiguesmortes. - Montpellier.
Mary Lafon. - Histoire politique du Midi de la France, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours. - Paris 1842, 4 vol. in-8.
Molinier. - Géographie historique de la Province de Languedoc au moyen-âge, extrait du Tome XII de l'histoire générale du Languedoc de Dom Vaissète. - Toulouse 1889, in-4.
Pietro. - Histoire d'Aiguesmortes. - Paris 1849 in-8.
Robert Michel. - L'Administration Royale dans la Sénéchaussée de Beaucaire au temps de Saint-Louis. - Paris 1910.

De Siranon. - Les villes consulaires et les Républiques de Provence au moyen-âge. - Aix 1858.
Dom Vaissète et dom Dévic. - Histoire générale du Languedoc (*nouvelle édition Privat*). - Toulouse 1822-1905, 16 vol. in-4.

Ouvrages sur l'Histoire de Nîmes.

Bazin. - Nîmes Gallo-Romain. - Nîmes 1891, in-8.
Baragnon. - Abrégé de l'histoire de Nîmes, de Ménard, continué jusqu'à nos jours. - Nîmes 1831-1840, 4 vol. in-8.
Deyron. - Les antiquités de la ville de Nîmes. - Nîmes 1663.
Eyssète. - Notice historique sur les origines municipales de la ville de Nîmes. - Nîmes 1853.
Gauthier. - Histoire de la ville de Nîmes. - Nîmes 1720.
Germer-Durand. - Inscriptions antiques de Nîmes. - Toulouse 1893. Enceintes successives de la ville de Nîmes depuis les Romains jusqu'à nos jours. - Nîmes 1877.
La Ferrière. - Abrégé de l'histoire de la ville de Nîmes. - Nîmes 1753, in-12.
La Farelle. - Etude historique sur les institutions municipales de la ville de Nîmes. - Nîmes 1841. Mémoire sur le passé commercial et industriel de la ville de Nîmes. - Nîmes 1841.
Ménard. - Histoire civile, ecclésiastique et littéraire de la ville de Nîmes avec des notes et des preuves, suivie de dissertations historiques et critiques. - Paris 1750, 7 vol. in-4.
Nisard. — Histoire de Nîmes. - Paris 1842, in-8.
Poldo d'Albenas. - Discours historial de l'antique et illustre cité de Nîmes. - Lyon 1560, in-folio.
Pontécoulant. - Histoire des Révolutions des villes de Nîmes et d'Uzès. - Nîmes 1820, in-8.
Puech. - Nîmes à la fin du XVI^e siècle. - Nîmes 1884, in-8. Les anciennes juridictions de Nîmes. - Nîmes 1891, in-8.
Robert Michel. - Les chevaliers des Arènes de Nîmes. - Revue historique, année 1909, n° 102. - Septembre décembre.
Revue Nemausa, années 1883-84-85. - L'administration de la colonie nîmoise à l'époque Gallo-romaine d'après les documents épigraphiques.

Documents Imprimés

Ménard. - Histoire de Nîmes. - Preuves à la fin de chaque volume.
Dom Vaissète. - Histoire du Languedoc. - Preuves.
Germer-Durand - Cartulaire du chapitre de l'église cathédrale de Notre Dame de Nîmes. - Nîmes 1874, in-8.
Goiffon (l'abbé). - Bullaire de l'abbaye de Saint-Gilles. - Nîmes 1882, in-8.

Documents Manuscrits

LES ARCHIVES COMMUNALES DE NÎMES, ANTÉRIEURES A 1790 CONSERVÉES A L'HOTEL DE VILLE.

Série AA. - Actes constitutifs et politiques de la commune. - Registres n° 1, 2, 3, 4.
Série BB. - Consulat et conseil politique de la ville de Nîmes. - Registres n° 1, 2, 3, 4, 5.
Série CC. - Troubles religieux à Nîmes du XIII^e au XVII^e siècle. - Registres n° 1, 2, 3, 4, 5, 6.
Série HH. - Foires, marchés et commerce de la ville de Nîmes. - Registres n° 1, 2, 3, 4.
Série JJ. - Capitainerie. - Guet. - Fort de la ville. - Registres n° 1, 2.
Série U. - Administration communale. - Registre n° 1 à 55.
Série PP. - Compoix cabalistes. - Registres n° 1, 2.
Série QQ. - Compoix terriers. - Registres n° 1, 2, 3.
Série RR. - Compte des deniers municipaux. - Registres n° 18, 19, 20, 21.
Série TT. - Ordonnances déclarations. - Edits des rois - Arrêts du Conseil d'Etat et des Parlements. - Porte feuilles n° 1 à 17.

ARCHIVES DE L'HÔPITAL GÉNÉRAL DE NÎMES

Registre XVI^e siècle contenant les délibérations du consistoire.

-oOo-